

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail- Progrès

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

PROJET DE GESTION INTEGREE DU PAYSAGE AU NIGER (PGIP) P177043

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

Avril 2022

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ACRONYMES	4
RESUME NON TECHNIQUE	6
EXECUTIVE SUMMARY	8
1. PRESENTATION DU CGES / OBJECTIFS ET METHODOLOGIE	11
I.1 Nature et Objectifs du CGES	11
I.2 Méthodologie	11
I.3 Calendrier.....	12
II. DESCRIPTION DU PROJET DE GESTION INTEGREE DU PAYSAGE AU NIGER	12
II.1 Objectif de développement et composantes	12
II.3 Montage institutionnel	13
II.4 Bénéficiaires et Zone d'intervention.....	13
II.5 Budget.....	13
III. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE DU PROJET	13
III. 1 Climat de la zone d'intervention du Projet.....	13
III.2 Caractéristiques biophysiques	14
III.3 Caractéristiques du milieu humain	17
III.4 Activités socio-économiques.....	18
IV. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	21
IV.1 Conventions internationales environnementales	21
IV.2 Cadre des politiques et stratégies nationales pertinentes.....	21
IV.3 Cadre législatif et règlementaire de la gestion environnementale	22
IV.4 Cadre institutionnel de la gestion environnementale.....	23
IV.5 Cadre juridique et législatif de la gestion sociale	25
IV.5 Les Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale	27
IV.6 Comparaisons entre procédures nationales et normes de la Banque mondiale	29
V. PROCEDURES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	30
V.1. Procédures de gestion environnementale et sociale des sous projets.....	30
V.1.1. Etapes de la sélection environnementale et sociale (screening).....	30
VI. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET	35
VI.1 Impacts et risques environnementaux et sociaux potentiels du projet.....	35
VI.2 Mesures d'atténuation et de gestion des risques environnementaux et sociaux	37
VII. CONSULTATIONS PUBLIQUES	39
VII.1. Contexte et objectif des consultations.....	39
VII.2. Etendue des consultations publiques dans le cadre de la préparation du présent CGES	40
VII.3. Plan de mobilisation des parties prenantes.....	43
VII.4. Diffusion de l'information au public	44
VIII. SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	44
VIII.1 Mesures de gestion des risques et impacts.....	44
VIII.2 Programme cadre de surveillance et suivi environnemental et social.....	44
VIII.3 Programme cadre de renforcement des capacités des acteurs.....	46
VIII.4 Arrangement institutionnels de mise en œuvre du CGES.....	50

IX. SYSTEME DE SUIVI ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	51
IX.1 Objectifs du système de S&E.....	51
IX.2 Responsabilités.....	52
IX.3 Indicateurs de suivi	52
IX.4 Rapportage	53
X. PLAN D’ACTION DU CGES	53
XI. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT	54
ANNEXES	56
ANNEXE 1 : Conventions internationales applicables au Projet ratifiées par le Niger	57
ANNEXE 2 : Cadres politiques pertinents par rapport au PGIP	59
ANNEXE 3 : Ensemble des textes législatif concernant la gestion environnementale et sociale.....	62
ANNEXE 5 : Principaux risques, mesures de prévention et de responsabilités	66
ANNEXE 6 : Formulaire de revue environnementale et sociale (Screening) des sous-projets	72
ANNEXE 7 : Clauses environnementales et sociales à insérer dans les DAO et les marchés de travaux	81
ANNEXE 8 : Procédures à suivre en cas de découverte fortuite de biens culturels	91
ANNEXE 9 : Termes de Référence d’EIES	95
ANNEXE 10 : Formulaire type de surveillance et suivi des sous projets.....	100
ANNEXE 11. Procédure de traitement de VBG, de VC), EAS et HS.....	- 102 -
ANNEXE 12 : Modèle du Plan de Gestion de la Sécurité (PGS).....	- 107 -
ANNEXE 13 : Format type d’un PGES-C	- 111 -
ANNEXE 14 : Format type pour un rapport environnement-sécurité-santé.....	- 113 -
ANNEXE 15 : Compte-rendu de la consultation publique.....	- 114 -

LISTE DES ACRONYMES

AES	Abus et Exploitation Sexuelle
AGR	Activité génératrice de revenus
BNEE	Bureau National d’Evaluation Environnementale
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CEDEAO	Communauté Economique des États de l’Afrique de l’Ouest
CES	Cadre Environnemental et Social
CDN	Contribution Déterminée National
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
COFIL	Comité de Pilotage
CPR	Cadre de la politique de réinstallation
DEESE	Division des Evaluations Environnementales et de Suivi Ecologique
EAS	Exploitation et Abus sexuels
EHSG	Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires
EPI	Équipement de Protection Individuelle
GES	Gaz à Effet de Serre
GDT	Gestion Durable des Terres
HS	Harcèlement Sexuel
HSSE	Hygiène – Santé – Sécurité- Environnement
I3N	Initiative des 3 N (les Nigériens Nourrissent les Nigériens)
IDA	Association Internationale de Développement
INS	Institut National de la Statistique
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
MAG	Ministère de l’Agriculture
ME/LCD	Ministère de l’Environnement et de la Lutte contre la Désertification
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MHA	Ministère de l’Hydraulique et de l’Assainissement
NES	Normes Environnementales et Sociales
NIES	Notice d’Impact Environnemental et Social
OD	Défécation en plein air (Open defecation)
ODP	Objectif de Développement du Projet
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
OSC	Organisations de la Société Civile
PANGIRE	Plan d’Action National de Gestion Intégrée de Ressources en Eau
PCGES	Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PDES	Programme de Développement Economique et Social du Niger
PES	Prescriptions Environnementales et Sociales
PGD	Plan de Gestion des Déchets
PGMO	Plan de Gestion de la Main d’Œuvre
PGIP	Projet de Gestion Intégrée du Paysage
PGPP	Plan de Gestion des Pestes et Pesticides
PIB	Produit Intérieur Brut
PISEN	Programme Intégrée pour la Sécurité de l’Eau au Niger
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNEDD	Plan National de l’Environnement pour un Développement Durable

PTBA	Plans de Travail et de Budget Annuel
RECA	Réseau National des Chambres d'Agriculture
REIES	Rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social
RNA	Régénération Naturelle Assistée
RRA	Évaluation des Risques et de la Résilience
S&E	Suivi et Evaluation
SPM	Spécialiste Passation de Marché
SSE	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
SSS	Spécialiste en Sauvegarde Sociale
TDR	Termes De Référence
UAR	Unité d'Appui Régional
UGP	Unité de Coordination et de Gestion du Projet
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
VBG	Violence Basée sur le Genre
VCE	Violence contre les Enfants

RESUME NON TECHNIQUE

PRESENTATION DU CGES / OBJECTIFS ET METHODOLOGIE

Dans le cadre des nouvelles procédures concernant les *Normes environnementale et sociales* (NES) de la Banque mondiale, le Gouvernement de la République du Niger, par le biais du Ministère du Plan, avec l'implication du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification (ME/LCD) agence d'exécution du Projet, est tenu de préparer un *Cadre de Gestion environnementale et sociale* (CGES). Comme tous les autres outils de sauvegardes environnementale et sociale comporte des mesures permettant au projet, pendant toute sa durée de vie, de se conforme aux lois et réglementations nationales en vigueur et aux prescriptions des NES.

Le CGES vise à donner une vision générale des conditions environnementales et sociales dans lesquelles le Projet est mis en œuvre. Le CGES est conçu tout au début du processus de développement du Projet dans l'objectif d'en améliorer l'efficacité. Il vise à gérer le projet d'un point de vue environnemental et social et à contribuer également à la réduction des coûts environnementaux et sociaux associés, tout en protégeant les conditions de vie des populations concernées.

Le rapport a été préparé sur la base de l'approche méthodologique suivante :

- Analyse et revue des sources documentaires existantes, y compris les lois et les décrets portant sur l'environnement et l'évaluation de l'impact environnemental ;
- Rencontres avec les représentants des principales parties prenantes ;
- Tenue d'une consultation publique au cours de laquelle une version préliminaire du CGES et celles des autres instruments de sauvegarde environnementale et sociale seront présentées aux représentants des principales parties prenantes pour recueillir leurs commentaires et remarques pour permettre de préparer version révisée.

DESCRIPTION DU PROJET DE GESTION INTEGREE DU PAYSAGE AU NIGER

L'objectif de développement du projet est d'accroître l'adoption de pratiques de restauration des paysages intelligentes par rapport au climat et augmenter l'accès aux opportunités de revenus dans les communes ciblées par le projet.

Le projet est structuré autour de trois composantes interdépendantes qui contribuent à atteindre son objectif de développement. La composante 1 se concentre sur la création de connaissances et planification territoriale pour la résilience climatique. La composante 2 se concentre sur des investissements dans la restauration des paysages et la résilience communautaire au changement climatique. La composante 3 appuiera la coordination, la communication et le suivi - évaluation du projet.

Le projet sera mis en œuvre au sein des quatre zones agro-climatiques du Niger, qui présentent des caractéristiques spécifiques par rapport au milieu biophysique et socio-économique.

CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Au Niger, la protection de l'environnement constitue un axe prioritaire de la politique de développement durable. Le Niger a ratifié la plupart des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, qui servent de cadre de référence aux programmes d'aide internationale au développement. La protection de l'environnement est une priorité exprimée dans plusieurs textes de lois, de politiques et de stratégies. La Constitution elle-même rappelle l'obligation de l'Etat de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Le Niger dispose d'un arsenal juridique important concernant le cadre réglementaire de la gestion environnementale. Par ailleurs, l'évaluation environnementale et sociale et les outils qui la composent font l'objet de textes législatifs spécifiques.

Par rapport aux institutions, un rôle particulièrement important est joué par le *Bureau national d'Évaluation environnementale (BNEE)*, qui, avec rang de Direction Nationale rattachée au ME/LCD, est la structure responsable de la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts d'un projet sur l'environnement.

Le projet doit se conformer aux Normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale. Parmi les dix NES, les normes suivantes sont pertinentes : la NES 1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux) ; NES 2 (Promouvoir la sécurité et la santé au travail) ; NES 3 (Utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution) ; NES 4 (Santé et sécurité des populations) ; NES 5 (Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée) ; NES 6 (Préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques) ; NES 8 (Patrimoine culturel) ; et NES 10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

Il y a une grande convergence de vues et similarité entre le système de gestion E&S du Niger et celui de la Banque mondiale. L'ensemble des lois, règlements et instruments encadrant les investissements et les activités dans le secteur des ressources naturelles sont d'une manière générale en accord avec les procédures de la Banque. Les quelques gaps peuvent facilement être pris en compte par la définition conjointe de mesures appropriées.

IMPACTS ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PROJET

Les impacts positifs du projet sont nombreux sur les modes et moyens de subsistance locaux, l'environnement et le renforcement des capacités de parties prenantes. Cependant, le projet comporte aussi des risques potentiels de nature environnementale et sociale., qui sont identifiés par rapport aux différentes NES et aux phases du projet (préparation, mise en œuvre / travaux, et exploitation). À cet égard, différents instruments de sauvegarde environnementale et sociale ont été préparés pour compléter le présent CGES, à savoir : le *Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)* ; les *Procédures de Gestion de la main d'œuvre (PGMO)* ; le *Plan de Gestion des Pestes et des Pesticides (PGPP)* ; et le *Plan de Mobilisation des Parties prenantes (PMPP)*, qui inclut un *Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)*). À cela s'ajoutent d'autres instruments, tels que les procédures concernant les découvertes fortuites de biens archéologiques et historiques, le plan de gestion des violences basées sur le Genre (VBG) et le plan de Gestion de la Sécurité (PGS) qui fait suite à l'Évaluation des Risques de Sécurité (ERS).

La consultation des parties prenantes est une étape importante dans le processus de préparation d'un programme et une des exigences fondamentales des normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale. Elle vise à obtenir une adhésion et un engagement ouvert et transparent vis-à-vis du programme. Des consultations régulières seront tenues tout au long de la durée de la mise en œuvre du Projet.

Un système de Suivi et Évaluation concernant le système de gestion environnementale et sociale est défini en vue de décrire : (i) les éléments devant faire l'objet de suivi ; (ii) les méthodes / dispositifs de suivi ; (iii) les responsabilités en matière de suivi et de rapportage ; et (iv) la période de suivi. Le système décrit les moyens et les mécanismes visant à assurer le respect des exigences légales et environnementales et faire respecter par les prestataires de services (entreprises de travaux) les prescriptions environnementales et sociales contractuelles et les mesures d'atténuation prévues dans les cahiers des charges et les *Plans de gestion environnementale et sociale (PGES)* des différentes activités, qui seront préparés au cours de la mise en œuvre du Projet.

CONSULTATIONS PUBLIQUES

La consultation des parties prenantes est une étape importante dans le processus de préparation d'un programme/projet et une des exigences fondamentales des normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale. Elle vise à obtenir une adhésion et un engagement ouvert et transparent vis-à-vis du

projet. Les consultations tenues avec les parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du présent CGES du PGIP se sont déroulées au niveau des six (6) régions de sa zone d'intervention à savoir, les régions de Diffa ; Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder. Elles se sont déroulées du 12 au 14 Avril 2022 et ont concerné: (i) les autorités régionales ; (ii) les cadres des services techniques régionaux, départementaux et communaux.

Pendant chacune des séances tenues avec les acteurs rencontrés, les composantes du projet ont été présentées et les opinions ainsi que les attentes des différents groupes consultés ont été recueillies. Les procès-verbaux des consultations conduites et les listes des personnes rencontrées sont disponibles en les Annexes 14 et 15. Pour l'essentiel, les acteurs ayant pris part aux consultations publiques ont globalement apprécié le projet.

PLAN D'ACTION DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Ensemble avec les recommandations du CGES, les recommandations du CPR sont intégrées dans le *Plan d'Engagement environnementale et social (PEES)*, préparé conjointement par le ME/LCD et la Banque mondiale et visant à mettre le projet en conformité avec les Normes environnementales et sociales (NES). Les éléments clés de ce Plan sont la nomination d'experts en gestion environnementale et sociale au sein de chacune des institutions nationales responsables de chaque grappe d'activités, la mobilisation par les institutions partenaires d'experts environnementaux et sociaux, le recrutement au sein des différentes Unités d'Appui régional (UAR) d'un spécialiste en sauvegarde environnementale et d'un spécialiste en sauvegardes sociales

Les lignes budgétaire relatives à la mise en œuvre du CGES couvrent les aspects suivants : (i) les coûts des mesures techniques relatives aux procédures d'évaluation sociale, notamment : la préparation des Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) des sous-projets ; les mesures de sensibilisation des parties prenantes ; les coûts liés à l'organisation des consultations publiques ; et la mise en place et l'opérationnalisation du système de suivi de la mise en œuvre des PGES (évaluation, surveillance et suivi social) ; (ii) la mise en œuvre du plan d'action concernant VCE/EAS/HS ; et (iii) les formations des cadres de l'UGP et des UAR. A ces stade, les coûts totaux de ces mesures techniques peuvent être *estimés à environ 600.000 US\$*. Tous les coûts des formations de cadres de l'UGP, des Unités d'Appui régionale (UAR), des membres des commission de réinstallation et des autres principales partis prenantes en matière de normes environnementales et sociales, les initiatives de sensibilisation des personnes affectées par le Projet etc. seront directement intégrés dans le Budget de Gestion du Projet (volet renforcement des capacités des parties prenantes).

CONCLUSION

Après approbation du CGES par le BNEE et la Banque mondiale, le ME/LCD prendra les dispositions suivantes:

- ▶ le CGES sera publié sur le site officiel du ME/LCD, celui du BNEE et le lien de connexion sera largement diffusé ; par la suite, l'UGP et soumettra à la Banque la preuve de la publication pour également le publier sur son site externe ;
- ▶ le CGES sera mis en ligne sur le site du projet et sera disponible pour consultation publique à l'UGP;
- ▶ Des exemplaires du CGES seront rendus disponibles pour consultation dans les chefs-lieux de régions, les préfectures et les mairies ciblées ainsi que sur le site externe de la Banque mondiale ;
- ▶ Au cours de la mise en œuvre du PGIP, les rapports EIES/NIES et tous les documents de sauvegarde environnementale et sociale seront publiés.

EXECUTIVE SUMMARY

OBJECTIVES OF THE ESMF

Within the framework of the new procedures concerning the Environmental and Social Standards (ESS) of the World Bank, the Government of the Republic of Niger, through the Ministry of Planning, with the involvement of the Ministry of the Environment and the Fight against Desertification

(ME/LCD), the Project's executing agency, is required to prepare an Environmental and Social Management Framework (ESMF). Like all the other environmental and social safeguards tools, this ESMF includes measures allowing the project, throughout its lifespan, to comply with the national laws and regulations in force and with the requirements of the ESS.

The ESMF aims to provide a general view of the environmental and social conditions in which the Project is implemented. The ESMF is designed at the very beginning of the Project development process with the aim of improving its efficiency. It aims to manage the project from an environmental and social point of view and also to contribute to the reduction of the associated environmental and social costs, while protecting the living conditions of the populations concerned.

The main specific objectives of the ESMF are as follows:

- Define the procedures and methodologies for this planning.
- Present the legal framework for social and environmental management in Niger and the main state and non-state institutions involved (mandates, roles and capacities).
- Establish a framework for determining, analyzing and evaluating the potential environmental and social impacts of the investments and activities planned under the project.
- Define the methodology for screening sub-projects/investments and required social and environmental assessments.
- Identify key risk mitigation measures.
- Specify the roles and responsibilities of the actors or stakeholders to manage and monitor the environmental and social aspects of the project
- Define the monitoring and surveillance framework for the implementation of the ESMF
- Determine the capacity building needs for the proper implementation of the recommendations of the ESMF.

PROJECT DESCRIPTION

The development objective of the project is to increase the adoption of climate-smart landscape restoration practices and increase access to income-generating opportunities in the communes targeted by the project. The project is structured around three interrelated components that contribute to achieving its development objective. Component 1 focuses on knowledge creation and territorial planning for climate resilience. Component 2 focuses on investments in landscape restoration and community resilience to climate change. Component 3 will support project coordination, communication and monitoring-evaluation. Component 3 will support project coordination, communication and monitoring-evaluation.

INSTITUTIONAL, POLICY AND REGULATORY FRAMEWORK IN NIGER

In Niger, environmental protection is a priority of the sustainable development policy. Niger has ratified most of the international conventions and agreements on the environment, which serve as a reference framework for international development assistance programs.

Environmental protection is a priority expressed in several texts of laws, policies and strategies. The Constitution itself recalls the obligation of the State to protect the environment in the interest of present and future generations.

Niger has a significant legal arsenal concerning the regulatory framework for environmental management. In addition, environmental and social assessment and the tools that make it up are the subject of specific legislative texts.

With regard to the institutions, a particularly important role is played by the National Environmental Assessment Office (BNEE), which, with the rank of National Directorate attached to the ME/LCD, is the structure responsible for the administrative procedure for the assessment and examination of the impacts of a project on the environment.

The project must comply with the World Bank's Environmental and Social Standards (ESS). Among the ten ESSs, the following standards are relevant: ESS 1 (Assessment and management of environmental and social risks and effects); ESS 2 (Promote safety and health at work); ESS 3 (Rational use of resources and pollution prevention and management); ESS 4 (Human health and safety); ESS 5 (Land acquisition, land use restrictions and forced resettlement); ESS 6 (Preservation of

biodiversity and sustainable management of biological natural resources); ESS 8 (Cultural heritage); and ESS 10 (Stakeholder mobilization and information).

There is a great convergence of views and similarity between Niger's E&S management system and that of the World Bank. All the laws, regulations and instruments governing investments and activities in the natural resources sector are generally in line with Bank procedures. The few gaps can easily be taken into account by jointly defining appropriate measures.

ENVIRONMENTAL AND SOCIAL IMPACTS AND RISKS OF THE PROJECT

The positive impacts of the projects are numerous on local modes and livelihoods, the environment and the capacity building of stakeholders. However, the project also involves potential risks of an environmental and social nature, which are identified in relation to the different ESSs and the project phases (preparation, implementation / works, and operation). In this regard, various environmental and social safeguard instruments have been prepared to complement this CGE, namely: the Resettlement Policy Framework (RF); Labor Management Procedures (LMP); the Pests and Pesticides Management Plan (PGPP); and the Stakeholder Engagement Plan (SEP), which includes a Grievance Redress Mechanism (GRM)). In addition, there are other instruments, such as the procedures for fortuitous discoveries of archaeological and historical property, the gender-based violence management plan (VBG) and the security management plan.

PUBLIC CONSULTATIONS

Stakeholder consultation is an important step in the program/project preparation process and one of the fundamental requirements of the World Bank's environmental and social standards. It aims to obtain support and an open and transparent commitment to the project. The consultations held with stakeholders as part of the development of this ESMF of the PGIP took place at the level of the six (6) regions of its area of intervention, namely, the Diffa regions; Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri and Zinder. They took place from April 12 to 14, 2022 and involved: (i) regional authorities; (ii) managers of regional, departmental and communal technical services. During each of the sessions held with the actors met, the components of the project were presented and the opinions and expectations of the different groups consulted were collected. The minutes of the consultations conducted and the lists of people met are available in Annexes 14 and 15. For the most part, the actors who took part in the public consultations generally appreciated the project.

ENVIRONMENTAL AND SOCIAL MANAGEMENT ACTION PLAN

The main recommendations of this ESMF are presented below in a very synthetic way. Together with the recommendations of the RPF, these recommendations are incorporated into the Environmental and Social Commitment Plan (ESCP), prepared jointly by the ME/LCD and the World Bank and aimed at bringing the project into compliance with the ESS). The key elements of this Plan are the appointment of experts in environmental and social management within each of the national institutions responsible for each cluster of activities, the mobilization by the partner institutions of environmental and social experts, the recruitment within the various Regional Support Units (RSU) of an environmental safeguard specialist and a social safeguards specialist.

The budget lines relating to the implementation of the ESMF cover the following aspects: (i) the costs of the technical measures relating to the social assessment procedures, in particular: the preparation of the Environmental and Social Management Plans (ESMP) of the sub-projects ; stakeholder awareness measures; costs related to the organization of public consultations; and the establishment and operationalization of the ESMP implementation monitoring system (evaluation, monitoring and social monitoring); and (iii) building the capacities of staff of the PMU and Regional Support Units.. At this stage, the total costs of these technical measures can be estimated at approximately 600,000 US\$.

1. PRESENTATION DU CGES / OBJECTIFS ET METHODOLOGIE

I.1 Nature et Objectifs du CGES

Dans le cadre des nouvelles procédures concernant les *Normes environnementale et sociales* (NES) de la Banque mondiale, le Gouvernement de la République du Niger, par le biais du Ministère du Plan, avec l'implication du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification (ME/LCD) agence d'exécution du Projet, est tenu de préparer un *Cadre de Gestion environnementale et sociale* (CGES). Comme tous les autres outils de sauvegardes environnementale et sociale comporte des mesures permettant au projet, pendant toute sa durée de vie, de se conforme aux lois et réglementations nationales en vigueur et aux prescriptions des NES.

Le CGES vise à donner une vision générale des conditions environnementales et sociales dans lesquelles le Projet est mis en œuvre. Le CGES est conçu tout au début du processus de développement du Projet dans l'objectif d'en améliorer l'efficacité. Il vise à gérer le projet d'un point de vue environnemental et social et à contribuer également à la réduction des coûts environnementaux et sociaux associés, tout en protégeant les conditions de vie des populations concernées.¹

La nature et les caractéristiques des activités précises du projet dans les différents sites d'intervention ne sont pas encore connues et ne le seront qu'au fur et à mesure que les plans de développement communaux seront préparés et d'autres opérations identifiées. A ce stade, le CGES vise à analyser les cadres juridique et institutionnel de l'évaluation environnementale et sociale au Niger et présenter la procédure standard et les dispositions institutionnelles pour le criblage environnemental, social, catégorisation et approbation des sous-projets future. Il vise aussi à présenter les différents instruments spécifiques concernant les clauses environnementales à insérer dans les documents d'appel d'offres des entrepreneurs.

Les principaux objectifs spécifiques du CGES sont les suivants :

- Définir les procédures et méthodologies de cette planification ;
- Rappeler les grandes lignes du projet et son montage institutionnel ;
- Présenter le cadre juridique de la gestion sociale et environnementale au Niger et les principales institutions étatiques et non-étatiques impliquées (mandats, rôles et capacités) ;
- Etablir un cadre pour déterminer, analyser et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des investissements et activités prévus dans le cadre du projet ;
- Définir la méthodologie concernant le triage des sous-projets/investissements et les évaluations sociales et environnementales requises ;
- Identifier les principales mesures d'atténuation des risques ;
- Préciser les rôles et responsabilités des acteurs ou parties prenantes pour gérer et suivre les aspects environnementaux et sociaux du projet ;
- Définir le cadre de surveillance et de suivi pour la mise en œuvre du CGES ;
- Déterminer les besoins en renforcement des capacités pour la mise en œuvre adéquate des recommandations du CGES ;
- Déterminer les implications budgétaires concernant la gestion environnementale et sociale du projet (GES).

I.2 Méthodologie

Le rapport a été préparé sur la base de l'approche méthodologique suivante :

- Analyse et revue des sources documentaires existantes, y compris les lois et les décrets portant sur l'environnement et l'évaluation de l'impact environnemental ;
- Rencontres avec les représentants des principales parties prenantes ;

¹ Pour un souci de simplification et de lisibilité du texte, il est bien entendu que dans ce document, les termes « travailleur », « employés », « acteurs », « plaignants » etc. sont utilisés de manière neutre et désignent à la fois les hommes et les femmes.

- Tenue d'une consultation publique au cours de laquelle une version préliminaire du CGES et celles des autres instruments de sauvegarde environnementale et sociale seront présentées aux représentants des principales parties prenantes pour recueillir leurs commentaires et remarques pour permettre de préparer version révisée.

I.3 Calendrier

La version finale du CGES sera publiée sur le site Internet du ME/LCD et le site Internet externe de la Banque mondiale.

La publication et la divulgation du CGES, comme aussi celles d'autres documents ont été préparés conformément aux dispositifs des Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, auront lieu avant l'évaluation du Projet.

Par la suite, des versions imprimées sur papier du CGES, comme aussi des autres documents,- seront disponibles au niveau de l'Unité de Gestion du Projet (UGP), des Unités d'Appui régional (UAR) et des Communes concernées.

A noter que, si nécessaire, le présent CGES sera mis à jour pour intégrer les résultats d'éventuelles études conduites pendant la phase préparatoire du projet

II. DESCRIPTION DU PROJET DE GESTION INTEGREE DU PAYSAGE AU NIGER

II.1 Objectif de développement et composantes

L'objectif de développement du projet est d'accroître l'adoption de pratiques de restauration des paysages intelligentes par rapport au climat et augmenter les revenus dans les communes ciblées par le projet.

Les indicateurs de résultats au niveau de l'Objectif de Développement sont les suivants :

- Superficie sous pratiques de gestion durable du paysage (IRC, Hectare [Ha]) ;
- Personnes ayant un accès accru aux opportunités de revenus, ventilées par sexe (Nombre) ;
- Émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) (IRC, tonnes métriques de CO2/an).

II.2. Composante du projet

Le projet comprend les composantes suivantes :

COMPOSANTE 1 : Création de connaissances et planification territoriale pour la résilience climatique

- CP1.1 – Inventaires nationaux des forêts et des parcours
- CP1.2 - Développement des Plans de gestion forestiers, sylvo-pastoraux et halieutiques
- CP1.3 - Planification et développement territoriaux tenant compte du climat dans les communes ciblées.
- CP 1.4 : Environnement propice à la mise en œuvre de la CDN et de la NDT du Niger

COMPOSANTE 2 - Investissements dans la restauration des paysages et la résilience communautaire au changement climatique.

- CP2.1 - Restauration des paysages et des services écosystémiques
- CP2.2 - Renforcement de la résilience des moyens de subsistance locaux

COMPOSANTE 3 : Coordination et Suivi-évaluation.

- **CP3.1 : Coordination et Gestion du Projet**
- **CP.3.2 Suivi et Evaluation du projet**
- **CP3. 3: Communication et gestion des conflits**

COMPOSANTE 4 : Réponse d'urgence contingente.

II.3 Montage institutionnel

L'agence d'exécution du projet est le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification (ME/LCD), qui assurera la gestion fiduciaire de l'ensemble des activités du projet.

Un **Comité de Pilotage du Projet** (COPIL), présidé par le ME/LCD, et regroupant les principaux acteurs travaillant dans les domaines de la gestion des ressources naturelles et le changement climatique, est l'organe de supervision et de validation des activités du PGIP.

La mise en œuvre au jour le jour des activités du projet sera assurée par l'UGP directement rattachée au Secrétariat Général du ME/LCD. L'UGP sera responsable de la mise en œuvre, de la gestion, de la coordination et du S&E du projet. Au niveau régional, l'UGP sera représentée par des Unités d'Appui régional (UAR).

II.4 Bénéficiaires et Zone d'intervention

Le projet couvrira 82 Communes (dont les 38 Communes déjà couvertes par le CAPRC) des Régions de Dosso, Zinder, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Diffa, A ce stade de la préparation du projet, on peut estimer les bénéficiaires du PGIP à environ 5,5 millions de personnes.

La figure 1 ci-après donne la zone d'intervention du PGIP.

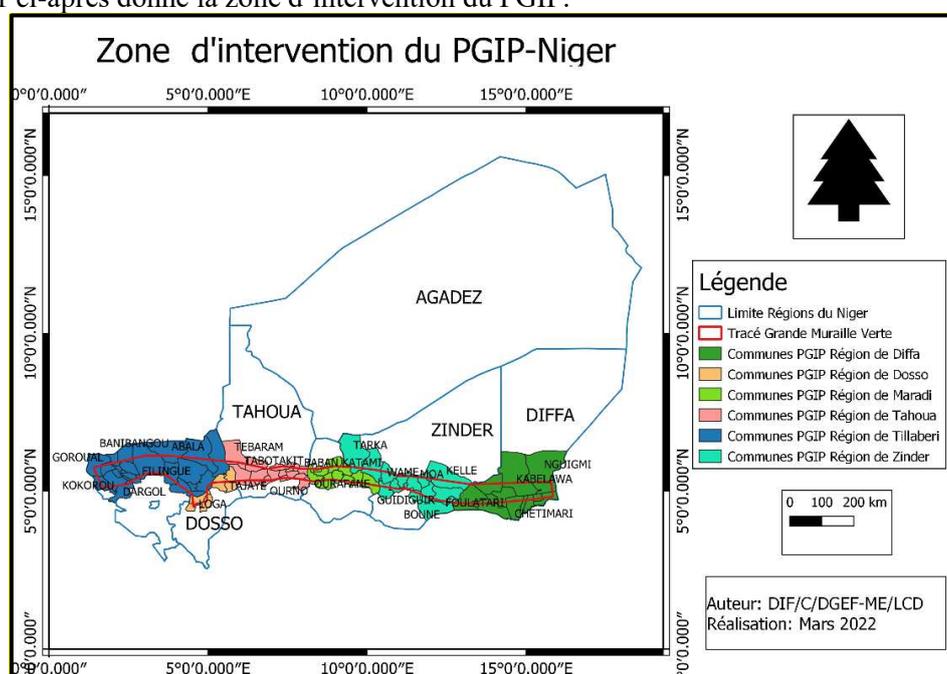


Figure 1 : Carte de localisation de la zone d'intervention du PGIP

II.5 Budget

Le Budget total du projet est **de 150 millions US\$**, dont 50% sous forme de prêt et 50% sous forme de don.

III. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE DU PROJET

III. 1 Climat de la zone d'intervention du Projet

La zone d'intervention du PGIP compte quatre zones agro climatiques : (i) La zone saharienne, désertique qui couvre plus de 800 000 km² soit (63% du pays et moins de 150 mm de pluie/an), elle intéresse la zone nord de la région de Tillabéri, la partie nord de la région de Maradi, les parties centre des régions de Tahoua et Zinder ; c'est le domaine privilégié de l'élevage des camelins et des caprins

(ii) la zone sahélo-saharienne avec 160 000 km² (13% du pays et entre 150 et 350 mm de pluie/an), elle intéresse la partie nord Dosso, les parties centres des régions de Tillabéri, Maradi et Zinder, c'est une zone à vocation pastorale (nombreux troupeaux de bovins, petits ruminants et camelins) ; (iii) la zone sahélo soudanienne avec 300 000 km² (23% et 300 à 600 mm de pluie/an), elle s'étend sur la partie centre de la région de Dosso et les zones sud des régions de Tillabéri, Maradi et constitue le domaine agricole et de de l'élevage sédentaire avec de nombreux troupeaux et une grande quantité de résidus de récolte ; (iv) la zone soudanienne avec 11 500 km² (1% du pays, 600 à 800 mm de pluie/an), elle couvre l'extrême sud des régions de Dosso et Tillabéri on y trouve l'ensemble des animaux et rarement des camelins.²

La carte qui suit donne les différentes zones agroclimatiques de la zone projet.

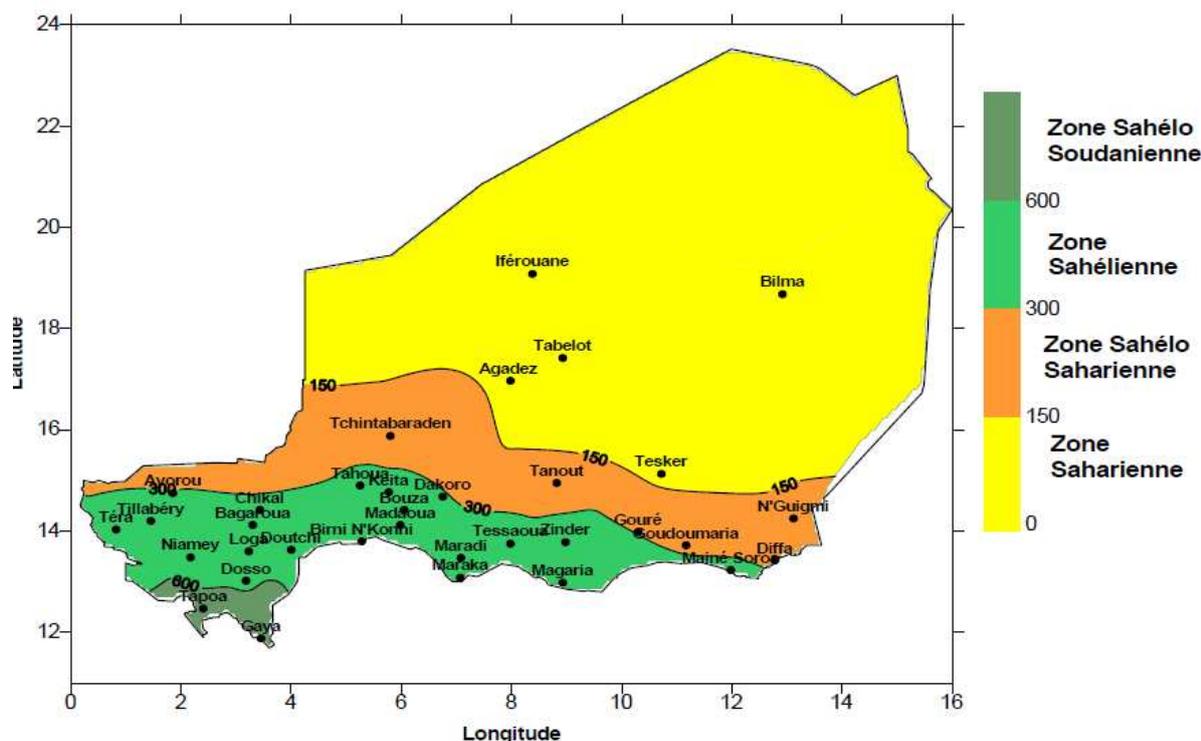


Figure 2 : Carte agroclimatique de la zone d'intervention du projet (Source : Direction de la Météorologie Nationale)

La zone d'intervention du projet couvre les régions Diffa, Maradi, Dosso, Tahoua, Zinder et Tillabéri. Ce choix est fondé sur la prise en compte des critères de détermination des axes de transhumance, des zones pastorales stratégiques caractérisées par de forte concentration d'animaux, les axes commerciaux et la synergie avec les projets.

III.2 Caractéristiques biophysiques

Pluviométrie et température : le climat du Niger est de type sahélien caractérisé par une variabilité des précipitations. La saison de pluie dure entre 5 à 6 mois (de Mai à Octobre). La saison sèche occupe tout le reste des mois de l'année avec ses variantes froides et chaudes.. On note une variabilité spatiale de la pluviométrie dont les valeurs annuelles moyennes varient : (i) dans le Nord, un climat de type tropical subdésertique caractérisé par une très grande aridité, un très faible niveau pluviométrique, une évaporation intense, une très forte insolation (3192,9 heures/an en moyenne), avec une longue saison sèche de novembre à mai et une saison de pluies très courte de juin à septembre ; et (ii) dans le Sud, un climat de type soudano-sahélien où la pluviométrie moyenne d'un peu plus de 600 mm par an. La température varie entre la saison sèche et la saison des pluies entre environ 18° et plus de 40°. Le principal enjeu qui détermine l'évolution et la productivité de l'agriculture et du pastoralisme réside dans la récurrence des aléas climatiques : en effet, l'aridification du climat expose les producteurs aux

² Pour l'ensemble de ce chapitre, les principales sources documentaires sont les suivantes : ME/LCD, Institut national de la Statistique ; Ministère du Plan ; Ministères de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Education ; Banque mondiale, Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ; M Météorologie nationale.

risques de perte de cheptel, de productions agricoles déficitaires, et d'altération de leur environnement, et donc de leurs moyens d'existence.

Ressources en eau : le Niger dispose d'abondantes ressources en *eau souterraines*, dont les conditions d'exploitation ne permettent pas de satisfaire, dans les conditions optimales, les besoins des populations, du cheptel et de l'agriculture. Pour *les eaux de surface*, le pays dispose d'importants réseaux hydrographiques d'eau de surface. Le volume d'eau drainé annuellement et disponible dans les différentes unités hydrographiques est estimé à plus de 31 milliards de m³ dont 30 milliards relèvent du seul bassin du fleuve Niger. Ces eaux de surface, dont la répartition est très inégale sur le territoire national, relèvent principalement des écoulements ayant pour siège deux bassins principaux, le bassin occidental et le bassin oriental. La situation est très variable selon les zones. Ainsi, par exemple :

- ▶ *Dans la région de Diffa*, les eaux de surface sont constituées essentiellement des eaux de la Komadougou Yobé et du Lac Tchad.
- ▶ *Dans la région de Zinder*, les eaux de surface sont formées par les eaux de ruissellement convergeant dans le bas-fond drainées par des cours d'eau. La korama, principale vallée de la zone est un cours d'eau fossilisé qui s'observe par des chapelets de mares dans son lit, du Nigéria au lac Tchad. Le Zermou, affluent de la korama, et le Goulbin Maïfarou, tous en voie de fossilisation. Le ruissellement généré par les pluies alimente un écoulement temporaire dans les koris (vallées à écoulement saisonnier ou épisodique) qui s'infilte progressivement ou bien est collecté par des nombreux points d'eau de surface (mares, cuvettes) d'extension et de durée variables.
- ▶ *Dans la zone de Maradi*, le réseau hydrographique est constitué de trois principaux cours d'eau qui sont le Goulbi de Maradi, le Goulbi N'Kaba et la vallée de la Tarka. Parmi ces vallées, seul le Goulbi Maradi connaît des écoulements importants, même s'ils sont saisonniers. Mais depuis la construction du barrage de Jibbia, les écoulements sont devenus très aléatoires. En outre, on dénombre le lac de Madarounfa (superficie varie entre 600 et 800 ha selon la saison) ; de petites rivières saisonnières et une cinquantaine de mares (permanentes à temporaires).
- ▶ *Dans la région de Tahoua*, les ressources en eau de surface de la région sont caractérisées par un réseau hydrographique très développé et actif en saison des pluies écoulant annuellement environ 400 millions de m³ d'eau. Deux zones peuvent être distinguées, à savoir : (i) la zone Sud-Est (le plateau de l'Ader Douthi Maggia) qui contient cinq (5) bassins versants principaux dont les Koris coulent en saison des pluies. Ce sont les koris localisés dans les vallées de la Tarka, de la Maggia, de Badaguichiri, de Keita-Bagga (Zourourou) et le Tadiss de Tahoua. Ces bassins écoulent annuellement en moyenne 400 millions de m³ d'eau dont une infime partie est utilisée pour l'irrigation et l'abreuvement du cheptel ; et (ii) la zone Sud-Ouest (Départements de Konni, Illéla et Tahoua) qui est une plaine à pente faible vers l'Ouest dans laquelle l'écoulement est peu marqué et qui contient de nombreuses cuvettes. Les eaux des pluies transportées par les Koris s'y perdent par évaporation et infiltration, et l'écoulement de surface ne parvient plus à rejoindre le Dallol Maouri dont ils sont jadis les affluents.
- ▶ *Dans la région de Dosso*, le réseau hydrographique assez ramifié, du fait que tout au long du tracé nord-sud des dallols, débouche une multitude de koris qui, pendant l'hivernage, drainent les eaux des versants élémentaires. A l'échelle locale, l'ensemble de la zone d'étude peut se subdiviser en trois sous bassins versants : le Dallol Bosso, le dallol Maouri et la vallée du fleuve Niger, où les eaux de surface sont constituées du fleuve Niger, des écoulements temporaires dans les dallols à l'occasion de la saison de pluies, ainsi que de mares temporaires et permanentes.
- ▶ *Dans la région de Tillabéri*, l'hydrologie de surface est caractérisée par un endoréisme généralisé : le réseau hydrographique s'ordonnant autour de grandes vallées (Dallol Bosso et son principal affluent droit l'Azgaret, et le Dallol Maouri) ainsi que les vallées des Koris (kori Ouallam, Kori Dantiandou), est entièrement fossile, oblitéré par les dépôts d'érosions fluviale et éolienne. Cependant, avec une topo séquence caractérisée par une succession de plateaux et de vallées, on assiste selon l'intensité de la pluie, à des ruissellements sporadiques qui prennent naissance sur les plateaux.

Sols. Les sols varient du sud au nord en fonction de leurs natures et leurs caractéristiques. La zone sud est constituée de sols tropicaux subarides disposant de fertilités variables en fonction de la position topographique des terres, la pression anthropique, la nature des sols, et leurs vocations. Dans la zone Nord Sahélienne, les sols sont de type subaride sableux peu évolué (Arénosols) ou de type subaride limoneux sableux (Cambisols) ou argileux limoneux du Nord (Acrisols). Les sols cultivés au Niger ont

une carence généralisée en matière organique et en phosphore. Ils sont particulièrement caractérisés par leur sensibilité à l'érosion hydrique et éolienne. Il faut souligner que 80 à 85% des sols cultivables sont dunaires et seulement 15 à 20% sont des sols hydromorphes moyennement argileux (Vertisols). Ces sols sont soumis à un appauvrissement continu dû aux effets des érosions hydriques et éoliennes et de la surexploitation. Les zones montagneuses et des grands plateaux (Aïr, Ader Doutchi, Continental terminal) sont dominés par des lithosols. Les vallées fossiles (Dallols, Goulbi, Korama) et les vallées du fleuve sont dominées essentiellement par des sols hydromorphes et les vertisols

Flore et végétation. La flore nigérienne renferme environ 1600 espèces. La superficie des terres à vocation forestière est estimée à 14.000.000 ha. Cette végétation est répartie suivant les domaines bioclimatiques du pays.

- ▶ Le domaine sahélo-saharien formée d'une végétation contractée composée de graminées vivaces comme *Panicum turgidum*, *Cymbopogum proximus*, *Aristida* sp, etc. Dans les dépressions ou sur substratum sableux apparaissent des arbustes comme *Acacia laeta*, *Acacia raddiana*, *Acacia seyal*, *Acacia senegal*. Les régions cibles du projet traversées par cette zone sont Tillabéri, Tahoua, Maradi, Zinder et une petite partie de la région de Diffa.
- ▶ Le domaine sahélien caractérisé par une formation steppique arbustive composée de plusieurs espèces caractéristiques comme *Balanites aegyptiaca*, *Faidherbia albida*, *Combretum glutinosum*, *Combretum nigricans*, *Terminalia avicenoides*, *Ziziphus spina-christi*, *Sclerocarya birrea*, *Aristida mutabilis* sur les sols sableux et *Acacia nilotica* aux abords des cours d'eau.
- ▶ Le domaine sahélo-soudanien, qui traverse les régions de Tillabéri, Dosso, Tahoua, Maradi et Zinder, est marqué par une relique de forêts galeries et des savanes boisées
- ▶ Le domaine soudanien qui concerne la région de Tillabéri et Dosso. Au niveau de cette zone, la strate arborée est formée d'arbre de grande taille comme les cesalpinacées.

Faune. Le Niger possède une grande biodiversité, marquée par une faune riche et variée d'environ 3200 espèces animales dont 168 espèces de mammifères, 512 espèces d'oiseaux, environ 150 espèces d'amphibiens et reptiles et une ichtyo faune composée de 112 espèces (PDES 2017-2021). Environ 90 pour cent des grands animaux du pays sont concentrés dans les aires protégées du Niger, qui couvrent une superficie supérieure à 80 000 km². Pour la sauvegarde et la conservation de la faune, huit aires protégées ont été créées (Parc national de W (220.000 ha), la réserve totale de faune de Tamou (77.000 ha), le sanctuaire des hippopotames situés dans la région de Tillabéri, la réserve naturelle nationale de l'Aïr et du Ténéré (6.807.070 ha) localisée dans la région d'Agadez, la réserve partielle de faune de Dosso (306.000 ha) située dans la région de Dosso, la réserve totale de faune de Gadabéji (76.000 ha) dans la région de Maradi, la réserve naturelle nationale de Termit-Tin Touma avec (9.700.000 ha) qui concerne les régions d'Agadez et Zinder. Le Niger compte également 12 sites classés comme « sites Ramsar » d'une superficie de 2 413 237 ha sur un potentiel de zones humides estimé à 4 317 589 ha (PDES, 2017-2021) et qui sont des milieux de vie favorables à la faune. Les menaces qui pèsent sur la faune au Niger de manière générale sont le braconnage, l'extension des champs de culture dans les habitats (parcs et réserves), les sécheresses récurrentes, les épizooties qui ravagent souvent ses animaux, les variations climatiques, les feux de brousse incontrôlés et certains facteurs de modification du milieu (ensablement des cours d'eau et plantes invasives), etc. De plus, il est reconnu que les éleveurs transhumant peuvent aussi avoir des impacts sur les aires protégées, en utilisant ces zones comme des zones de pâturage, et en chassant les prédateurs qui peuvent s'attaquer à leur bétail.

Les principaux problèmes environnementaux du pays sont la désertification et la déforestation, les menaces aux habitats d'animaux sauvages, et les impacts environnementaux des opérations minières (déboisement et pollution des écosystèmes). Le pays fait face à une réduction inquiétante de son couvert végétal due au surpâturage, à la coupe excessive de bois pour la construction et le chauffage, et aux incendies de brousse et de prairie, qui sont allumés dans le but de défricher des terres. Dans la partie ouest du pays, en particulier, l'extraction du bois représente une source de revenu complémentaire à l'agriculture et à l'élevage. L'accélération de l'érosion des sols (le nord du Niger est l'une des régions de l'Afrique les plus affectées par l'érosion éolienne) et la désertification (causée par l'activité humaine et la variabilité du climat) entraînent également une réduction de la végétation

III.3 Caractéristiques du milieu humain

La population du Niger est estimée à 21.942.944 habitants en 2019. Cette population à majorité rurale (plus de 80% de la population) est caractérisée par son extrême jeunesse (plus de 50% de la population ont moins de 15 ans) et la prédominance des personnes de sexe féminin (52,4% de femmes). Au-delà de ce visage juvénile, elle est aussi caractérisée par son taux élevé de croissance, de l'ordre de 3,9% et son inégale répartition sur l'étendue du territoire national (densité moyenne 17,31hbt/Km²).

Accès à l'eau. L'accès à l'eau pour les populations joue un rôle important dans l'amélioration de leurs conditions de vie. C'est pourquoi le gouvernement se déploie pour améliorer le taux de couverture géographique des besoins en eau potable des populations à travers la mise en œuvre des plusieurs programmes et projets de développement en la matière. Ces efforts se sont traduits par une hausse du nombre de Forages équipés en Pompe à Motricité Humaine (FPMH) de l'ordre de 1,7% entre 2017 et 2018 (soit 11 236 en 2017 contre 11 436 en 2018). Quant aux puits cimentés, le pays en compte 17 098 en 2017 contre 17 166 en 2018. Le taux de couverture géographique des besoins en eau potable des populations est ainsi passé de 68,6% en 2015 à 69,5% en 2016, 70,85% en 2017 et 71,14% en 2018. En ce qui concerne l'accessibilité géographique des populations à l'eau potable dans la zone du projet en 2018, elle est plus élevée à Dosso avec 81,39%, suivi par Maradi et Tillabéri avec 80,47 et 74,05% respectivement dépassant ainsi la moyenne nationale qui est de 71,14% au cours de la même année. Elle est plus faible à Agadez avec 55,05%. Au niveau des régions de Tahoua et Zinder, ce taux est de 68,80 et 60,29% respectivement.

Accès aux services de santé. Dans le domaine de la santé, l'objectif de l'Etat est d'améliorer la couverture sanitaire et la qualité de soins à travers la construction des infrastructures et le renforcement du personnel. C'est ainsi que les efforts mis en œuvre dans ce cadre ont permis une augmentation du nombre des institutions de soins. Par exemple, entre 2017 et 2018, une évolution sensible du nombre d'institutions des soins (centres de références, formations sanitaires publiques et privés) a été constatée. Ces derniers passent de 4025 formations sanitaires en 2017 à 4030 en 2018 (INS, 2019). Concernant la couverture sanitaire, elle est encore insuffisante même si elle a enregistré une légère augmentation passant de 50,1% en 2017 à 50,6% en 2018. En termes d'accessibilité aux services de santé, cela suppose que 50,6% de la population ont un accès facile à un centre de santé ; c'est-à-dire sont situées à moins de cinq kilomètres d'un centre de santé en 2018. Le ratio habitants par personnel de santé est resté en dessous de la norme OMS (Un médecin pour 10 000 habitants) entre 2017 et 2018. Il est d'un médecin pour 43752 habitants en 2017 contre un médecin pour 58975 habitants en 2018. Par rapport au ratio habitants par infirmier, il est de 4016 habitants pour un infirmier au niveau national en 2018. Ce ratio est en dessous de la norme de l'OMS qui est de 5000 habitants pour un infirmier.

Education. Le système éducatif se caractérise par une structure pyramidale comportant trois (3) ordres d'enseignement à savoir le primaire, le secondaire et le supérieur. Pour assurer le développement de ce secteur le Niger a élaboré plusieurs documents notamment le Programme Décennal de Développement de l'Education (PDDE) 2003-2013 et le Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation (PSEF) 2014-2024. La mise en œuvre de ces programmes a permis d'enregistrer des résultats appréciables au niveau des différents secteurs de l'enseignement.

- ▶ Au niveau de l'enseignement préscolaire, selon l'Institut National de la Statistique (INS, 2020), l'effectif des enfants a connu une nette augmentation en passant de 177 021 enfants en 2017 à 186772 enfants en 2018 soit une hausse de 5,5%. Au niveau de l'enseignement primaire (Cycle de base 1), entre 2016-2017 et 2017-2018, l'effectif des élèves inscrits a connu une évolution substantielle. En 2016, 2 611 352 élèves ont été dénombrés au primaire, cet effectif est passé à 2 768 305 élèves en 2017 et enfin à 2 599 390 élèves en 2018, soit une baisse de 0,43% sur la période 2017-2018 qui pourrait s'expliquer par la fermeture de plusieurs écoles dans les régions de Tillabéri pour cause d'insécurité. Les infrastructures scolaires sont en nette progression.
- ▶ Au niveau de l'enseignement général du second degré (subdivisé en collège et lycée soit premier (1er) et deuxième (2ème) cycle), au cours de la période 2016-2018 et pour l'ensemble du pays, l'effectif des élèves du secondaire 1^{er} cycle a connu une hausse. Il est passé de 571 117 élèves en 2016 à 632 242 élèves en 2017 et à 663610 élèves en 2018. Pour la même période, l'effectif des élèves du secondaire 2^{ème} cycle a aussi enregistré la même progression. Il passe de 91532 élèves en 2016 à 97 882 élèves en 2017 et 112 320 élèves en 2018.

- ▶ Au niveau de l'enseignement supérieur, dans les universités publiques dont le nombre est passé de cinq (5) en 2011 à neuf (9) en 2018, les effectifs des étudiants ont considérablement augmenté passant de 31 339 en 2016 à 37 517 en 2018. En ce qui concerne le Taux Brut de Scolarisation (TBS), entre les périodes 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, il est respectivement de 74,2%, 76,2% et 77,8% pour le cycle primaire, de 29,6%, 34,2% et 36,4 pour le 1^{er} cycle du secondaire et enfin de 7%, 8,6% et 8,1% pour le 2^{ème} cycle du secondaire

III.4 Activités socio-économiques

Agriculture. L'agriculture constitue la principale activité économique des populations nigériennes. Elle est essentiellement pluviale et les cultures vivrières céréalières constituent la base de la production. Les caractéristiques majeures de l'agriculture nigérienne sont : la persistance des systèmes de production traditionnels extensifs, la baisse progressive des rendements, les coûts élevés des moyens de production et le faible niveau des prix aux producteurs. Les principales spéculations sont les céréales (mil, sorgho, maïs, riz), et les cultures de rente (niébé et arachide). Le potentiel en terres cultivables se manifeste à 14,5 millions d'hectares dont seulement 270 000 ha de terres irrigables. Sur ce potentiel, environ 7,7 millions d'ha sont mis en culture pluviale et 85 700 ha en culture irriguée (Banque mondiale, 2009). En irrigué, le Niger produit du riz dans les aménagements hydro agricoles et des cultures maraîchères dont l'oignon, la tomate, la pomme de terre, le poivron, le moringa et le chou principalement. Le secteur agricole représente environ 42,5% du PIB et emploie 87% de la population active. L'activité agricole repose principalement sur des exploitations familiales de subsistance, de taille réduite, mais le Niger est le 2^{ème} producteur mondial de niébé, important produit d'exportation pour le pays à côté de l'oignon et du souchet. La production céréalière est confrontée aux difficultés d'aggravation des contraintes climatiques, la pression démographique, les systèmes de production peu performants et l'inadaptation des politiques de développement. Les rendements moyens sont de 530 Kg/ha pour le mil et de 561 Kg/ha pour le sorgho en 2015 (INS, 2016). L'arachide et le niébé, qui connaissent respectivement un rendement de 453,12 kg/ha et 245,45 kg/ha sont les principales cultures d'exportation. Les cultures irriguées (oignon, tomate, poivron, blé, canne à sucre, etc.) sont généralement pratiquées sur de petites superficies. Cependant, l'exiguïté des parcelles rend l'exploitation non-viable au plan économique. En outre, les dysfonctionnements dans la gestion collective de l'eau et les difficultés d'entretien des ouvrages hypothèquent cette activité.³

Elevage. La Loi n°61-05 du 26 mai 1961, fixant la limite nord des cultures consacre de fait les zones et les grands ensembles écologiques et bio climatiques en fonction de leurs vocations naturelles et des pluviométries en deçà ou au-delà des 300 à 400 mm d'isohyète. Les systèmes de production pastoraux se situent dans les portions du territoire qui se trouvent entièrement ou pour une partie en deçà de l'isohyète des 300 mm annuels moyens. Ces systèmes de production peuvent comprendre à la fois différents sous-systèmes selon les différentes stratégies de gestion des troupeaux et les modalités d'approvisionnement des aliments de la part des éleveurs. Dans l'ensemble, ces systèmes sont restés stationnaires, assez réfractaires aux innovations technologiques. Schématiquement, on peut distinguer trois grands groupes de systèmes : (i) *le système pastoral* : dominant en zone pastorale avec un taux d'exploitation du bétail très faible, ses caractéristiques principales sont la mobilité des éleveurs et des troupeaux à la recherche de l'eau et des pâturages et l'exploitation extensive des ressources sans recours aux intrants zootechniques, à l'exception des années avec déficit fourrager critique ; (ii) *le système agropastoral* : s'apparente au système de production sédentaire, mais reste basé sur une exploitation extensive des ressources fourragères avec cependant une mobilité relativement réduite. Les animaux reçoivent une complémentation à base de résidus de récolte ; le taux d'exploitation du bétail est un peu plus élevé ; et (iii) *le système urbain et périurbain* : il prend de l'importance avec un fort degré d'intensification. Les coûts de production sont relativement élevés puisqu'il est fait recours à une quantité importante d'intrants zootechniques (sous-produits agricoles et agro-industrielles) et vétérinaires pour soutenir les productions animales. Les épizooties sont les préoccupations constantes des services vétérinaires. Elles sont à la base de la mise en place des premières structures d'intervention en élevage notamment le service de zootechnie et des Epizooties. La politique des pouvoirs publics en matière de santé animale a toujours privilégié la prophylaxie et la lutte contre les épizooties les plus meurtrières pour le cheptel ; bien entendu, n'ont pas été oubliées les autres maladies pour lesquelles les médicaments spécifiques ont été importés en vue de leur traitement. Les maladies infectieuses sont la

³ Concernant l'utilisation des pesticides, voir le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides préparée séparément.

péripneumonie contagieuse bovine, fièvre aphteuse, charbons bactérien et symptomatique, la pasteurellose, la diarrhée des chamelons, syndrome respiratoire et le polyparasitisme associant Strongyloses, Coccidioses, Cysticercoses, Echinococcoses larvaires auquel il faut ajouter les douves dans les régions du Fleuve Niger et les maladies dues aux Protozoaires.

Pêche. La pêche en elle-même est un domaine exclusivement réservé aux hommes. En revanche, la transformation et la vente sont assurées par les femmes. Les ressources sont constituées de cours d'eau et de mares permanentes dont le fleuve Niger qui traverse la Zone d'étude du nord-ouest au sud et supposent s'ajouter une multitude de mares dont certaines sont fortement polluées. Dans la zone de l'étude, les activités de pêche sont conduites sur une durée moyenne comprennent entre six mois et demi à huit mois et demi par campagne annuelle. L'exploitation des ressources halieutiques est réalisée en permanence au niveau des campements de pêche en opposition aux villages administratifs de la zone de l'étude au niveau de cette activité est combinée à d'autres spéculations agricoles notamment la riziculture pluviale, les cultures céréalières du mil, du sorgho, les cultures de case, le maraîchage, l'arboriculture fruitière ainsi que l'élevage en fonction des spécifications des sites. La pêche est prise par les populations riveraines qui ont acquis un savoir local en matière de gestion durable des ressources piscicoles à partir desquelles elles tirent l'essentiel de leurs moyens d'existence. La production piscicole est difficilement quantifiable, Il n'existe pas de statistiques de pêche détaillées pour la pêche. Néanmoins, les différents services de l'environnement tentent de suivre cette activité en vue de fournir une statistique fiable qui permettra d'avoir la contribution financière de cette activité dans l'économie locale et/ou familiale.

Pressions foncières et conflits. D'une manière générale, dans toutes les régions couvertes par le projet, la pression foncière et la concurrence accrue pour y accéder, associées à l'accroissement du cheptel, exacerbent les tensions entre leurs différents usagers : entre éleveurs et agriculteurs, mais également au sein même des différentes communautés. Les complémentarités traditionnelles qui existaient entre les communautés rurales pouvaient se manifester sous diverses formes telles que l'échange de produits (lait contre céréales) ou les contrats de fumure des champs après les récoltes, le gardiennage des animaux des agriculteurs ou encore le prêt d'animaux pour la culture attelée. Désormais, ces trocs tendent à disparaître. En effet, d'une part, les agriculteurs ont investi dans l'élevage depuis les années 1980 et n'ont plus autant besoin des éleveurs pour leurs activités tandis que, parallèlement, les éleveurs se sont orientés vers une sédentarisation plus ou moins partielle de la famille et du cheptel et ont associé une pratique agricole (cultures, maraîchage) à l'élevage. Par conséquent, les agriculteurs conservent les résidus de leurs récoltes pour leurs animaux le troc est remplacé par des échanges marchands et, alors que la pression sur les ressources s'accroît et que leur privatisation se généralise, des conflits éclatent entre communautés qui pourtant cohabitaient parfois depuis plusieurs décennies. Ces conflits peuvent même résulter en des contentieux violents, entraînant des blessés, voire des morts.

Changement climatique. Pays au $\frac{3}{4}$ désertique, le Niger est confronté depuis plusieurs décennies à une baisse tendancielle de la pluviométrie. Le déficit pluviométrique dépasse dans certains cas des valeurs supérieures à 30 % pour une moyenne nationale de 20 %. Le climat se caractérise par l'insuffisance des précipitations et leur grande variabilité spatio-temporelle. Les températures annuelles moyennes très élevées, oscillent entre 27° et 29°C. Le rabattement des niveaux d'eau est de l'ordre de 2 à 3 mètres. Déficit qui ne peut pas être compensée par une faible pluviométrie variant du sud au nord dans des moyennes comprises, entre 800 et 100 mm. Les isohyètes ont connu un glissement vers le sud, provoquant une perturbation des systèmes de production ruraux qui se caractérise par une baisse des rendements culturels. Les changements climatiques constituent une menace importante pour le développement économique et risquent de compromettre les chances de relever les défis de réduction de la pauvreté au Niger. Par conséquent, leurs impacts doivent être intégrés systématiquement dans les politiques économiques, les projets de développement et les efforts d'aide internationale. Le Niger a élaboré un document cadre sur l'intégration du changement climatique dans l'élevage. Il est ainsi relevé que les impacts des événements climatiques extrêmes sur la production et la productivité animale sont prévisibles. L'élevage en tant que source d'émission de GES ; contribue au changement climatique. Et subit aussi les conséquences du changement et de la variabilité climatique. Depuis quelques années, il est observé fréquemment des déficits fourragers sur les parcours, pratiquement trois années sur 5. Ceci se traduit par une hausse caractérisée des prix des principaux aliments du bétail et une détérioration des prix des animaux sur le marché. Cette situation entraîne des mortalités importantes du bétail, et/ou contraint les pasteurs à effectuer un déstockage des animaux à des prix très bas non rémunérateurs.

Genre. Au Niger, les inégalités sociales se répètent à poser des obstacles majeurs à l'atteinte des objectifs de développement durable. De façon générale, si la pauvreté touche 63 % des nigériens, il reste que trois pauvres sur quatre sont des femmes. Ce constat révèle l'étroite corrélation qui existe entre le développement économique et le développement humain. Elle dévoile également l'impact aggravant des inégalités de genre sur les conditions de vie, les potentiels et les capacités des femmes. Ceci est confirmé par l'analyse de la situation différenciée des hommes et des femmes qui révèle une plus grande vulnérabilité des femmes et leur accès aux services limités et aux opportunités économiques. Par conséquent, les inégalités dans les résultats du développement, sur le statut juridique, sur les opportunités économiques et à la voix politique de la femme nigérienne entravent la croissance économique. Et pour les 58 % de la population en dessous de l'âge de 18 ans, un taux de chômage très élevé et un sous-emploi de 50 % constitue un grand défi pour la société, la paix et la réduction de la pauvreté. Ces résultats présentent un défi pour le développement, particulièrement dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'accès aux biens et services, l'absence de leadership des femmes et la prise de décision ainsi que l'accès limité à l'information et la formation. La tendance à la féminisation de la pauvreté s'est encore renforcée ces dernières années. Sur les 34 % de l'extrême pauvreté, 73 % sont des femmes chefs de ménage (INS, 2016). En outre, les problèmes d'accès au WASH au Niger sont importants, renforcés par des normes sociales bien ancrées, et aggravent directement l'inégalité des sexes dans d'autres domaines, tels que la scolarisation et la gestion globale du temps. L'amélioration de l'accès aux services WASH et de la qualité de ceux-ci peut donc alléger une partie du fardeau que la recherche d'eau, ainsi que les soins des enfants et des membres de la famille souffrant de maladies d'origine hydrique impose aux femmes et aux filles en termes de temps et améliore la fréquentation scolaire en fournissant des infrastructures d'assainissement séparées pour les sexes et équipé de dispositif de gestion de l'hygiène menstruelle (GHM).

Encadré 1 : Violence basée sur le genre

Les résultats de l'étude sur l'ampleur et Déterminants des Violences Basées sur le Genre au Niger conduite par UNFPA en 2015, ont montré que 53% des personnes interrogées déclarent avoir subi au moins un type de violence au cours de leur vie. Cependant, les femmes (60%) sont plus susceptibles d'en être victimes que les hommes (44%).

Dans les régions de Zinder et Maradi, les groupes les plus vulnérables que sont les femmes et les enfants subissent au moins un des types de violences, des violences culturelles avec beaucoup de cas de mariages d'enfants appelé mariage précoce. Aussi la violence économique liée à la pauvreté et l'exploitation des filles vendeuses. En effet, elles sont souvent victimes de violence sexuelle ; beaucoup de cas d'attouchements voir des relations sexuelles ont été signalés lors de leurs randonnées commerciales.

L'analyse selon le milieu de résidence révèle que les femmes sont plus susceptibles d'en être victimes que les hommes quel que soit le milieu de résidence. Ainsi au seuil de 5%, on peut affirmer que les femmes du milieu rural, victimes à 67% d'au moins une violence au cours de leur vie sont plus touchées que celles vivant en milieu urbain, où la proportion de victimes de violence au cours de la vie est de 27%. En ce qui concerne la violence sexuelle, 13% des femmes enquêtées ont déclaré en avoir subi au moins une fois.

Selon l'enquête sur l'ampleur et les déterminants des VBG au Niger (UNFPA 2015), les violences physiques et psychologiques (31% et 32%) apparaissent comme les types de violence les plus fréquents. Elles sont suivies par les violences culturelles (21%) et sexuelles (9%). Les victimes sont principalement des femmes. Trois femmes sur cinq (60%) ont déclaré avoir subi au moins une violence au cours de leur vie. Les régions de Zinder et de Maradi constituent les zones où le pourcentage de victimes est le plus élevé. Respectivement 95% et 88% des femmes ont déclaré avoir subi au moins une violence au cours de leur vie. Les adolescents de 10-14 ans courent aussi des risques de subir un type de violence au cours de leur vie (38%). Les violences sexuelles quant à elles touchent particulièrement les femmes du milieu du milieu (15%) et celles des régions de Niamey (15%) et Zinder (23%).

Défis sécuritaires dans la zone du projet

Dans un contexte régional miné par le terrorisme et confronté aux conséquences sociales de la quasi absence de développement économique, le Niger est aujourd'hui confronté à d'immenses défis dont la réussite à pour enjeu le maintien de la paix et la sécurité sur le territoire. Les événements intervenus au Mali avec la présence d'Al Qaeda au Maghreb Islamique (AQMI) et l'apparition de Boko Haram dans le Nord-Nigéria et la région

du Lac Tchad, mettent le Niger dans une situation presque d'encerclement. Par les questions sécuritaires voir deux documents préparés séparément, à savoir l'Évaluation des Risques sécuritaires (ERS) et le Plan de Gestion de la Sécurité / PGS).

IV. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Ce chapitre fait un état des lieux des textes nationaux et internationaux ainsi que le cadre institutionnel applicables dans la mise en œuvre du PGIP. Il donne également les exigences des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale pertinentes au programme.

Au Niger, la protection de l'environnement constitue *un axe prioritaire* de la politique de développement durable.

IV.1 Conventions internationales environnementales

Le Niger a ratifié la plupart des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, qui servent de cadre de référence aux programmes d'aide internationale au développement, en particulier les suivants : la *Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques*, la *Convention sur la Lutte contre la Désertification* et la *Convention sur la Diversité biologique*.⁴

IV.2 Cadre des politiques et stratégies nationales pertinentes

Les principales politiques⁵

Au Niger, la protection de l'environnement est une priorité exprimée dans plusieurs textes de lois, de politiques et de stratégies, parmi lesquels les plus pertinents par rapport au Programme sont les suivants :

- ▶ **La Constitution du 25 novembre 2010** stipule, entre autres, que « L'État veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement ». Dans son article 35, la Constitution stipule que : « *L'État a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit [...] L'État veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement* ».
- ▶ Le **Plan national de l'Environnement pour un Développement durable (PNEDD) (1998)** qui tient lieu d'Agenda 21 National, développe la politique nigérienne en matière d'environnement et de développement durable. Les préoccupations environnementales et sociales doivent être prises en compte dans toutes les décisions qui concernent le développement du pays. Son but est de mettre en œuvre les trois Conventions post Rio en mettant en place les conditions favorables à l'amélioration à long terme des conditions de vie de la population et du développement économique
- ▶ La **Politique Nationale en matière d'Environnement et du Développement Durable**, adoptée par Décret N°2016-522/PRN/ME/DD du 28 septembre 2016, couvre toutes les dimensions clés du développement portant sur les aspects techniques, institutionnels et organisationnels, le renforcement des capacités et la mobilisation de ressources, notamment intérieures. Elle s'articule autour de quatre axes stratégiques d'intervention à savoir : la Gouvernance du secteur ; la Gestion durable des terres et des eaux ; la Gestion durable de l'environnement ; et la Gestion de la diversité biologique.
- ▶ La **Stratégie nationale de Développement durable et de Croissance Inclusive (SDDCI Niger 2035)** pose « *les principes de base d'un développement durable harmonieux pour les générations présentes et futures du Niger* ». Son objectif de développement est de « *bâtir un pays bien gouverné et pacifique ainsi qu'une économie émergente, fondée sur un partage équilibré des fruits du progrès* ». Tous les plans, programmes, projets et activités publiques ou privées de développement doivent prendre en compte les exigences de protection et de conservation de l'environnement.
- ▶ Le **Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2017-2021** pose et consolide les orientations politiques gouvernementales en matière de développement socio-économique, culturel et environnemental. En ce sens, selon son axe 3 « *L'orientation principale porte sur le renforcement du potentiel économique de notre pays en vue d'atteindre un rythme de croissance accéléré, à même*

⁴ Voir la liste des conventions internationales ratifiées par le Niger et applicables au projet dans l'Annexe 1.

⁵ Voir aussi l'Annexe 2 avec une liste plus complète des cadres politiques et des plans d'actions sectoriels.

de répondre au double objectif de l'amélioration du revenu et de la création d'emplois, ainsi que de la consolidation des fondements d'un développement durable ». Pour ce faire, « Un accent particulier sera mis sur les investissements structurants dans les domaines stratégiques de l'économie en vue d'amorcer la rupture ». Ce qui cadre avec « Les investissements dans les infrastructures et les services pour réduire le coût et le temps de transport particulièrement le long des principaux corridors, d'augmenter les flux du commerce inter et intra régional et de contribuer à renforcer l'intégration et la coopération économique régionale ». Il est articulé autour de cinq axes stratégiques qui visent à relever les défis et les enjeux de développement économique et social identifiés : la renaissance culturelle, le développement social et la transition démographique, l'amélioration de la croissance économique, l'amélioration de la gouvernance, paix et sécurité, et la gestion durable de l'environnement.

Les stratégies

A cela il faut ajouter d'autres importants textes qui sont applicables au programme, parmi lesquels les suivants :

- ▶ **Le Plan d'action 2016-2020 de « l'initiative 3N »**, dont l'objectif principal est la « faim zéro au Niger », outil de lutte contre la pauvreté (pour contribuer à faire baisser la proportion de pauvres de 45% (rurale : 52,4%) en 2015 à 31% (rural : 36%) de la population en 2020.
- ▶ **La Stratégie de Sécurité Alimentaire, Nutritionnelle et de Développement Agricole Durable appelée « Initiative 3N »** (*Les Nigériens Nourrissent les Nigériens*) et son **Plan d'Action** a pour objectif global à l'horizon 2035 de « mettre durablement les populations nigériennes à l'abri de la faim et de la malnutrition et leur garantir les conditions d'une pleine participation à la production nationale et à l'amélioration de leurs revenus ». De façon spécifique, la stratégie vise à « renforcer les capacités nationales de productions alimentaires, d'approvisionnement et de résilience face aux crises alimentaires et aux catastrophes ».

IV.3 Cadre législatif et règlementaire de la gestion environnementale

Le Niger dispose d'un arsenal juridique important concernant le cadre règlementaire de la gestion environnementale. Les textes les plus pertinents par rapport au programme sont les suivants :

- ▶ **La loi 2001- 032 du 31 décembre 2001** portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire a pour objet de fixer le cadre juridique de toutes les interventions de l'État et de autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation et l'utilisation du territoire national et de ses ressources (entre autres choses, la loi consacre l'EIE comme outil de planification). Entre autres choses, la loi stipule :
 - **Article 4** : « La politique d'Aménagement du Territoire veille à la définition d'orientations sectorielles et spatiales capables de créer une synergie entre les différentes régions, d'une part et les secteurs d'activités d'autre part. Elle vise à atténuer les disparités intra et inter – régionales à travers une meilleure couverture des besoins essentiels de la population, notamment en matière d'alimentation, de santé, d'éducation, d'eau potable et de logement. Elle contribue à la valorisation et à l'exploitation rationnelle du territoire et de ses ressources»
 - **Article 34** : « L'Etat veille à la prise en compte de la dimension environnementale lors de la formulation des programmes et des projets en y incluant notamment des études d'impact environnemental intégrant les aspects écologiques, socio-économiques et culturels. Il veille également au respect des conventions internationales en la matière, par tous les acteurs de développement ».

Encadré 1 : Les principes fondateurs de la gestion rationnelle de l'environnement au Niger

Chapitre II : Des principes fondamentaux

Article 3 : La gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles d'inspire des principes suivants :

- a) *Le principe de prévention*, selon lequel il importe d'anticiper et de prévenir à la source les atteintes à l'environnement ;

- b) *Le principe de précaution* selon lequel l'absence de certitudes scientifiques et techniques ne doit pas faire obstacle à l'adoption de mesures effectives et appropriées visant à prévenir des atteintes graves à l'environnement ;
- c) *Le principe pollueur-payeur*, selon lequel les frais découlant des actions préventives contre la pollution, ainsi que des mesures de lutte contre celle-ci, y compris la remise en l'état des sites pollués, sont supportés par le pollueur ;
- d) *Le principe de responsabilité*, selon lequel toute personne qui, par son action crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement, est tenue de prendre les mesures propres à faire cesser le dommage occasionné ;
- e) *Le principe de participation*, selon lequel chaque citoyen a le devoir de veiller à la protection de l'environnement et de contribuer à son amélioration. A cet effet, les autorités publiques sont tenues d'une part de faciliter l'accès aux informations relatives à l'environnement, d'autre part d'agir en concertation avec les groupes et populations concernés ;
- f) *Le principe de subsidiarité*, selon lequel en l'absence d'une règle de droit écrit de protection de l'environnement, les normes coutumières et les pratiques traditionnelles éprouvées du terroir concerné s'appliquent.

- ▶ **La loi 2018-28 du 14 mai 2018** détermine les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger. Entre autres, la loi stipule :
 - **L'article 3** stipule que : « *Les politiques, stratégies, plans, programmes, projets ou toutes autres activités, qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs répercussions sur les milieux biophysique et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'environnement* ».
 - **L'article 9** définit le CGES comme « *un document contenant les orientations en matière d'atténuation et/ou de renforcement des effets environnementaux et sociaux que pourrait générer sur le milieu récepteur, la mise en œuvre d'une politique, d'une stratégie, d'un Plan, d'un programme ou d'un projet comportant plusieurs sous projets* ».

Au Niger, l'évaluation environnementale et sociale et les outils qui la composent font l'objet de textes législatifs spécifiques, à savoir :

- ▶ Le décret d'application de la loi n°2018-28 du 14 mai 2018 à savoir le **Décret N°2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019** détermine la procédure administrative d'évaluation environnementale (EE), les outils et le mécanisme de publicité. Les étapes de cette procédure comprennent l'avis du projet, le tri préliminaire, l'élaboration des termes de référence et le cadrage, la réalisation de l'évaluation environnementale proprement dite, l'analyse du rapport, la prise de décision, la mise en œuvre et le suivi-évaluation. D'après ce décret, il faut entendre par *projet* : « tout programme, tout plan, toute activité, toute installation, tout aménagement ou tout ouvrage, qui, en raison de sa nature, peut être générateur de pollution ou de dégradation de l'environnement ». L'annexe de ce décret donne sans être exhaustif les activités, les travaux et les documents de planification assujettis aux études d'impact sur l'environnement.
- ▶ L'arrêté N°099/MESU/DD/SG/BNEE/DL du 28 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du Bureau National d'Evaluation Environnementale, de ses Directions Nationales et déterminant les attributions de leurs responsables.

Chaque projet est classé dans une des quatre catégories : les projets de la *catégorie A* sont soumis à une EIES détaillée ; ceux *en catégorie B* sont soumis à une Notice d'Impact Environnementale et Social (NIES) ; les projets de *catégorie C* sont soumis à des prescriptions environnementales et sociales ; et les projets de *catégorie D* ne sont soumis à aucune mesure spécifique.

IV.4 Cadre institutionnel de la gestion environnementale

Les principales institutions nationales impliquées directement dans la gestion environnementale et sociales des activités du programme sont les suivantes :

- ▶ Le **Conseil national de l'Environnement pour un Développement durable** (CNEDD), rattaché au Cabinet du Premier ministre, a pour mission d'élaborer, coordonner la mise en œuvre, et suivre et évaluer le PNEDD, cadre de référence en matière de politique environnementale au Niger. Il est surtout chargé de veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans les politiques et programmes de développement socio-économique du Niger.

► Le **Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification (ME/LCD)** a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale en matière de l'Environnement et du Développement Durable, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.⁶ À ce titre, le ministère définit, conçoit et met en œuvre des politiques, des stratégies, des projets et programmes de développement dans le domaine de l'Environnement. A ce titre, ses principales attributions sont les suivantes : la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de la restauration et de la préservation de l'environnement, de la lutte contre la désertification, des changements climatiques, de la biodiversité, de la gestion durable des ressources naturelles et des zones humides ; la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine du développement durable ; la prise en compte des politiques et stratégie sectorielle nationale en matière d'environnement et de développement durable dans les autres politiques et stratégies nationales ; la validation des rapports des évaluations environnementales des programmes et projets de développement, la délivrance des certificats de conformité environnementale, la réalisation du suivi environnemental et écologique, des audits et bilans environnementaux. **La Direction de l'Environnement et de Cadre de vie**, créée sous tutelle du ME/LCD, a pour mission, entre autres, l'application de la politique environnementale dans le domaine de la lutte préventive et active contre les pollutions et nuisances et de l'amélioration du cadre de vie; la préparation des textes législatifs et réglementaires sur la lutte contre les pollutions et nuisances; la surveillance de la gestion des déchets solides et liquides et des décharges publiques; la réalisation périodique des tests et études pour déterminer les pollutions et les nuisances ; etc.

- Au sein du ME/LCD, le **Bureau national d'Évaluation environnementale (BNEE)** a un rôle capital particulièrement important. Rattaché au Ministère avec rang de Direction Nationale, le BNEE est la structure responsable de la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts d'un projet sur l'environnement.⁷ Le BNEE est un organe d'aide à la décision qui a pour mission la promotion et la mise en œuvre de l'EE au Niger. Au plan national, il a compétence sur toutes les politiques, stratégiques, plans, programmes, projets et toutes les activités pour lesquelles une EE est obligatoire ou nécessaire (conformément à la loi n°2018-28 du 14 mai 2018).⁸
- Le BNEE est rattaché au Ministère avec rang de Direction Nationale réunissant différents spécialistes nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il est chargé entre autres de : valider les rapports d'évaluation environnementale et sociale ; organiser et animer des séminaires ateliers de formation, d'information et de sensibilisation sur l'évaluation environnementale et sociale ; préparer à la signature du ministre chargé de l'Environnement le *Certificat de Conformité environnementale et sociale*, pour la réalisation de tout projet, activité ou programme ; contrôler la conformité des travaux prévus et des normes de protection environnementale et sociale ; surveiller, suivre et évaluer les différents plans issus de l'évaluation environnementale et sociale des activités, projets, programmes et plans de développement qui y sont assujetti ; faire respecter la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le règlement de toutes les questions juridiques y afférentes ; etc.⁹ Le BNEE est représenté dans les régions par des *Divisions d'Evaluation Environnementale et de Suivi Ecologique (DEESE)*, logés au sein des Directions Régionales de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification.

D'autres institutions nationales et locales impliquées d'une manière directe dans la mise en œuvre du programme sont mentionnées dans l'Annexe 3).

Au niveau local

⁶ Selon l'article 34 (nouveau) du décret n°2018-475/PRN du 9 juillet 2018 modifiant et complétant le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016.

⁷ Le Décret n° 0099 du 28 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du Bureau national d'Evaluation environnementale, de ses Directions nationales et déterminant les attributions de leurs responsables. Voir l'Annexe 4 de l'ESES.

⁸ www.bnee.ne/

⁹ Le BNEE est composé d'une Direction nationale de Evaluations environnementales stratégiques (DNEES), une Direction nationale de Etudes d'Impacts environnementaux et sociaux (DNEIE/S) ; une Direction nationale des Inspections et des Audites environnementaux et sociaux (DNI/AES) ; du Service administratif t financier (SAF) ; du Service des Archives et de la Documentation (SAD). Sur le plan régional, départemental et communal, le BNEE est représenté par des Bureaux régionaux, départementaux et communaux d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact.

- ▶ **Collectivités territoriales (Communes)** : Créées par l'ordonnance 2010-53 du 17 septembre 2010 modifiant et complétant la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, les communes ont d'importantes compétences et responsabilités, dont en matière de développement économique, de gestion des terres et des aménagements ainsi que d'équipements et ouvrages hydrauliques (art. 163). Les domaines transférables aux Collectivités Territoriales sont répertoriés à l'article 163 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger. Aux termes de cette ordonnance les communes : assurent la préservation et la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles avec la participation effective de tous les acteurs concernés; élaborent dans le respect des options de développement, les plans et schémas locaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles ; donnent leur avis pour tout projet de construction d'infrastructures ou d'installation d'établissement dangereux, insalubre ou incommode (base vie par exemple) dans le territoire communal.
- ▶ **Chefferie traditionnelle** : Au sens de l'ordonnance n°93-028 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2008-22 du 23 juin 2008, les chefs coutumiers ont des pouvoirs importants dans le cadre de la conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale. Ils règlent selon la coutume, l'utilisation par les familles ou les individus, des terres de cultures et espaces pastoraux, sur lesquels la communauté coutumière dont il a la charge, possède des droits coutumiers reconnus. Le chef coutumier est aussi chargé de maintenir l'ordre public à l'intérieur de la communauté dont il a la charge et de rendre compte des faits susceptibles de lui porter atteinte et de toute infraction à la loi pénale, à l'autorité administrative de son ressort.

IV.5 Cadre juridique et législatif de la gestion sociale ¹⁰

Sur le plan de la gestion des questions sociales, en particulier les évaluations sociales pour les cas de perte de terre et de biens, plusieurs dispositions légales au Niger gèrent ces questions pour ce qui concerne la mise en valeur des terres agricoles. L'une des principales dispositions est celle de l'article 2 de la Loi 98-056 du 29 décembre 1998, qui définit *l'environnement* comme « *l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs sociaux et des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes* ». À travers cette définition, il est clair que l'environnement est conçu comme incluant explicitement la dimension sociale.

Expropriation

La loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la Loi N°61-37 du 24 novembre 1961, régit l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, en rapport avec le *déplacement* des populations dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération. Aux termes de l'article premier de la Loi 2008-37 du 10 juillet 2008 « L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ». L'alinéa 3 stipule que lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.

Code du Travail

La loi 2012-45 portant code du travail en République du Niger : Le chapitre 2 de ce texte est consacré à l'hygiène, sécurité et santé au travail. Elle stipule en son article 136 que pour protéger la vie et la santé des salariés, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager les installations et organiser le travail de

¹⁰ Le Cadre législatif et réglementaire de la gestion sociale en matière de réinstallation (avec les principes et les procédures concernant l'expropriation, est décrit et analysé dans le *Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)*, qui a été préparée séparément pour conformer le PGIP aux exigences de la NES 5 de la Banque mondiale).

manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies. Lorsqu'une protection suffisante contre les risques d'accident ou d'atteinte à la santé ne peut pas être assurée par d'autres moyens, l'employeur doit fournir et entretenir les équipements de protection individuelle et les vêtements de protection qui peuvent être raisonnablement exigés pour permettre aux salariés d'effectuer leur travail en toute sécurité.

Autres politiques pertinentes par rapport au CPR

D'autres politiques et dispositifs nationaux sont aussi pertinents par rapport aux PPR, en particulier les suivants.

- ▶ *Code de l'Eau*. Ordonnance n°2010-09 portant code de l'eau au Niger, dont l'article 6 reconnaît que l'eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général et dont l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, exige que chacun contribue à l'effort de la collectivité et/ou de l'Etat, pour en assurer la conservation et la protection.
- ▶ *Promotion de l'égalité entre femmes et hommes*. Toutes les activités du Programme seront conformes à la politique nationale de Genre (Août 2017), en particulier pour combattre tout impact négatif sur le statut social et économique des femmes et prévenir toute forme de violence sexuelle et sexiste et harcèlement sexuel (EAS/HS) et portant atteinte à la sécurité et sûreté des femmes.¹¹
- ▶ *Politique Genre*. Adoptée en 2008, la politique Genre du Niger porte sur la réalisation des Objectifs de Développement Durable. Elle exige la participation effective et égalitaire des hommes et des femmes et ce, à tous les niveaux du processus de création et de redistribution des richesses. La Politique, qui est bâtie sur les constats des inégalités liées au statut et à la pauvreté des personnes vulnérables, vise non seulement à opérationnaliser les principes constitutionnels d'égalité et de respect des droits humains, mais aussi à traduire dans les faits, les engagements nationaux et internationaux de l'Etat en faveur de la promotion de l'équité et de genre. A cet effet, elle constitue un cadre fédérateur, d'orientation et de coordination des différentes interventions.
- ▶ *Protection de la sécurité publique et celle des travailleurs*. Le Code du Travail et d'autres dispositifs nationaux stipulent toutes les mesures dont le but est de protéger la sécurité publique – y compris celle des travailleurs - contre les risques potentiels associés à: (i) la construction et/ou l'exploitation d'installations ou d'autres pratiques opérationnelles; (ii) l'exposition à des produits chimiques toxiques, des déchets dangereux et d'autres produits dangereux; et (iii) la reconstruction ou la réhabilitation d'infrastructures situées dans des zones exposées aux risques naturels.
- ▶ *Travail des enfants*. Le Code du Travail du Niger stipule dans sa section 3 que « les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans » et que « les enfants âgés de 14 ans révolus peuvent effectuer des travaux légers » mais l'employeur est tenu d'adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail.
- ▶ *Hygiène publique*. L'Ordonnance n°93-13 du 2 mars 1993 instituant un code d'hygiène publique contient les dispositions relatives à l'hygiène des installations industrielles et commerciales, ainsi qu'à l'hygiène du milieu naturel. Entre autres choses, elle prévoit des mesures destinées à la lutte contre le bruit et la mise en place de contrôles sanitaires aux frontières. Crée une police sanitaire et prévoit les modalités de déroulement de l'enquête préliminaire ainsi que les actions, poursuites et amendes à la charge du responsable de l'hygiène. Plusieurs décrets d'application appuient la mise en œuvre des dispositions légales ainsi présentées.
- ▶ *Patrimoine culturel*. Loi n° 97-022 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national. D'après l'article 57 : « Le Ministère en charge du patrimoine culturel, a pour prérogatives d'assumer entre autres, les fonctions suivantes : [...] Organiser

¹¹ Cette politique est conforme à la Stratégie du Groupe de la Banque mondiale (« *Egalité du Genre, Réduction de la Pauvreté et Croissance inclusive* »).

le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation "in situ" de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures [...] »

- ▶ *Les personnes à mobilité réduite.* Les bâtiments à construire ou à réhabiliter dans le cadre du programme respecteront strictement la législation nationale concernant les personnes à mobilité réduite. Cette législation reconnaît les droits formels des personnes handicapées ou celles ayant simplement des difficultés de mobilité d'avoir accès aux bâtiments publics et aux constructions ouvertes au public.

Instances constitutionnelles de recours

La loi n°2011-18 du 8 août 2011 2008 a institué un *Médiateur de la République*, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec les administrés. A partir des rapports d'activités internes, il ressort que cependant que la loi comporte de sérieuses insuffisances par rapport aux standards internationaux, ce qui justifie la nouvelle loi modificative portant le N ° 2013-30 adopté le 17 juin 2013 pour intégrer les critères d'indépendance et d'autonomie et élargir les compétences du médiateur. Notoirement, le Médiateur ne dispose pas de ressources humaines et financières lui permettant de fonctionner adéquatement.

IV.5 Les Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale

Le *Cadre environnemental et social* de la Banque mondiale décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et sociales (NES) conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée.

Objectifs de la NES 1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux

- Déterminer, évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux du projet d'une manière compatible avec les NES.
- Adopter une approche de hiérarchie d'atténuation
- Adopter des mesures différenciées de sorte que les effets néfastes ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables.
- Utiliser, chaque fois qu'il convient, les institutions, lois, procédures, réglementations et systèmes nationaux en matière environnementale et sociale pour l'évaluation, la préparation et la mise en œuvre des projets.
- Promouvoir l'amélioration des performances environnementales et sociales d'une manière qui prend en compte et renforce les capacités de l'Emprunteur.

Objectifs de la NES 2 : Promouvoir la sécurité et la santé au travail

- Encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs du projet.
- Protéger les travailleurs du projet, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à cette NES) et les travailleurs migrants, ainsi que les travailleurs contractuels, communautaires et les employés des fournisseurs principaux, le cas échéant.
- Empêcher le recours à toute forme de travail forcé et au travail des enfants¹.
- Soutenir les principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs du projet en accord avec le droit national.
- Fournir aux travailleurs du projet les moyens d'évoquer les problèmes qui se posent sur leur lieu de travail.

Objectifs de la NES 3 : Utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution

- Promouvoir l'utilisation durable des ressources, notamment l'énergie, l'eau et les matières premières.
- Éviter ou minimiser les effets néfastes du projet sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en minimisant la pollution provenant des activités du projet.
- Éviter ou minimiser les émissions de polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie liées au projet.
- Éviter ou minimiser la production de déchets dangereux et non dangereux.
- Réduire et gérer les risques et effets liés à l'utilisation des pesticides.

Objectifs de la NES 4 : Santé et sécurité des populations

- Anticiper ou éviter les effets néfastes sur la santé et la sécurité des populations touchées par le projet tout au long de celui-ci, que ce soit en temps normal ou dans des circonstances exceptionnelles.
- Encourager la prise en compte de considérations de qualité et de sécurité, et des questions de changement climatique dans la conception et la construction des infrastructures, y compris de barrages.
- Éviter ou minimiser l'exposition de la communauté aux risques liés à la circulation dans le cadre du projet et à la sécurité routière, aux maladies et aux matières dangereuses.
- Mettre en place des mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence.
- Veiller à ce que la protection du personnel et des biens permette d'éviter ou de minimiser les risques pour les communautés touchées par le projet.
- Réduire et gérer tous les risques et effets potentiels sur les services écosystémiques qui pourraient être exacerbés par le changement climatique.

Objectifs de la NES 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée

- Éviter la réinstallation forcée ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation forcée comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Objectifs de la NES 6 : Préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques

- Protéger et préserver la biodiversité et les habitats.
- Appliquer l'approche de la hiérarchie d'atténuation et le principe de précaution dans la conception et la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité.
- Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles biologiques.

- Développer les moyens de subsistance des communautés locales, notamment des peuples autochtones, et assurer un développement économique solidaire par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement

Objectifs de la NES 7 : Peuples autochtones. Cette Norme n'est pas pertinente par rapport au Projet

Objectifs de la NES 8 : Patrimoine culturel

- Protéger le patrimoine culturel des effets néfastes des activités du projet et en soutenir la préservation.
- Considérer le patrimoine culturel comme un aspect à part entière du développement durable.
- Encourager l'organisation de consultations approfondies avec les parties prenantes au sujet du patrimoine culturel.
- Promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel.

Objectifs de la NES 9 : Intermédiaires financiers. Cette Norme n'est pas pertinente par rapport au Projet

Objectifs de la NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information

- Établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive.
- Évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale.
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir.
- S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet.
- Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

IV.6 Comparaisons entre procédures nationales et normes de la Banque mondiale

Il y a une *grande convergence de vues* et similarité entre le système de gestion E&S du Niger et celui de la Banque mondiale. L'ensemble des lois, règlements et instruments encadrant les investissements et les activités dans le secteur des ressources naturelles sont d'une manière générale en accord avec les procédures de la Banque. La loi n°2018-028 du 14 mai 2018 détermine les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger prend bien en compte l'EES, l'EIES et l'AES et prévoit la réalisation de bilans.

Cependant, l'analyse du système montre aussi *quelques divergences, voire des gaps*, en particulier par rapport aux aspects suivants :

- *L'insuffisance des textes législatifs nationaux* dans la mesure où ces textes n'intègrent pas l'évaluation environnementale et sociale stratégique, l'audit environnemental et social, la notice d'impact environnemental et social (ou étude d'impact environnemental simplifié), et le bilan environnemental et social.
- *L'absence de canevas type d'élaboration d'un CGES*, d'un rapport d'audit environnemental et social, d'un rapport de notice d'impact ou d'un rapport de bilan environnemental et social.
- *Les alternatives de compensation* : les valeurs de cession du foncier déterminées par l'ordonnance n° 99-50 sont en décalage par rapport aux valeurs du marché. Dès lors, ces barèmes devraient faire l'objet d'une réactualisation d'une manière régulière. En particulier,

pour le bâti, il faudrait tenir compte de la valeur de remplacement (coût actuel du marché) et de la main d'œuvre nécessaire, et pour les terres, il faudrait baser la compensation sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction.

- **La date limite d'éligibilité** : d'après les dispositifs nigériens, les personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé, ne sont pas éligibles aux termes de la législation nationale. En revanche, d'après les politiques de la BM, sont éligibles pour recevoir une aide à la réinstallation : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres (sous réserve qu'ils soient reconnus par la législation nigérienne) ; et (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.
- **Gestion des plaintes** : Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure. D'après les procédures de la BM, il est nécessaire de favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et les mettre en œuvre en consultation avec les population affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.)
- **Consultations** : Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation. La BM met l'accent sur le fait que Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation ;

V. PROCEDURES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

V.1. Procédures de gestion environnementale et sociale des sous projets

Pour permettre l'intégration des dimensions environnementales et sociales lors de la conception et exécution des sous projets, il est proposé une démarche environnementale permettant d'évaluer les impacts et de décrire à chacune des étapes du sous projet les mesures environnementales à mettre en œuvre et les acteurs chargés de celles-ci. Le processus décrit ci-dessous vise à garantir l'effectivité de la prise en compte des exigences environnementales et sociales dans tout le processus de planification, de préparation, de mise en œuvre et de suivi des activités du PGIP.

V.1.1. Etapes de la sélection environnementale et sociale (screening)

Le processus de sélection vise à : (i) déterminer quelles activités du Projet sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs y compris l'acquisition de terres ; (ii) déterminer les mesures d'atténuation appropriées pour les activités ayant des impacts préjudiciables ; (iii) identifier les activités nécessitant des EIES séparées; (iv) décrire les responsabilités institutionnelles pour l'approbation des résultats de la sélection, la mise en œuvre des mesures proposées, (v) et le suivi des mesures. Ce processus de sélection environnementale et sociale (ou screening) comprendra les étapes suivantes :

Étape préliminaire : choix du site du sous-projet et des activités à mener : Cette étape s'effectue à la phase de préparation de l'avis du sous-projet. Elle est réalisée sous la responsabilité des points focaux des Ministères techniques concernés par l'activité en lien avec l'UGP et les services techniques régionaux.

Étape 1 : Remplissage du formulaire de sélection environnementale et sociale

Tous les sous-projets seront soumis à un screening pour déterminer l'envergure de leurs risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir la documentation requise. Ainsi, un formulaire de sélection environnementale et sociale sera rempli conjointement par les différents acteurs (voir le formulaire en Annexe 5). Les résultats du screening permettront de classer les sous projets dans les catégories suivantes :

- ▶ **Risque élevé:** les investissements/sous-projets sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement. Cette catégorie exige une évaluation environnementale approfondie assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Par ailleurs, en cas de déplacement physique ou économique, l'EIES/PGES sera complétée par un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Au titre de la réglementation nationale, ces sous projets nécessitent une étude d'impact détaillée assortie au besoin d'un Plan d'Actions de Réinstallation.
- ▶ **Risque substantiel :** les investissements/sous-projets présentant des impacts et risques environnementaux et sociaux significatifs mais réversibles sur la base de la mise en œuvre mesures d'évitement et ou d'atténuation. Une étude approfondie des impacts sera nécessaire pour évaluer les impacts et proposer des mesures de gestion. Par ailleurs, en cas de déplacement physique ou économique, l'EIES/PGES sera complétée par un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Au titre de la réglementation nationale, ces projets sont soumis à autorisation et nécessitent une étude d'impact détaillée assortie au besoin d'un Plan d'Actions de Réinstallation ;
- ▶ **Risque modéré :** les investissements/sous-projets ont des impacts limités sur l'environnement ou les impacts peuvent être atténués en appliquant des mesures ou des changements dans leur conception. Au titre de la réglementation nationale, ces sous projets pouvant avoir des impacts facilement identifiables et limités et dont les moyens de leur atténuation sont généralement connus. Ces projets sont soumis à Etude d'Impact Environnemental et Social Simplifiée ou Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) ;
- ▶ **Risque faible :** les investissements/sous-projets qui ne nécessitent pas une étude environnementale et sociale. Au sens de la législation nationale, cette catégorie de sous projets à risque faible et les impacts négatifs sont mineurs. Ils font l'objet de prescriptions environnementales et sociales.

Etape 2 : Validation de la sélection et classification environnementale et sociale des activités

Les résultats du screening seront transmis à l'UGP où le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale du Projet procéderont à la vérification. Après vérification, le Coordonnateur de l'UGP va transmettre les formulaires remplis, pour approbation au Bureau Nationale d'Evaluation Environnementale (BNEE). Ce dernier devra approuver la classification des sous projets et par conséquent le travail environnemental nécessaire. L'UGP devra établir une convention/protocole d'accord avec le BNEE pour la participation au screening des activités du projet, l'instruction des dossiers d'EIES/NIES et le suivi de la mise en œuvre des PGES.

Etape 3 : Réalisation du « travail » environnemental et social

- ▶ *Lorsqu'une EIES ou NIES est nécessaire* les Responsables en Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'UGP effectueront les activités suivantes :
 - Préparation des termes de référence pour l'EES à soumettre au BNEE pour revue et approbation et à la Banque mondiale pour Avis de Non-Objection (ANO). Le modèle des TDR d'une EES types (NIES ou EIES) est annexé au présent CGES (Annexe 7).
 - *Recrutement des consultants pour effectuer l'Etude Environnementale et Sociale (EES) requise;*
 - *Élaboration des rapports d'EIE/PGES par les consultants ;*

(Tout investissement/sous-projet dont la réalisation entraîne le déplacement involontaire est tenu d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dont le niveau de détail est fonction du nombre de personnes affectées).

- ▶ *Lorsqu'une étude environnementale et sociale n'est pas nécessaire :* l'investissement/sous-projet fera l'objet de prescriptions environnementales et sociales (PES), ainsi les Responsables en Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'UGP consulteront le CGES et la check-list des mesures d'atténuation pour sélectionner les mesures d'atténuation appropriées.

Etape 4 : Examen, approbation des rapports de l'EIES ou de NIES y inclus audiences publiques et diffusion, et Obtention de l'Autorisation Environnementale.

En cas de nécessité de réaliser un travail environnemental (EIES/NIES), les rapports d'études environnementales et sociales seront soumis par le coordonnateur de l'UGP l'examen et à l'approbation du BNEE et de la Banque mondiale. La validation du rapport EIES/NIES et éventuellement le PAR sera notifiée au Projet sous forme d'Autorisation Environnementale.

Etape 5 : Consultation publique et diffusion du document

Ces consultations permettront d'identifier les préoccupations des parties prenantes (autorités locales, populations, organisations de la société civile, etc.) et de déterminer les modalités de prise en compte de ces différentes préoccupations dans le rapport EIES/NIES à réaliser. Les résultats des consultations seront incorporés dans le rapport EIES/NIES et seront rendus accessibles au public.

Pour satisfaire aux exigences de consultation et de diffusion de la Banque mondiale, l'UGP produira une lettre de diffusion dans laquelle elle informera la Banque mondiale de l'approbation des rapports EIES/NIES, la diffusion effective de l'ensemble des rapports produits (EIES/NIES) à tous les partenaires concernés et, éventuellement, les personnes susceptibles d'être affectées. Elle adressera aussi une autorisation à la Banque mondiale pour que celle-ci procède à la diffusion de ces documents sur son site web.

Etape 6 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'Appel d'Offre (DAO)

L'intégration des dispositions environnementales et sociales dans les sous-projets constitue l'étape capitale de prise en compte des mesures dans le cadre du financement du sous-projet (voir aussi Annexe 7). En cas de réalisation de EIES/NIES, les mesures de gestion environnementale et sociale issues de ces études sont intégrées dans les dossiers d'appel d'offres (DAO) par le Spécialiste de la Passation de Marché en collaboration avec les Spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale. Dans le cas des sous-projets à risques faibles : les prescriptions environnementales et sociales seront intégrées dans les DAO. Le coût de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales doit être inclus dans les coûts du sous – projet en ligne distincte dans le bordereau des prix et le cadre de devis des travaux.

Nota Bene: L'UGP ne pourra instruire l'exécution des dossiers techniques du projet que lorsque toutes les diligences environnementales et sociales sont effectivement prises en compte et intégrées dans les dossiers.

Etape 7 : Approbation du PGES-Chantier

Avant le démarrage des travaux, les entreprises adjudicataires pour la réalisation des travaux de l'investissement/sous-projet devraient soumettre un Plan de Gestion Environnementale et Sociale de chantier (PGES-Chantier) incluant un plan Assurance Environnement (PAE); un Pan d'Intégration Sociale et Genre (PISG) comprenant la gestion des risques de violences sexistes ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles, un Plan de Gestion des Déchets Dangereux et non dangereux (PGDD), et un Plan de protection de la Santé et la Sécurité au travail (PPSS) à la Mission de Contrôle (MdC) et au Projet et le BNEE pour validation. L'annexe 13 présente le canevas d'un PGES- Chantier.

Etape 8 : Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Les entreprises sont chargées de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales. Elles feront l'objet de contrôle. La gestion de l'environnement, de la santé et sécurité au travail sur le chantier assuré par le spécialiste santé/sécurité de l'Entreprise.

Etape 9 : Surveillance et Suivi environnemental et social

Le suivi environnemental des activités du PGIP sera mené dans le cadre du système de suivi général du programme. Il permet de vérifier l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales, d'hygiène, de santé et sécurité :

- ▶ Au cours des travaux, la surveillance de proximité sera faite par les Spécialistes en Environnement et HSS (qui prépareront et soumettront au programme des rapports mensuels sur la conformité environnementale et sociale du chantier.
- ▶ La supervision interne au niveau national sera assurée par les Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet (nommés au sein des ministères concernés). Ils ont la responsabilité de produire les rapports trimestriels sur la conformité environnementale et sociale du programme. Ces rapports seront partagés avec la Banque mondiale et le BNEE.

- ▶ Le suivi-contrôle externe national/régional sera effectué par les services centraux et régionaux du BNEE pour s'assurer que : (i) les mesures environnementales et sociales sont mises en œuvre ; (iii) les règlements et les normes sont respectés (conformité). Ce suivi-contrôle impliquera les autorités communales.
- ▶ La supervision externe sera effectuée lors des missions conjointes d'appui de la Banque mondiale et du Comité de pilotage du Projet.

En phase d'exploitation du sous projet, l'UGP veillera à la mise en place et la formation des comités de gestion aux fins d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des mesures environnementale et sociale, de santé et de sécurité.

L'évaluation sera effectuée par des Consultants (nationaux et/ou internationaux), à mi-parcours et à la fin du programme.

V.1.2. Responsabilités pour la mise en œuvre de la procédure environnementale et sociale

Le tableau 1 ci-dessous donne un récapitulatif des étapes de la procédure d'analyse socio-environnementale des sous-projets, et en précise les responsabilités institutionnelles pour la sélection et la préparation de l'évaluation, de l'approbation et de la mise en œuvre des sous-projets.

Tableau 1 : Synthèse des étapes et acteurs de la procédure de gestion environnementale et sociale

No	Étapes	Activités	Acteur / Collaboration	Superviseur/aide
0	Étape préliminaire	- Préparation de l'avis du sous-projet	<ul style="list-style-type: none"> • Point focaux des Ministères 	- Équipe de coordination du PGIP et les services techniques régionaux
1.	Remplissage du formulaire et classification environnementale et sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Caractérisation environnementale et Sociale du site <ul style="list-style-type: none"> ○ Identification de la localisation/site ○ Principales caractéristiques techniques du sous-projet ○ Identifier la nature et l'envergure de l'impact environnemental et social du sous-projet - Sélection environnementale et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde (EIES/NIES ou PES) 	<ul style="list-style-type: none"> - Experts en Environnement des Antennes du PGIP en collaboration avec les Points Focaux dans les Ministères Techniques concernés (MA MEL ; MELCD et MHA) 	<ul style="list-style-type: none"> - Chefs DEESE des DRELCD des Régions d'intervention - Communes
2.	Approbation de la catégorisation des sous projets	Validation de la sélection et classification environnementale et sociale du sous projet	<ul style="list-style-type: none"> • BNEE 	<ul style="list-style-type: none"> - SSE & SSS de l'UGP du PGIP - Banque mondiale (pour approbation)
Réalisation du « travail » environnemental et social : Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet de catégorie : Substantiel et Modéré				
3.	3.1.Lorsqu'une EIES/NIES et/ou PAR est nécessaire	Préparation des TDR	<ul style="list-style-type: none"> • SSE & SSSE de l'UCGP du PGIP • Expert en Environnement des antennes 	- BNEE
		Approbation des TDR	<ul style="list-style-type: none"> • BNEE 	<ul style="list-style-type: none"> - SSE & SSE de l'UGP du Projet - Banque mondiale

No	Étapes	Activités	Acteur / Collaboration	Superviseur/aide
		Réalisation des études environnementales et sociales (EIES/NIES/PAR) requises y compris consultation du publique	<ul style="list-style-type: none"> Consultant 	<ul style="list-style-type: none"> SSE & SSS de l'UGP du PGIP Experts en Environnement des Antennes Expert en Genre et Inclusion Sociale des Antennes Directions techniques des Ministères concernés Directions techniques des Ministères concernés
	3.2. Lorsqu'une étude environnementale et sociale n'est pas nécessaire	Elaboration des prescriptions environnementales et sociales	- SSE & SSS de l'UGP du PGIP	<ul style="list-style-type: none"> Experts en Environnement des Antennes Expert en Genre et Inclusion Sociale des Antennes Directions techniques des Ministères concernés
4.	Examen, approbation des rapports de l'EIES ou de NIES y inclus audiences publiques et diffusion, et Obtention de l'Autorisation Environnementale et Sociale	Revue et approbation en comité <i>ad'hoc</i> des sous projets ayant nécessité EIES ou NIES	- BNEE	<ul style="list-style-type: none"> SSE & SSS de l'UGP du PGIP Directions techniques des Ministères concernées Autorités locales ;
		Validation du document et obtention de l'autorisation environnementale	- BNEE	- Banque mondiale (pour revue et approbation des documents)
5.	Consultations publiques et diffusion du document	Communication et Consultation des parties prenantes dans le processus des études environnementales et sociales du sous projet	<ul style="list-style-type: none"> Consultants BNEE 	<ul style="list-style-type: none"> SSE & SSS de l'UGP du PGIP Directions techniques des Ministères concernées
		Publication du document	- UGP du PGIP (site internet)	<ul style="list-style-type: none"> BNEE Banque mondiale (site internet extérieur)
6.	Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'appel d'offre (DAO)	Les mesures d'atténuation du PGES des sous-projets ayant fait objet de EIES/NIES sont directement intégrées dans le DAO accompagnées des clauses environnementales et sociales	<ul style="list-style-type: none"> SSE & SSS de l'UGP du PGIP Spécialiste en Passation des Marches de l'UCGP du PGIP 	- Banque mondiale
		Les prescriptions environnementales et sociales des sous-projets de catégorie risque faible sont traduites en clauses environnementales et sociales puis intégrées dans le DAO	<ul style="list-style-type: none"> SSE & SSS de l'UGP du PGIP Spécialiste en Passation des Marches de l'UGP du PGIP 	- Banque mondiale

No	Étapes	Activités	Acteur / Collaboration	Superviseur/aide
7.	Approbation du PGES Chantier préparé par une entreprise	<ul style="list-style-type: none"> Description opérationnelle des mesures environnementales et sociales 	<ul style="list-style-type: none"> Mission de Contrôle (MdC) SSE & SSS de l'UGP du PGIP BNEE 	<ul style="list-style-type: none"> Banque mondiale (pour approbation)
8.	Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales		<ul style="list-style-type: none"> Entreprises UGP du PGIP 	<ul style="list-style-type: none"> Consultant ONG Autorité locale Mission de Contrôle (MdC)
9.	Surveillance et suivi environnemental et supervision			
	9.1. Surveillance de proximité		<ul style="list-style-type: none"> Mission de Contrôle (MdC) 	<ul style="list-style-type: none"> Prestataires/Entreprises
	9.2. Supervision interne de la mise en œuvre des mesures E&S		<ul style="list-style-type: none"> SSE & SSE de l'UCGP du PGIP 	<ul style="list-style-type: none"> Mission de Contrôle (MdC) Prestataires/Entreprises Communes, Services techniques Spécialiste en Suivi-Évaluation (S-SE)
	9.3. Surveillance et Suivi environnemental et social externe		<ul style="list-style-type: none"> SSE /SSE de l'UCP du Projet BNEE 	<ul style="list-style-type: none"> Experts en Environnement des Antennes Expert en Genre et Inclusion Sociale des Antennes Prestataires/Entreprises Communes, Services techniques
	9.4. Supervision		<ul style="list-style-type: none"> Banque Mondiale Comité de pilotage 	<ul style="list-style-type: none"> SSE & SSE de l'UCGP du PGIP Experts en Environnement des Antennes Expert en Genre et Inclusion Sociale des Antennes
	9.5. Evaluation/Audit de mise en œuvre des mesures E&S		Consultant	<ul style="list-style-type: none"> SSE & SSS de l'UCP du PGIP Experts en Environnement des Antennes Expert en Genre et Inclusion Sociale des Antennes Banque mondiale (pour approbation)

VI. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET

VI.1 Impacts et risques environnementaux et sociaux potentiels du projet

VI.1.1 Impacts positifs

Les principaux impacts positifs du projet sont indiqués ci-dessous d'une manière synthétique :

- ▶ *Impacts sur les modes et moyens de subsistance locaux :*

- Amélioration des conditions de vie des populations
- Le développement socioéconomique de communautés
- L'augmentation du revenu des populations
- La prolifération d'activités génératrices de revenus (particulièrement pour les femmes)
- Renforcement d'activités commerciales locales
- L'amélioration de la sécurité alimentaire
- L'amélioration des conditions concernant l'accès aux ressources naturelles et leur utilisation
- La diminution des conflits locaux (en particulier de conflits liés à la gestion des ressources naturelles).
- ▶ *Impacts sur l'environnement :*
 - Restauration de terres dégradées et traitement des bassins versants
 - Réduction des risques d'inondation
 - Ouvrage physiques de protection contre les inondations
 - La plantation d'arbres et l'amélioration des parcours pastoraux
- ▶ *Renforcement des capacités de toutes les parties prenantes :*
 - Renforcement des capacités de planification du développement local de tous les acteurs
 - Renforcement des capacités des institutions responsables de la gestion des risques liés au changement climatique
 - Le renforcement des capacités techniques et professionnelles de jeunes
 - La prise de conscience de tous les acteurs des enjeux environnementaux, sociaux et écologique des paysages

VI.1.2 Risques et impact environnementaux et sociaux négatifs potentiels

Malgré ses impacts positifs, les activités du projet sont également susceptibles d'avoir des effets environnementaux et sociaux négatifs, d'importance variable selon le type d'activité, la sensibilité de sa zone d'influence et les phases du projet (préparation, travaux et exploitation).

Pendant la phase de préparation des dossiers d'appel d'offre (DAO), le principal risque consiste en la négligence des aspects environnementaux et sociaux et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et / ou la préparation d'études environnementales non satisfaisantes ou carrément la non inclusion dans les DAO des prescriptions environnementales et sociales appropriées. Ce risque peut être aggravé si les aspects relatifs à l'information et la participation du public (particulièrement sur les aspects fonciers) ne sont pas pris en compte.

Pendant la phase des travaux et d'exploitation, les risques les plus importants par rapport aux NES pertinents sont rappelés ci-dessous de manière synthétique :

Risques par rapport à la NES 2 : Promouvoir la sécurité et la santé au travail

- ▶ Risques relatifs aux conditions et à la protection des travailleurs (y compris l'exposition au COVID-19, les risques associés à la santé et la sécurité au travail, les risques de travail des enfants ainsi que les risques de mauvaises conditions de travail).
- ▶ Maladies (ex. poussières engendrées par les chantiers) et maladies et infections sexuellement transmissibles (SIDA, IST) à cause de la présence de travailleurs d'origine et comportements différents.
- ▶ Accidents pour les travailleurs au niveau des chantiers (blessures et maladies professionnelles).
- ▶ Discrimination à l'encontre de certains groupes sociaux lors du recrutement des travailleurs communautaires.
- ▶ Gestion d'intoxication et d'exposition des travailleurs aux pesticides (lors du stockage, du transport, de la manutention et de la pulvérisation des pesticides)

Risques par rapport à la NES 3 : Utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution

- ▶ Pollution et fragilisation des sols (à cause du rejet de déchets solides et liquides lors des travaux), des eaux (effluents bruts, bouées non stabilisées, de l'air, déversement de substances dangereuses, ou pressions sur les ressources en eau, etc.), et de l'air (poussières, fumées, émissions de dioxyde

de carbone (CO₂), d'oxyde d'azote (NO_x), d'oxyde de soufre (SO_x) produites par les équipements et engins).

- ▶ Contamination de l'environnement par les pesticides et engrais.
- ▶ Surexploitation des ressources en eaux par les activités d'irrigation.
- ▶ Augmentation de la salinité des sols.

Risques par rapport à la NES 4 : Santé et sécurité des communautés

- ▶ Nuisances et risques d'accidents liés à la circulation des véhicules et engins de travaux.
- ▶ Conflits et frustrations (par exemple, discriminations dans l'accès aux opportunités économiques liées au projet, conflits entre agriculteurs, éleveurs et pêcheurs au sujet de l'utilisation des terres et de l'eau)
- ▶ Augmentation des cas de contamination des maladies sexuellement transmissibles (IST/VIH-SIDA), impacts sociaux liés à l'afflux d'ouvriers ; propagation du COVID-19 ; problèmes de pollution, hygiène et salubrité (à cause des déchets et des chantiers, etc.)
- ▶ Risques liés à la Violence contre les Enfants (CC), L'exploitation et Abus sexuels (EAS) et Harcèlement sexuel (HS) (voir l'Annexe 11 pour la présentation des procédures de traitement et le plan d'action pour le traitement de ces risques).
- ▶ Accidents liés à une mauvaise exploitation et maintenance des ouvrages.
- ▶ Prolifération de maladies liées à l'eau (de bilharziose, cholera et paludisme).

Risques par rapport à la NES 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée.

- ▶ Perte de terres, habitations, bines privés, cultures et/ou d'actifs de la part des producteurs locaux (entraînant des déplacements même temporaires)
- ▶ Entrave aux déplacements des personnes et des biens sur les voies de communication

Risques par rapport à la NES 6 : Préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques

- ▶ Dégradation de la végétation, destruction d'habitats fauniques et dérangement de la faune (à cause de la coupe d'arbres) et des itinéraires des oiseaux migrateurs, dégradation de zones écologiquement sensibles.
- ▶ Perte d'habitats naturels (à cause d'utilisation de pesticides)
- ▶ Fragilisation des sols et érosion des sols, impacts cumulatifs sur la biodiversité
- ▶ Surexploitation des ressources en eau.
- ▶ Destruction de la flore (à cause d'une augmentation de la charge pastorale autour des ouvrages d'hydraulique pastorale).

Risques par rapport à la NES 8 : Patrimoine culturel

- ▶ Endommagement de sites historiques, religieux et culturels (tombeaux, lieux sacrés, etc.)

VI.2 Mesures d'atténuation et de gestion des risques environnementaux et sociaux

Conformément aux procédures des NES, le Projet applique le principe de « hiérarchie d'atténuation », qui consiste à : (i) anticiper et éviter les risques et les effets ; (ii) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, de minimiser ou de réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; (iii) une fois que les risques et les effets ont été minimisés ou réduits, les réduire ; et (iv) lorsque les effets résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser si cela est techniquement et financièrement faisable. Ainsi, suite aux résultats de la sélection et de la classification des sous projets, certaines activités du Projet pourraient faire l'objet d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) avant tout démarrage ou d'un Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR) en cas de déplacements involontaires (délocalisation de personnes, pertes de biens, etc.). Ces études environnementales et sociales détermineront plus précisément la nature des mesures à appliquer pour chaque sous projet. Les mesures d'atténuation des risques (en fonction des instruments de sauvegarde environnementale et sociale requis par le CES de la Banque mondiale, comme aussi des dispositifs nationaux sont identifiées ci-dessous

Concernant les risques liés à la NES 2 -Emploi et conditions de travail

Elaboration et mise en œuvre *des Procédures de Gestion de la main d'œuvre (PGMO)* dont l'objectif est de déterminer les besoins de main-d'œuvre et les risques associés au projet, et aider à évaluer les ressources nécessaires pour résoudre d'éventuels problèmes de main-d'œuvre liés au projet. de conformer la gestion des ressources humaines du projet à la NES2 et aux textes régissant le domaine de l'emploi et du travail au Niger. La version préliminaire des PGMO a déjà été préparée et sera finalisée avant l'évaluation du projet. Entre autres choses, les PGMO soulignent les procédures et mesures d'atténuation des risques de sécurité, et leurs revues par des employés des fournisseurs primaires ; l'identification des risques potentiels de travail d'enfants, de travail forcé et des questions de sécurité graves pour les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement ; et l'Interdiction de travail forcé et travailleurs victimes de la traite de personnes. Les PGMO implique aussi l'élaboration et la mise en œuvre d'un *Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)* au profit des travailleurs sur la base du MGP préparé dans le cadre du projet (voir le Plan de Mobilisation des Parties prenantes (PMPP), Section IV et annexes 2,3 et 4).

Concernant les risques liés à la NES 3 - Utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution.

Elaboration et mise en œuvre d'un *Plan de Gestion des Pestes et des Pesticides (PGPP)* dont l'objectif est, pour conformer le projet aux exigences de la NES 3 et aux dispositifs nationaux, d'apporter aux parties prenantes du projet toutes les informations adéquates concernant l'utilisation saine et durable de pesticides et autres produits toxiques ; identifier les effets potentiels négatifs des pesticides et autres produits sur la santé humaine et animale (intoxication des humains et des animaux), la biodiversité et l'environnement (pollution des sols et des ressources en eau) ; et identifier les mesures d'atténuation des risques liés à l'utilisation des pesticides et promouvoir la résilience des populations. La version préliminaire du PGPP a déjà été préparée et sera finalisée avant l'évaluation du projet. Le problème de la collecte ou la transformation des produits agro-sylvo-pastoraux dans le cadre du développement durable des filières fera partie de la réflexion, dans la mesure où cela nécessitera l'adoption de technologies efficaces pour réduire, recycler ou réutiliser les ressources naturelles ainsi que des pratiques de lutte antiparasitaire intégrée.

Concernant les risques liés à la NES 4 : Santé et sécurité des travailleurs

Elaboration et mise en œuvre de dispositifs concernant les mesures assurant la sécurité de son personnel et de ses biens, en évaluant les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet, en fonction des exigences de la NES 4 et des dispositifs juridiques et réglementaires nationaux. A cet égard, au-delà des mesures identifiées dans le présent CGES, une analyse des risques d'Abus et d'Exploitation Sexuel (AES)/Harcèlement Sexuel (HS) sera conduite, suivie par un plan d'action et/ou mesures de sensibilisation prévention et mitigation selon le niveau de risque identifié. La NES 4 dispose aussi que si l'Emprunteur emploie, directement ou dans le cadre d'un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet.

Concernant les risques liés à la NES 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée.

Elaboration et mise en œuvre d'un *Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)*, dont l'objectif est, en vue de rendre le projet conforme aux exigences de la NES et aux dispositifs nationaux, de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent toute acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation pouvant avoir des risques et des impacts négatifs sur les populations. Le CPR, dont la version préliminaire a déjà été préparée et sera finalisée avant l'évaluation, comporte aussi les indications concernant le *Plan d'Action de Réinstallation (PAR)* qui sera préparé pour chaque sous-projet ayant un risque social modéré pour lui permettre de se conformer aux lois et réglementations nationales en vigueur et aux normes de la Banque mondiale.

Concernant les risques liés à la NES 6 : Préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques.

Elaboration et mise en œuvre d'analyses concernant les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent, pour rendre le projet conforme aux exigences de la NES 6 et aux dispositifs nationaux en matière de conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes. Ces analyses tiendront compte des menaces applicables sur la biodiversité, par exemple la perte, la dégradation et la fragmentation d'habitats, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge en nutriments. La NES 6 exige une approche de gestion des risques différenciée en matière d'habitat en fonction de leur sensibilité et de leur valeur. Elle traite de tous les habitats, classés en « habitats modifiés », « habitats naturels » et « habitats critiques », ainsi que les « aires protégées par la loi et les aires reconnues par la communauté internationale et régionale pour leur valeur en matière de biodiversité », qui peut englober l'habitat de l'une ou l'autre de ces catégories

Concernant les risques liés à la NES 8 : Patrimoine culturel

Les exigences de la NES 8, en accord avec les dispositifs nationaux, reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. Dans le cadre du présent CGES, sont fixées les principales mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie du projet (voir les procédures à suivre en l'Annexe 8).

Concernant les risques liés à la NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information

Elaboration et mise en œuvre d'un *Plan de Mobilisation des Parties prenantes (PMPP)* pour rendre le projet conforme aux exigences de la NES et aux dispositifs nationaux en matière de consultation des parties prenantes. Le but du PMPP est d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. En particulier, le PMPP, dont la version préliminaire a déjà été préparée et sera finalisée avant l'évaluation du projet, vise à favoriser la participation active de toutes les parties prenantes dans les processus décisionnels, pour favoriser le dialogue, réduire les tensions, protéger les droits de tout un chacun par rapport aux impacts positifs du projet, y compris des minorités et des catégories sociales marginales. Voir la Section IV et les annexes 2,3 et 4 du PMPP.

(Dans l'Annexe 5, un Tableau présente d'une manière synthétique les différents risques E&S potentiels du projet et les mesures d'atténuation des risques envisagées).

VII. CONSULTATIONS PUBLIQUES

VII.1. Contexte et objectif des consultations

La consultation des parties prenantes est une étape importante dans le processus de préparation d'un programme/projet et une des exigences fondamentales des normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale. Elle vise à obtenir une adhésion et un engagement ouvert et transparent vis-à-vis du projet.

De façon spécifique, les objectifs poursuivis à travers les différentes consultations sont :

- fournir aux parties prenantes, une information juste et pertinente sur le programme, notamment sa description, ses composantes et ses enjeux (risques environnementaux et sociaux, mesures de gestion préconisées, etc.) ;
- inviter ces acteurs à donner leurs avis et préoccupations sur le programme et recueillir leurs points de vue sur la problématique du projet et les impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs qui pourront être générés par le projet ainsi que les mesures y afférentes ;
- identifier de façon exhaustive les contraintes susceptibles d'hypothéquer la bonne mise en œuvre du projet ;

- identifier les besoins en renforcement de capacités dans le cadre du projet ;
- instaurer un dialogue et d’asseoir les bases d’un engagement de toutes les parties prenantes autour des objectifs du projet.

VII.2. Etendue des consultations publiques dans le cadre de la préparation du présent CGES

Les consultations tenues avec les parties prenantes dans le cadre de l’élaboration du présent CGES du PGIP se sont déroulées au niveau des six (6) régions de sa zone d’intervention à savoir, les régions de Diffa ; Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder. Elles se sont déroulées du 12 au 14 Avril 2022 et ont concerné: (i) les autorités régionales ; (ii) les cadres des services techniques régionaux, départementaux et communaux.

Pendant chacune des séances tenues avec les acteurs rencontrés, les composantes du projet sont présentées et les opinions ainsi que les attentes des différents groupes consultés ont été recueillies. Les procès-verbaux des consultations conduites et les listes des personnes rencontrées sont disponibles en annexe. Pour l’essentiel, les acteurs ayant pris part aux consultations publiques ont globalement apprécié le projet. La synthèse des résultats de ces consultations est présentée dans le tableau 2 ci-dessous. Voir aussi dans les Annexes 14 et 15 le Procès verbal de la consultation publique nationale et la liste des participants.

Tableau 2 : Synthèse des résultats des consultations

Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
Diffa	
<ul style="list-style-type: none"> • Le démarrage des activités du projet dans un bref délai ; • L’accompagnement des jeunes, des femmes et des couches vulnérables en particulier à travers les AGR et autres appuis. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte la commune de N’Gourti dans la zone d’intervention du projet car elle remplit tous les critères exceptés sur le tracé de la ligne de la grande muraille verte et les anciens communes d’intervention du PACRC. Par ailleurs la Commune de N’Gourti est la moins nantie en termes de partenaires ; • Prendre en compte la problématique de la gestion du foncier au niveau de la région pour sécuriser les investissements potentiels ; • Impliquer toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du Projet pour assurer une meilleure redevabilité ; • Prendre en compte les spécificités régionales dans la priorisation des activités du Projet en se référant aux documents stratégiques de développement des collectivités (PDC et PDR).
Dosso	
<ul style="list-style-type: none"> • Retard dans le démarrage du projet ; • Non prise en compte de certaines communes qui présente des similarités et termes de vulnérabilité (environnementale et sociale) et des aspects biophysiques que les cinq autres communes pré sélectionnées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Démarrer les activités du projet dans les meilleurs délais pour atténuer la vulnérabilité de ces populations ; • Elargir la zone d’intervention du PGIP dans la région de Dosso aux Communes Rurales de Mokko, Tombokoirey, Sakadamma dans le département de Dosso et Matankari et Dan Kassri dans le département de Dongon Douchi.
Maradi	
<ul style="list-style-type: none"> • Spécifier les ONG faisant partie du projet ; • Le projet prévoit le recrutement des spécialistes et qui seront logés au niveau de la DRE ; est ce que le projet a prévu la construction des bureaux au sein de la DRE ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte de tous les domaines de développement socio-économiques ; • Implication de tous les acteurs concernés à tous les niveaux ;

Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> • Revoir les termes ‘‘ferme agricole communautaire intégrée’’ ; • Propositions : périmètres irrigués ; site horticole ; site maraicher • La non prise en compte du cadre de travail scolaire ; • L’utilisation des apprenants à des heures de cours ; • Pourquoi Bermo n’a pas été pris en compte ; • Les projets interviennent dans les localités sans une implication de certaines entités chargées du suivi des travaux dans les règles de l’art et le respect des normes ; • La part des communes par rapport aux retombés du projet ; • Que toutes les activités agricoles soient bien réalisées afin que l’objectif du projet soit atteint • Les bénéficiaires doivent être au centre de l’activité • Avoir une réalisation des activités programmées dans le temps 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte durant tout le long du projet la dimension culturelle ; • Impliquer le ministère de la culture dans la mise en œuvre surtout volet capital immatériel ; • Travailler en synergie avec tous les services pour la réussite des activités programmées ; • Faire profiter ou bénéficier le cadre éducatif à travers si possible quelques réalisations en infrastructures et matériels ; • Cartographie de l’occupation du sol dans la zone identifiée ; • Cartographie des sites orphelins ; • Prendre en compte et associer les structures du code rural aux différents niveaux (national, régional, départemental, communal et villageois) ; • Prendre en compte le SAF adopté par décret pour sa vulgarisation et sa mise en œuvre • Une équipe régionale avec toutes les compétences nécessaires ; • Création d’une synergie sur l’étude par rapport à l’inventaire des espèces forestières et pastorales ; • Une amélioration plus significative par rapport aux travaux réalisés par le PAC/RC ; • Impliquer la direction régionale de l’énergie en cas d’intervention sur les installations électriques ; • Implication des jeunes dans l’exécution du projet • Introduire la commune de Gadabedji ; • Le montage institutionnel doit faire ressortir les attributions du niveau départemental comme ça a été fait pour le niveau communal et régional ; • Prendre en compte les ressources en eaux pour leur grande mobilisation pour la réussite du projet ; • Restaurer les anciennes espèces pour une meilleure prise en compte de l’environnement • Une équipe régionale élargie : coordonnateur, suivi-évaluation, assistant, informaticien-gestionnaire de base de données, comptable • Prise en compte des ONG/AD dans la mise en œuvre • Associer l’administration scolaire pour toute question liée au volet environnement • Insérer la commune de Tibiri pour restaurer les sites d’exploitation des carrières abandonnées • Respect des normes dans l’exécution des travaux
Tahoua	

Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> • L'implication des acteurs clés dans la mise en œuvre du projet • Le démarrage des activités du projet dans les meilleurs délais 	<ul style="list-style-type: none"> • Le respect de tous les processus en matière d'évaluation environnementale des sous projets • L'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement de la forêt classée de Karofane • La lutte contre les plantes envahissantes au niveau de certaines aires de pâturage • Le renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du projet au niveau opérationnel
Tillabéri	
<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer un plan de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement de l'agroforesterie par la pratique de la RNA pour une meilleure restauration des paysages; • Contribuer à l'enrichissement des outils de planification en matière de la prise en compte du Changement climatique; Déterminer les indicateurs qui prennent en compte les thématiques transversales liées au changement climatiques ; • Prendre en compte les actions prévues dans le Schéma d'Aménagement Foncier de Tillabéri ; • Faire un diagnostic approprié qui déterminera les différentes parties prenantes dans le cadre de ce projet afin de faciliter l'information et la communication ; • Prendre en compte les orientations du projet dans le processus de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan de Développement Régional (PDR) ; • Renforcer et promouvoir les mesures d'adaptation au changement climatique; • Accroître la mobilisation et valorisation des eaux de ruissellement ; • Veuillez aux respects des dispositions réglementaires pendant la compensation des biens (terres et autres) affectés par la mise en œuvre du projet notamment la fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales.
Zinder	
<ul style="list-style-type: none"> • Perte de couvert végétal et risques d'érosion des sols en cas de prélèvement de matériaux (roches, moellon, gravier, etc.) pour le développement des actions de CES/DRS et de construction d'infrastructures (maisons des paysans etc.) • Risques d'inondation en cas de non-respect des normes techniques des ouvrages de protection et de mobilisation des eaux • Baisse de la diversité biologique et perturbation d'écosystèmes fragiles (zones humides) dues aux défrichements lors de l'acquisition des sites d'intervention 	<ul style="list-style-type: none"> • Création et la remise en état des débarcadères au niveau des ouvrages hydrauliques • Absence de plans d'aménagement des pêcheries • Existence de potentialités en ressources en eau et terres qui sont sous exploités • Création et réhabilitation des centres de formation agricole • Insuffisance d'infrastructures sociales dans les secteurs de l'éducation et de l'hydraulique

Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> • Pollution des eaux et des sols dues à l'utilisation des pesticides et des engrais • Nuisances des pesticides sur la santé humaine et animale • Destruction de la faune et réduction de ses habitats • Création de foyers de vecteurs de maladies et effets sur la santé du fait de l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination des produits agrochimiques • Risque de conflits fonciers lors de l'acquisition des sites • Baisse du niveau de la nappe phréatique • Prolifération des espèces des plantes envahissantes et nuisibles (Sida Cordifolia) • Prolifération de cas de feux de brousses incontrôlés et préjudiciables au bien être des pasteurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des boisements à haute valeur fourragère et réhabiliter les parcours et aires de repos des animaux • Réalisation et / ou réhabilitation des points d'eau pastoraux afin de réduire les conflits intercommunautaires liés aux descentes précoces des animaux vers les zones de cultures pluviales • Difficultés à assurer l'hygiène et la prophylaxie des fermes agro-sylvo-pastorales ; • Persistance des techniques traditionnelles en agricultures et élevage peu adaptés à la productivité et à la rentabilité ; • Construire des maisons des paysans avec des Kits complets (toutes les composantes)
<p>Besoins en renforcement des capacités exprimés</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Dotations en matériels logistiques ; - Renforcer les capacités des enseignants ; - Besoins de renforcement des capacités techniques des services techniques pour une meilleure mise en œuvre du programme ; - Outiller les cadres des services techniques déconcentrés en matière de la gestion environnementale et sociale - Renforcer la capacité des agents dans la connaissance des normes environnementales ; - Renforcement de capacités des agents des services techniques déconcentrés et des collectivités sur l'identification des impacts et les mesures d'atténuation liées à la mise en œuvre des activités et comment budgétiser chaque activité ; 	

VII.3. Plan de mobilisation des parties prenantes

Le *Plan de Mobilisation des Parties prenantes (PMMP)* a été préparé séparément. Il ambitionne d'assurer l'acceptabilité sociale du programme à l'échelle communautaire, en garantissant un partage d'information sur le programme aux parties prenantes. Ce plan entend amener les parties prenantes à avoir une vision commune et des objectifs partagés des actions entreprises par le programme.

Les mécanismes et procédures pour l'information, la consultation à mettre en place devront reposer sur les points suivants : les connaissances sur l'environnement des zones d'intervention du programme et l'acceptabilité sociale du programme. Les outils et techniques de consultations devront se conformer à une logique de communication éducative et de communication sociale. Le processus de consultation renvoie à la nécessité d'associer pleinement les populations dans l'identification des besoins, le suivi des activités et leur évaluation dans une perspective de contrôle citoyen.

L'approche participative sera la trame d'intervention des consultations. Ainsi, le début de la mise à disposition de l'information sur le programme devra être marqué par des ateliers de lancement dans chacune des régions d'intervention du Projet. Cette démarche impliquera dès le départ les acteurs (services techniques, société civile, collectivités locales, élus locaux, ONG et associations locales) et les parties prenantes affectées.

La démarche participative sous-entend la communication avec les populations non seulement celles qui sont riveraines des zones de constructions des ouvrages et autres infrastructures, mais également celles susceptibles d'être affectée de manière indirecte. Ce processus participatif devrait donner lieu à un échange de vues et d'informations et fournir un cadre pour des consultations organisées.

Le processus de consultation devrait tenir compte des opinions des hommes et des femmes. Le cas échéant, de forums ou de réunions séparés ainsi que les préoccupations et les priorités des hommes et

des femmes en ce qui concerne les risques, les mesures d'atténuation et les avantages des sous-projets. Une attention particulière devrait être accordée aux individus et aux groupes les plus vulnérables. Ainsi :

- ▶ Lors de la phase de conception, les populations riveraines doivent être consultées afin de prendre leurs avis et préoccupations dans la conception des ouvrages et infrastructures. Ceci procède donc de l'adoption des mesures de prévention et d'évitement ;
- ▶ Lors de la phase de réalisation, les populations affectées par les chantiers doivent faire l'objet d'une information sur la nature, durée, etc. ainsi que sur les mesures prises en vue de minimiser les impacts négatifs; et
- ▶ Lors de la phase d'exploitation, la population devra être informée pour qu'elle apprécie l'aboutissement du sous projet, qu'elle apprécie l'impact positif du sous projet sur sa vie quotidienne et qu'elle ait l'occasion d'éventuellement formuler des observations.

VII.4. Diffusion de l'information au public

Après approbation du CGES par le BNEE et la Banque mondiale, le ME/LCD prendra les dispositions suivantes:

- ▶ le CGES sera publié sur le site officiel du ME/LCD, celui du BNEE et le lien de connexion sera largement diffusé ; par la suite, l'UGP et soumettra à la Banque la preuve de la publication pour également le publier sur son site externe ;
- ▶ le CGES sera mis en ligne sur le site du programme et sera disponible pour consultation publique à l'UGP;
- ▶ des exemplaires du CGES seront rendus disponibles pour consultation dans les chefs-lieux de régions, les préfectures et les mairies ciblées ainsi que sur le site externe de la Banque mondiale ;
- ▶ au cours de la mise en œuvre du PGIP et les rapports EIES/NIES, comme aussi tous les documents de sauvegarde environnementale et sociale seront publiés.

VIII. SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

VIII.1 Mesures de gestion des risques et impacts

Les principaux risques et les mesures d'atténuation des activités du PGIP sont présentées dans le Tableau de l'Annexe 5.

VIII.2 Programme cadre de surveillance et suivi environnemental et social

Suivi/contrôle environnemental et social

L'objectif du suivi/contrôle environnemental est de s'assurer de l'effectivité de mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts négatifs et de renforcement des impacts positifs en suivant le rythme de réalisation des activités aussi bien durant la phase de réalisation des aménagements que durant la phase d'exploitation du site. La surveillance permettra ainsi de s'assurer que les directives et mesures environnementales incluses aux clauses contractuelles (contrats, DAO, cahier de charges et devis généraux) sont bien mises en application par les bénéficiaires et les prestataires. Elle permettra également de réorienter la poursuite des travaux et d'améliorer éventuellement le déroulement des travaux. Ainsi, les acteurs suivants concernés :

- ◆ La supervision interne au niveau national sera assurée par les Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale nommés au niveau des institutions nationales concernées des Ministères concernés
- ◆ Le suivi-contrôle externe national/régional sera effectué par les services centraux et régionaux du BNEE pour s'assurer que : (i) les mesures environnementales et sociales sont mises en œuvre ; (iii) les règlements et les normes sont respectés (conformité).
- ◆ A mi-parcours et à la fin du projet, l'évaluation sera effectuée par des Consultants (nationaux et/ou internationaux).

Les indicateurs sont des paramètres qui fournissent des informations quantitatives ou qualitatives sur les impacts et les bénéfices environnementaux et sociaux du PGIP. Ces indicateurs de suivi des mesures du CGES sont récapitulés dans le tableau 3 ci-après.

Tableau 3 : Indicateurs de suivi des composantes environnementales et sociales

Eléments environnementaux et humains	Mesures et indicateurs de surveillance
Sols	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation visuelle des mesures de contrôle de l'érosion des sols ; - Surveillance des pratiques adoptées pour la remise en état des zones d'emprunt - Surveillance des pollutions et contaminations diverses des sols (polluants, déchets, etc.)
Faune et flore	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des mesures de reboisements/plantations et du taux de régénération (Nombre d'hectare reboisés ; Nombre de plants plantés ; Nombre d'hectare ensemencés)
Eau	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance des mécanismes de gestion des déchets - Surveillance de l'utilisation des ressources en eau
Santé et sécurité des chantiers	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du respect de la mise en application de la législation du travail : fourniture et port d'équipement adéquat de protection pour le personnel de chantier - Contrôle de la mise en place des consignes de sécurité et des mesures d'hygiène sur les chantiers y compris les mesures de lutte contre le covid-19 (Pourcentage d'ouvriers portant des EPI) - Contrôle du niveau de sensibilisation du personnel de chantier et des populations riveraines
Cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance des pratiques de collecte et d'élimination des déchets
Emplois et revenus	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'embauche des travailleurs des zones riveraines (Nombre d'ouvriers recrutés localement)
Infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation/compensation des personnes affectées - Contrôle de l'effectivité des dédommagements payés aux personnes affectées auprès des villages concernés - Contrôle de l'occupation des Emprises des travaux (champs, pâturage, jachères)
Patrimoine archéologique et culturel	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau d'application de la procédure « de découverte fortuite » - Quantité et nature de biens culturels découverts

Suivi environnemental et social du CGES

Le suivi environnemental est assuré par les Experts en sauvegarde environnementale et sociale du PGIP qui va impliquer différents autres acteurs (services déconcentrés, collectivités, population, etc.). Le tableau 5 ci-dessous donne les indicateurs à suivre dans le cadre de la mise en œuvre du CGES.

Tableau 5 : Indicateurs de suivi des mesures du CGES

Mesures	Domaines d'intervention	Indicateurs
Screening	Examen socio-environnemental	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de sous-projets ayant fait l'objet de screening - Niveau de respect de la procédure environnementale
Mesures techniques	Réalisation des EIES /NIES pour les sous-projets qui le nécessitent	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de TdR de EIES/NIES validés - Nombre de EIES élaborées et approuvées - Nombre de NIES élaborées et approuvées - Nombre de dossiers d'appels d'offres et d'exécution ayant intégré des prescriptions environnementales et sociales - Nombre PGES chantier préparés
Mesures de suivi et d'évaluation des projets	Suivi interne par les Spécialistes en Sauvegarde environnementale et Sociale du PGIP	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de missions de suivi interne - Rapports de suivi
	Suivi externe par le BNEE	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de missions de suivi externe - Rapports de suivi

Mesures	Domaines d'intervention	Indicateurs
Formation/ Sensibilisation	Formation sur les thématiques socio- environnementales définies	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et nature des modules élaborés - Nombre de sessions organisées - Nombre de personnes formées par groupe de parties prenantes impliquées
Gestion des plaintes	Gestion des doléances des personnes affectées par une activité du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de Fiches de plainte reçues - Nombre de Fiches de plaintes traitées

Le tableau 6 ci-après donne les indicateurs à suivre dans le cadre des sous-projets

Tableau 6 : Indicateurs du suivi environnemental des sous projets

Éléments environnementaux et sociaux	Éléments de suivi	Types d'indicateurs et éléments à collecter	Périodicité
Sols	Propriétés physiques	<ul style="list-style-type: none"> - Erosion/ravinement - Pollution/dégradation 	Annuel
Eau		<ul style="list-style-type: none"> - Système de gestion des déchets 	Semestriel
Flore	Évolution de la flore	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de plants plantés - Nombre de superficie reboisée/CES/DRS - Nombre de superficie ensemencée 	Annuel
Emploi et revenus	Niveau de recrutement des employés dans des zones riveraines	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de contrat de travail pour les employés - Nombre de personnes recrutées dans les villages - Nombre d'entreprises locales ayant bénéficiées des marchés - Nombre de main d'œuvre locale par genre utilisée pour les travaux - Pourcentage de femmes embauchées par sous-projet 	Semestriel
Santé et sécurité	Niveau de respect des plans HSS	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'EPI distribués aux travailleurs - Nombre de formations HSS. - Existence d'un dispositif de prévention et de prise en charge sanitaire : nombre de boîtes à pharmacie - Nombre d'accidents de chantier enregistrés lors des travaux ; - Nombre de plaintes résolues par rapport au nombre de plaintes enregistrées lors des travaux 	Trimestriel

VIII.3 Programme cadre de renforcement des capacités des acteurs

L'objectif est de renforcer la capacité de l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion environnementale et sociale des sous projets. En effet, la viabilité environnementale et sociale des sous-projets repose sur les capacités des acteurs concernés à réaliser le travail y afférent de conception, de planification, d'approbation et de mise en œuvre des aspects environnementaux et sociaux.

Evaluation des capacités des acteurs

L'objectif est d'évaluer les capacités des structures à gérer de façon adéquate les aspects environnementaux et sociaux et, au besoin, à identifier les renforcements de capacités requis dans la mise en œuvre du CGES. Le tableau 7 ci-dessous présente les résultats de l'analyse des capacités en gestion environnementale et sociale des principaux acteurs impliqués dans la mise en œuvre des aspects environnementaux et sociaux liés à la gestion environnementale des investissements/sous projets.

Tableau 7 : Grille d'analyse des capacités en gestion environnementale et sociale des principaux acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PGIP

Institutions	Missions de l'institution et lien avec le PGIP	Capacités en gestion environnementale et sociale		Besoin en renforcement de capacité
		Atouts	Limites	
Comité de pilotage	<ul style="list-style-type: none"> - Supervision des activités de mise en œuvre par le PGIP - Coordination stratégique du programme avec les politiques publiques 	Constitué de cadres qualifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance dans la compréhension des enjeux environnementaux et sociaux du PGIP et des exigences de la Banque mondiale 	<ul style="list-style-type: none"> - Internalisation de tous les instruments de sauvegarde préparés dans le cadre du PGIP - Procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets du PGIP - renforcement sur les nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque mondiale Notion de suivi environnemental
UGP y compris les antennes régionales	Assure la gestion du PGIP et le suivi des activités.	Mise en place d'une cellule de Sauvegarde : (i) des experts en gestion environnementale et sociale seront nommés au sein de chacune des institutions nationales responsables de chaque grappe d'activités ; (ii) les institutions partenaires recruteront des experts environnementaux et sociaux ; et (iii) les différentes Unités d'Appui régional (UAR) recruteront un spécialiste en sauvegarde environnementale et un spécialiste en sauvegardes sociales	Les spécialistes pourraient avoir des insuffisances sur les nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque mondiale	<ul style="list-style-type: none"> - Formation sur les nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque afin de veiller au respect des différentes exigences y afférentes. - Internalisation de tous les instruments de sauvegarde préparés dans le cadre du PGIP - Sensibilisation sur les rôles et responsabilités dans la mise en œuvre du CGES
Les points focaux des Ministères concernés	Ils ont dans le cadre du PGIP la responsabilité techniques des activités relevant de leurs Ministères	Ils disposent des compétences dans la conception de sous projets de leur domaine. Ils sont engagés pour des appuis techniques	Ces points focaux ne disposent pas de connaissance suffisante pour une meilleure prise en compte des préoccupations des NES dans la conception des sous projets	Besoins en renforcement des points focaux sur : <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise du cadre réglementaire en matière d'EIE au Niger; - Maîtrise des NES et de leurs exigences dans la conception et

Institutions	Missions de l'institution et lien avec le PGIP	Capacités en gestion environnementale et sociale		Besoin en renforcement de capacité
		Atouts	Limites	
				<p>la réalisation des sous projets d'infrastructures et d'aménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notion de suivi environnemental et social
BNEE	<p>La responsabilité régaliennne du BNEE est de veiller à l'application des textes réglementaires relatifs à l'Evaluation environnementale. Dans le cadre du PGIP, le BNEE aura la responsabilité d'approbation de la catégorisation des sous projet, de s'assurer de l'adéquation des TdR des sous projets qui sont soumis à une EIES/NIES et de l'examen des rapports qui en résulteront. Assurer le suivi-contrôle des mesures proposées</p>	<p>Pour remplir ces mandats, le BNEE possède des cadres qualifiés et des représentations régionales disposant de beaucoup d'expériences dans le processus de revue des EIES/NIES des sous projets et dans le suivi environnemental et social des projets financés par la Banque Mondiale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Moyens financiers et logistiques sont relativement limités pour leur permettre d'assurer correctement le suivi de la mise en œuvre des EIES des projets - Au niveau régional, les Divisions d'Evaluation Environnementale et de Suivi Ecologique (DEESE) méritent davantage d'être renforcées en personnel et capacités techniques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Appuyer le BNEE en moyens logistiques afin qu'il puisse accomplir sa mission régaliennne de suivi, - Formation sur la procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets du PGIP et sur les nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque mondiale - Formation sur le Mécanisme de Gestion des plaintes - Formation sur les procédures et codes de conduites VBG/EAS/HS/ACE
Services Techniques Décentralisés	<p>Organes décentralisés et déconcentrés des Ministères Techniques des Ministères concernés ont dans le cadre du PGIP le mandat et la responsabilité d'identifier les sites, participer au processus de screening des sous projets d'infrastructures</p>	<p>Ils disposent des compétences dans la conception de projets Disponibles pour des appuis techniques</p>	<p>Les Directions ne disposent pas d'un service Environnemental, de ce fait elles ne disposent pas d'une capacité de gestion environnementale et sociale.</p>	<p>Besoins en renforcement des agents sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise du cadre réglementaire en matière d'EIE au Niger; - Maîtrise des procédures de réinstallation et de prise en charge des personnes vulnérables - Évaluation environnementale pour faciliter la catégorisation des projets (screening préliminaire). - Procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets du PGIP - Notion de suivi environnemental et social

Institutions	Missions de l'institution et lien avec le PGIP	Capacités en gestion environnementale et sociale		Besoin en renforcement de capacité
		Atouts	Limites	
Collectivités Territoriales	<p>Les Communes en tant que collectivités locales, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière sont chargées de la promotion économique sociale et culturelle de sa localité et de la gestion des intérêts municipaux. Au regard des compétences qu'elles assument, disposent de services techniques relativement peu performants et rencontrent des difficultés financières et matérielles à exercer leurs prérogatives en matière d'amélioration des conditions de vie, de gestion de l'environnement et des déchets.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Existence des services techniques - Au sein de la mairie, le service communal de l'environnement est la personne clé pour la gestion de l'environnement. - Disposent des compétences transférées par l'Etat dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles - Ont une bonne connaissance des préoccupations des populations locales - Ont une bonne capacité de mobilisation des acteurs locaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de cellules environnementales ; - Pas de formation des cadres technique communaux en gestion environnementale et suivi des PGES. 	<p>Les besoins en termes de renforcement de capacité s'expriment en termes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise du processus de suivi et de mise en œuvre de PGES ; - la maîtrise du cadre réglementaire en matière d'EIE; - la maîtrise des procédures de réinstallation et de prise en charge des personnes vulnérables - Procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets du PGIP - Notion de suivi environnemental et social
Les ONG et la société civile	<p>Un grand nombre d'associations de la société civile couvrent les problèmes de la protection de l'environnement. Ces ONG peuvent assurer les prestations d'appui conseil et de sensibilisation des bénéficiaires.</p>	<p>Ces acteurs, qui justifient d'une présence de proximité à la base, sont des acteurs qui doivent être prise en compte en tant que parties prenantes pour la sensibilisation des acteurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Beaucoup de ces ONG ont des capacités techniques en environnement et d'action réduites en termes de ressources humaines, finances et moyens matériels - Expertise insuffisante par rapport aux missions environnementales 	<p>Les besoins en terme de renforcement de capacité s'expriment en termes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation en gestion environnementale et sociale; - Maîtrise des outils de suivi et évaluation de la mise en œuvre de projets d'infrastructure
Comité de gestion des sites	<p>Bénéficiaires des investissements dans le cadre du PGIP</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Grande disponibilité à participer dans les projets - Expression des besoins de renforcement de capacités - Existence d'un cadre réglementaire de travail 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance limitée sur les instruments de sauvegarde environnementale et sociale de la banque mondiale - Pas beaucoup d'expérience ni de compétences en matière de gestion environnementale et sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Séances d'information et de sensibilisation sur la nature des investissements, l'implication des acteurs locaux et les aspects environnementaux et sociaux liés aux sous projets - Sensibilisation sur le processus

Institutions	Missions de l'institution et lien avec le PGIP	Capacités en gestion environnementale et sociale		Besoin en renforcement de capacité
		Atouts	Limites	
			- Faible prise en compte des aspects environnementaux dans leurs activités.	environnemental et social dans la préparation des dossiers de projet - Rôle et responsabilité dans la mise en œuvre des mesures de gestion des impacts -

VIII.4 Arrangement institutionnels de mise en œuvre du CGES

Le tableau 8 ci-dessous présente un récapitulatif des responsabilités institutionnelles pour la mise en œuvre du CGES.

Tableau 8 : Arrangements institutionnels pour la gestion environnementale et sociale

Institutions concernées	Responsabilité dans la gestion environnementale et sociale du PGIP
Comité de Pilotage du PGIP	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à l'inscription et à la budgétisation des diligences environnementales et sociales dans les Plans de Travail et de Budget Annuel (PTBA) ; - Veiller à la mise en place d'une fonction environnementale et d'une fonction sociale au sein du PGIP pour gérer les aspects de sauvegardes environnementale et sociale ; - Supervision des activités de mise en œuvre du PGIP; - Coordination stratégique du programme avec les politiques publiques
Unité de Coordination et de Gestion du programme (UGP) du PGIP	<p>La gestion environnementale et sociale sera assurée par l'unité de coordination et de gestion de programme (UCGP). Elle est garante de la conformité environnementale, sociale, hygiène, santé et sécurité, de la préparation des évaluations environnementales requises.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ L'UGP avec les spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales nommés au sein des institutions nationales concernées, ont la responsabilité globale de la mise en œuvre du présent CGES, en collaboration avec les spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales des UAR. ⇒ Le Spécialiste en Passation de Marchés (SPM) de l'UGP du PGIP participe au recrutement des Consultants pour les études/prestations environnementales et sociales. Il/elle veille à la préparation des marchés des travaux de construction au titre de la gestion environnementale et sociale notamment l'intégration des clauses environnementales, sociales, de santé et sécurité dans les dossiers d'appel d'offres et bordereau des prix unitaires des mesures relatives aux PGES (voir Annexe 7). ⇒ Le Coordonnateur du PGIP est responsable de la transmission des documents au niveau des institutions (BNEE, structures déconcentrées de l'état, mairie) et à la Banque mondiale. ⇒ La coordination assurera la diffusion du CGES et des EIES/NIES, en collaboration avec le BNEE (en vertu des principes de la convention existantes au Niger entre la Banque mondiale et le BNEE).
Banque mondiale	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des TDR des EIES/NIES/PAR - Approbation des EIES/NIES - Vérification de la conformité des activités avec les exigences de la BM notamment les normes environnementales et sociales (au cours des missions de supervision)
Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE)	<p>Le BNEE est responsable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validation du niveau d'évaluation environnementale et sociale à appliquer aux sous projets ; - Approbation des avis de sous projet et/ou TDR pour les activités nécessitant la réalisation des EIES/NIES - Approbation des EIES/NIES. - Au niveau local, le BNEE s'appuiera sur les DEESE pour le suivi de proximité. - Délivrance du Certificat de conformité environnementale et sociale au PGIP et des autorisations environnementales pour la mise en œuvre des activités; - Vérification du respect du cahier de charges environnementales et sociales (CCES) par le PGIP et ses entrepreneurs ;

Institutions concernées	Responsabilité dans la gestion environnementale et sociale du PGIP
	- Surveillance, suivi et contrôle (cas EIES/NIES ou PGES).
Commissions foncières (Secrétariat permanent du Code rural)	- Mise en œuvre des Plans de réinstallation -selon les cas), avec le ministère des Domaines et de l'Habitat
Services Techniques Déconcentrés (STD)	Les STD sont constitués par les Directions régionales et départementales des Ministères techniques concernés dans la mise en œuvre du PGIP. Ces structures seront associées à toutes les activités se déroulant dans leurs champs d'action. Ils participeront au suivi de proximité de la mise en œuvre des recommandations du PGES, surtout à l'information et la sensibilisation des populations lors de l'identification des sites des sous projets
Entreprises	Les entreprises adjudicataires des travaux préparent et soumettent le PGES-Chantier y inclus tous les plans spécifiques avant le début des travaux. Elles doivent exécuter les mesures environnementales et sociales et respecter les directives et autres prescriptions environnementales contenues dans les marchés de travaux. A cet effet, les entreprises devront disposer au besoin d'un Responsable Hygiène Sécurité Environnement qui aura pour responsabilité à travers la mise en œuvre des différents documents de sauvegarde et la rédaction des rapports de mise en œuvre desdits PGES.
Consultants, Bureaux d'Etudes	Les Consultant et Bureaux d'études assurent la réalisation des études environnementales et sociales requises, y compris le PGES conformément aux exigences des normes environnementale et sociale de la Banque mondiale. Ils assurent également la réalisation de l'évaluation de la mise en œuvre du CGES et de la conduite des audits environnementaux et sociaux périodiques des sous projets du PGIP En phase de travaux les Bureaux d'études et de contrôle (Mission de Contrôle) assurent la maîtrise d'ouvrage déléguée et doivent assurer le contrôle de l'effectivité et de l'efficacité de l'exécution des mesures environnementales et sociales et du respect des directives et autres prescriptions environnementales contenues dans les marchés de travaux. Les bureaux de contrôle sont responsables du suivi et de la mise en œuvre des PGES-chantier, en ayant dans leurs équipes un superviseur spécialisé en Hygiène Sécurité Environnement.
Organisations de la Société civile	En plus de la mobilisation sociale, les organisations de la société civile (OSC) et les associations communautaires : participeront à la sensibilisation des populations et au suivi de la mise en œuvre du CGES. Ces OSC participeront également à la mise en œuvre du PMPP, notamment les activités de communication et d'engagement des parties prenantes du PGIP. Ces ONG, OSC et autres organisations environnementales pourront aussi participer à la mise en œuvre et le contrôle et suivi des mesures du CGES.
Autorités locales, Collectivités locales (Communes)	Les collectivités territoriales et locales, les communautés, doivent être impliquées et participer à la présélection environnementale et sociale des sous projets, au suivi de proximité de la mise en œuvre des recommandations du PGES, mais aussi aux activités d'information et de sensibilisation des populations riveraines. Elles pourront apporter un appui à la mise en œuvre des mesures d'atténuation dans le volet consultations publiques et le processus de gestion des plaintes.

IX. SYSTEME DE SUIVI ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

IX.1 Objectifs du système de S&E

Le système de suivi (S&E) du PGIP vise à décrire : (i) les éléments devant faire l'objet de suivi ; (ii) les méthodes / dispositifs de suivi ; (iii) les responsabilités en matière de suivi et de rapportage ; et (iv) la période de suivi.

Le S&E vise à s'assurer que les mesures d'atténuation: (i) sont affectivement mises en œuvre ; (ii) produisent les résultats anticipés ; et (iii) sont modifiées, interrompues ou remplacées si elles s'avéraient inadéquates. De plus, le système S&E permet d'évaluer la conformité des mesures aux normes environnementales et sociales nationales, ainsi qu'aux normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.

Le système décrit les moyens et les mécanismes visant à assurer le respect des exigences légales et environnementales et faire respecter par les prestataires de services (entreprises de travaux) les prescriptions environnementales et sociales contractuelles et les mesures d'atténuation prévues dans les cahiers des charges et les *Plans de gestion environnementale et sociale* (PGES) des différentes activités, qui seront préparés au cours de la mise en œuvre du Projet.

Le système de surveillance environnementale et sociale doit notamment contenir :

- ▶ La liste des éléments ou paramètres nécessitant une surveillance environnementale et sociale (à partir des indications des différents instruments de sauvegarde E&S qui ont été préparés) ;
- ▶ L'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement et les populations contre les risques ;
- ▶ Un mécanisme d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements des promoteurs ;
- ▶ Les engagements des maîtres d'ouvrages quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu).

La surveillance environnementale du projet concerne les phases d'implantation, de construction, d'exploitation des sous projets.

A partir d'une périodicité annuelle et sur un échantillon de sous-projets choisis au hasard, la vérification de l'exécution des mesures a le but s'assurer que les mesures d'atténuation environnementales et sociales sont respectées conformément aux procédures décrites dans le CGES.

Les missions de supervision régulière comme aussi l'évaluation à mi-parcours et l'évaluation finale du PGIP permettront d'apprécier le niveau et la qualité de la mise en œuvre les principes elles recommandations du présent CGES.

IX.2 Responsabilités

La responsabilité de la mise en œuvre générale du CGES et de son suivi et des différents PGES qui seront préparés pour les différents sites / sous-projets relèvera des entités suivantes :

- ▶ Comité de pilotage du projet COFIL ;
- ▶ UGP et UAR
- ▶ Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) ;
- ▶ Organes des Communes bénéficiaires
- ▶ Services techniques concernés
- ▶ Institutions partenaires prévues.
- ▶ Bénéficiaires (par le biais des consultations publiques).

Cette responsabilité comportera, entre autres choses, la préparation de termes de référence des consultants ou bureaux d'études ou ONG en charge de préparer les éventuelles Plans de Réinstallation (PAR) et leur suivi (les PAR décriront les responsabilités des différentes parties prenantes dans la mise en œuvre des recommandations).

Les rapports de suivi-évaluation devront être préparés par le responsable en GES des UAR, et transmis à l'UGP pour qu'ils soient intégrés dans le Rapport annuel des activités du Projet.

Le suivi environnemental comprendra concrètement :

- ▶ L'inclusion des mesures d'atténuation préconisées dans le sous-projet ;
- ▶ La surveillance de conformité durant les travaux ;
- ▶ Le suivi des mesures de gestion environnementale et sociale dans la mise en œuvre des différentes activités.

IX.3 Indicateurs de suivi

En vue d'évaluer l'efficacité des sous-projets et/ou investissements publics, les indicateurs environnementaux et sociaux sont indiqués dans le Tableau 9 ci-dessous. Plusieurs de ces indicateurs

seront précisés davantage dans le PGES pour des activités des différents sous-projets et seront régulièrement suivis au cours de la mise en œuvre des sous projets. Ils seront précisés dans les Cahiers des Charges des différentes entreprises ainsi que de ceux de sous-contractants éventuels.

Tableau 9 : Indicateurs de suivi du projet par rapport à la gestion environnementale

(par domaine d'intervention)

Mesures	Domaines d'intervention	Indicateurs
Mesures de suivi et d'évaluation	Suivi environnemental et surveillance environnementale des sous projets	Nombre de missions accomplies pour assurer le suivi des mesures d'atténuation des risques
Formation	Formations thématiques des points focaux de l'UGP, des UAR et de autres parties directement impliquées en matière de GES	Nombre de séances de formation organisées au sujet de la GES Nombre de personnes formées (niveaux national et régional) (pourcentage de femmes)
Sensibilisation	Sensibilisation du grand public et plaidoyer sur les enjeux environnementaux, sanitaires, sécuritaires et sociaux des sous projets et les bonnes pratiques	Nombre de séances de sensibilisation organisées (par commune) Nombre des personnes touchées (par commune) (pourcentage de femmes)
Gestion des plaintes	Gestion des doléances des personnes directement ou indirectement affectées par une activité du Projet	Nombre de Fiches de doléance reçues Nombre de Fiches de doléance traitées
Biodiversité et les services écosystémiques	Suivi des impacts cumulatifs des activités du projet sur la biodiversité et les services écosystémiques	Nombre d'espèces introduites par les activités du projet Qualité des sols dans les zones d'activité du projet Tendances concernant les espèces invasives

IX.4 Rapportage

Tous les rapports semestriels et annuels des activités du projet, préparés par l'UGP, sur la base des rapports des UAR en collaboration avec les différents services techniques concernés, comporteront une section concernant le suivi environnemental et social des différentes activités et des mesures d'atténuation des risques sociaux. Ces rapports indiqueront, entre autres choses : le nombre de sous-projets approuvés ayant des impacts environnementaux et sociaux minimes et modérés ; la nature des risques de nature environnementale et sociale ; et les mesures d'atténuation prévues et effectivement mises en œuvre (y compris leurs coûts par rapport au coût total d'un sous-projet d'investissement). Le système de rapportage couvrira aussi tous les aspects concernant l'ensemble des NES.

X. PLAN D'ACTION DU CGES

Les principales recommandations du présent CGES sont présentées ci-dessous d'une manière très synthétique. Ensemble avec les recommandations du CPR, ces recommandations sont intégrées dans le

Plan d'Engagement environnementale et social (PEES), préparé conjointement par le ME/LCD et la Banque mondiale et visant à mettre le projet en conformité avec les Normes environnementales et sociales (NES).

- a) **Experts en GES** : Dès le démarrage du Projet : (i) des experts en gestion environnementale et sociale seront nommés au sein de chacune des institutions nationales responsables de chaque grappe d'activités ; (ii) les institutions partenaires recruteront des experts environnementaux et sociaux ; (iii) les différentes Unités d'Appui régional (UAR) recruteront un spécialiste en sauvegarde environnementale et un spécialiste en sauvegardes sociales ; et (iv) un spécialiste en VBG sera recruté au niveau de l'UGP pour appuyer le travail des UAR.
- b) **Renforcement des capacités** : Une formation appropriée, concernant la conformité du projet aux NES, en général, sera fournie aux membres de l'UGP et des UAR, comme aussi aux représentants d'autres institutions impliquées dans la mise en œuvre du projet (telles que les responsables des organes communaux impliqués et les représentants des services techniques déconcentrés). Le renforcement des capacités visera de façon globale à répondre au souci de développer les compétences des acteurs sur la procédure d'évaluation environnementale des sous projets. Cette formation aura lieu immédiatement après la mise en vigueur du Projet, au courant des premiers trois mois d'exécution et d'autres formations seront organisées tout au long de la durée du projet. Les coûts relatifs à ces formations seront intégrés dans les coûts généraux de la Gestion du Projet en matière de sensibilisation / formation/ renforcement des capacités (sous-composante 1.2). Les principaux thèmes de la formation seront, entre autres, les suivants :
- Présentation des normes environnementales et sociales applicables au Projet.
 - Présentation du cadre législatif et réglementaire nigérien en matière de gestion environnementale et sociale (y compris les dispositifs concernant les études d'impact).
 - Procédures et outils concernant le triage des sous-projets d'investissement en fonction des normes environnementales et sociales applicables.
 - Mécanismes et les procédures de gestion des plaintes au niveau central et au niveau régional (surtout par rapport aux plaintes liées à la VBG).
 - Procédures, modalités et indicateurs du suivi des indicateurs de gestion environnemental et sociale (notamment le suivi des mesures d'atténuation).
 - Système de collecte, analyse et utilisation des informations de base concernant la gestion environnementale et sociale.
 - Système de rapportage simple et rapide
 - Etc.
- c) **Manuel des Procédures** : Le Manuel des Procédures du Projet – dont les annexes reproduiront le CGES et les autres instruments de sauvegarde E&S - devra comprendre une section consacrée aux mesures concernant la conformité du projet aux NES, en indiquant en particulier : (i) les procédures concernant le triage des sous-projets à respecter pour toute opération effectuée dans le cadre du projet ; (ii) les responsabilités respectives de différentes parties prenantes surtout en matière de suivi et de contrôle des mesures d'atténuation ; et (iii) les mécanismes de contrôle et suivi des indicateurs de suivi environnemental et social mis en place. Le Manuel précisera aussi un mécanisme simple, transparent et efficace de gestion des plaintes (tel qu'il a été défini dans le PMPP).

XI. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

Les lignes budgétaires relatives à la mise en œuvre du CGES couvrent les aspects suivants :

- (i) Les coûts des mesures techniques relatives aux procédures d'évaluation sociale, notamment : la préparation des PGES des sous-projets ; les mesures de sensibilisation des parties prenantes ;

les coûts liés à l'organisation des consultations publiques ; le coûts concernant la mise en œuvre du Plan d'Action VBG, VC//EAS/HS présenté dans l'Annexe 11 et la mise en place et l'opérationnalisation du système de suivi de la mise en œuvre des PGES (évaluation, surveillance et suivi social). A ce stade, les coûts totaux de ces mesures techniques peuvent être *estimés à un maximum d'environ 600.000 US\$*.

- (ii) Tous les coûts des formation de cadres de l'UGP, des UAR, des membres des commission de réinstallation et des autres principales parties prenantes en matière de normes environnementales et sociales, les mécanismes de gestion des plaintes, la tenue des consultations publiques, les procédures et les initiatives de sensibilisation des personnes affectées par le Projet, seront *directement intégrés dans le Budget de Gestion du Projet* (volet renforcement des capacités des parties prenantes).

Tableau 10 : Budget récapitulatif

CATEGORIE	ACTIVITE	COUT (US\$)	REMARQUES
Mesures techniques VBG/VCE/EAS/HS	a) Elaboration des PGES b) Sensibilisation des parties prenantes c) Consultations publiques d) Suivi des PGES (par l'UGP et les UAR, en collaboration avec le BNEE) a) Information et sensibilisation b) Renforcement des capacités des partes prenantes c) Suivi et évaluation	600.000	Tout au long de la durée du projet,
Formation	Formation des cadres de l'UGP/UAR	p.m.	Les coûts seront intégrés au budget total de gestion du projet en matière de formation et sensibilisation.
		p.m.	Les coûts seront intégrés au budget total du projet
Mission de supervision	Supervisions biannuelles de la mise en œuvre des mesures d'atténuation E&S	p.m.	Les coûts seront intégrés au budget total de gestion du projet
TOTAL		600.000	

ANNEXES

ANNEXE 1 : Conventions internationales applicables au Projet ratifiées par le Niger

Tableau 2 : Cadre juridique international

Intitulé du texte	Dates de signature/Entrée en vigueur	Date de signature/Ratification par le Niger	Domaine	Références contextuelles
Convention sur le patrimoine mondial, culturel et naturel	16 Novembre 1972	23 Novembre 1974	Patrimoine culturel et naturel	Article 4 : « Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel [...], scientifique et technique ». Le PVI aspire justement à bâtir un développement tenant compte du passé et de l'existant pour bâtir un futur meilleur.
Convention N° 148 sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)	Organisation Internationale du Travail (OIT) 20 juin 1977	28 juillet 1979	La pollution de l'air, bruit et vibrations sur le milieu du travail	Article 4, alinéa 1 : « la législation nationale devra prescrire que des mesures seront prises sur les lieux de travail pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, les limiter et protéger les travailleurs contre ces risques » Article 11 alinéa 1 : « L'état de santé des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit ou aux vibrations sur les lieux de travail devra être soumis à une surveillance, à des intervalles appropriés, dans les circonstances et conformément aux modalités fixées par l'autorité compétente.....»
Convention n°155 relative à la sécurité et la santé au travail,	22 juin 1981	Ratifiée par le Niger et entrée en vigueur 11 aout 1983.	Sécurité et santé au travail	Article 16 (alinéa 1, 2 et 3) : «Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs. Les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée. Les employeurs seront tenus de fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir...., les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé ».
				Article 18: « les employeurs devront être tenus de prévoir, en cas de besoin, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours »
Convention n°161 relative aux services de santé au travail	le 25 juin 1985 par l'OIT,	ratifiée par le Niger et entrée en vigueur en 17 février 1988	Services de santé au travail	Article 12 : « La surveillance de la santé des travailleurs en relation avec le travail ne doit entraîner pour ceux-ci aucune perte de gain; elle doit être gratuite et avoir lieu autant que possible pendant les heures de travail ». Article 13 : « tous les travailleurs doivent être informés des risques pour la santé inhérente à leur travail » Article 15: «Les services de santé au travail doivent être informés des cas de maladie parmi les travailleurs et des absences du travail pour des raisons de santé. Le personnel qui fournit des services en matière de santé au travail ne doit pas être requis par les employeurs de vérifier le bien-fondé des raisons de l'absence du travail».
Convention de Bâle	5 mars 1989	5 mai 1992	Gestion des déchets dangereux	Article 8 : Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel les Etats concernés ont consenti, sous réserve des dispositions de la présente Convention, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'Etat d'exportation veille, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de 90 jours à compter du moment où l'Etat concerné a informé l'Etat d'exportation et le Secrétariat, ou tout autre période convenue par les Etats concernés, à ce que l'exportateur réintroduise ces déchets dans l'Etat d'exportation. A cette fin, l'Etat d'exportation et toute Partie de transit ne s'opposent pas à la réintroduction de ces déchets dans l'Etat d'exportation, ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

Intitulé du texte	Dates de signature/Entrée en vigueur	Date de signature/Ratification par le Niger	Domaine	Références contextuelles
Convention sur la Diversité Biologique	5 juin 1992 à Rio de Janeiro et 29/12/1993	11/06/92 et 25/07/ 1995	Biodiversité	Comme cette convention en son article 14 porte sur les « Etudes d'impact et réduction des effets nocifs », qui stipule que : « <i>Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :</i> a) <i>adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures ;</i> b) <i>prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique</i>
Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques	9 mai 1992 à Rio de Janeiro et entrée en vigueur le 21 mars 1994	11/06/92 et 25/07/ 1995	Changement climatique	L'alinéa f de l'article 4 de cette convention indique que les parties signataires: « <i>tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impacts, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets préjudiciables, à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter</i> »
Directive N° 06/2006/CM/UEMOA le cadre general de cooperation organisant Entre les autorités nationales de régulation en matière	23 Mars 2006	23 Mars 2006	Réglementation des télécommunications	Article premier : Objet 1.1 La présente Directive organise la coopération entre les Autorités Nationales de Régulation des Etats membres de l'UEMOA en vue de coordonner leurs activités en matière de télécommunications. 1.2 Cette coopération a pour objectifs généraux :

Convention n°187 relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.	15 juin 2006 par l'OIT,	ratifiée par le Niger et entrée en vigueur en 20 février 2009	Cadre promotionnel pour la en sécurité et la santé au travail	Article 2 (alinéa 1, 2 et 3) précise que : « 1. <i>Tout Membre ... doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail Tout Membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre.....</i> 3. Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, considérer périodiquement quelles mesures
--	-------------------------	---	---	--

ANNEXE 2 : Cadres politiques pertinents par rapport au PGIP

Plan d'Action

Le Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PANGIRE) : adopté par Décret n°2017/356/PRN/MHA du 09 mai 2017, le PANGIRE définit le cadre national de gestion des ressources en eau et il constitue l'outil opérationnel de mise en œuvre de la Politique nationale de l'eau. Il permet également de mieux intégrer les actions projetées des différentes stratégies et programmes sectoriels et intersectoriels de l'eau. L'objectif de développement du PANGIRE et de sa mise en œuvre est de promouvoir le développement socio-économique, la lutte contre la pauvreté, la préservation de l'environnement et l'amélioration de la résilience des systèmes humains et des systèmes naturels au changement climatique.

Le Programme d'Action National de lutte contre la Désertification et de Gestion des Ressources Naturelles (PAN/LCD-GRN) : L'amélioration et la pérennisation du capital productif (sol, eau, etc.) d'une part, et celui du cadre de vie d'autre part, constituent les principaux enjeux de la LCD-GRN au Niger. On constate aujourd'hui que le capital productif du pays n'est plus en mesure de satisfaire les besoins fondamentaux, à plus forte raison dégager un surplus à investir. En faisant donc de la pérennisation de ce capital l'enjeu principal, le PAN/LCD-GRN se donne pour objectifs généraux de : (i) identifier les facteurs qui contribuent à la désertification et les mesures concrètes à prendre pour lutter contre celle-ci et atténuer les effets de la sécheresse ; (ii) créer les conditions favorables à l'amélioration de la sécurité alimentaire, à la solution de la crise de l'énergie domestique, au développement économique des populations, et leur responsabilisation dans la gestion des ressources naturelles. La mise en œuvre du PGIP tiendra compte de cette stratégie en limitant les activités pouvant entraîner la perte de végétation ;

Le Programme Sectoriel Eau Hygiène et Assainissement (PROSEHA), pour la période 2016-2030 dont l'un de ses objectifs, aligné à l'ODD n°6, est la réduction en milieu urbain, des rejets dans la nature des excréta humains et des eaux usées par analogie à l'arrêt de la défécation à l'air libre en milieu rural, à l'horizon 2030. En effet, l'objectif du sous-programme « *Hygiène et Assainissement* » est d'assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats, de mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable, et de réduire de moitié la proportion d'eaux usées non traitées.

Le Programme d'Action National pour l'Adaptation aux Changements Climatiques : il constitue un cadre dynamique et flexible mais général permettant d'orienter et de coordonner les activités prioritaires en matière d'adaptation aux changements climatiques au Niger. Son objectif général est de contribuer à l'atténuation des effets néfastes de la variabilité et des changements climatiques sur les populations les plus vulnérables et ce dans la perspective d'un développement durable. Les objectifs spécifiques de ce programme sont (i) d'identifier les actions prioritaires se fondant sur les besoins urgents et immédiats d'adaptation aux effets néfastes de la variabilité et des changements climatiques ; (ii) d'assurer une large diffusion des activités d'adaptation auprès des partenaires, acteurs et bénéficiaires ; (iii) de renforcer les capacités d'adaptation des communautés affectées des zones vulnérables ; et de (iv) développer les synergies entre les différents cadres stratégiques en matière. Plusieurs actions du Projet contribueront à atténuer les effets du changement climatique. En effet, les activités de gestion durable des terres (GDT) sont au cœur de ses efforts d'adaptation.

POLITIQUES ET STRATEGIES SECTORIELLES

La Politique Nationale de Sécurité Nutritionnelle au Niger (2016-2025) : cette politique exprime l'engagement pris par le Gouvernement de la République du Niger pour éliminer toutes les formes de malnutrition au travers d'une large mobilisation multisectorielle de ressources institutionnelles, humaines, et financières. Le PGIP est en cohérence avec cette politique grâce aux activités de développement de la petite irrigation pour améliorer la productivité agricole, les revenus des ménages et la sécurité alimentaire.

La Stratégie Nationale de Développement de l'Irrigation et de Collecte des Eaux de Ruissellement (SNDI/CER), validée en 2003 et relue en 2005. Elle retrace les priorités nationales et se fixe comme objectif général « d'améliorer la contribution de l'agriculture irriguée au PIB agricole en la portant de 14% en 2001 à 28% en 2015 ». LE PGIP contribue à la mise en oeuvre de cette stratégie à travers la construction d'infrastructures de mobilisation des ressources en eau pour l'irrigation ;

La Stratégie de Développement Durable de l'Élevage (SDDEL 2013-2035) : cette stratégie a pour objectif global de développer durablement l'élevage pour contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire et des revenus des populations et à leur résilience face aux crises et aux catastrophes naturelles. La Stratégie de Développement Durable de l'Élevage, au regard des atouts et contraintes de l'élevage et des tendances fortes dégagées dans l'analyse diagnostic a retenu trois (3) axes prioritaires que sont : (i) axe 1 : amélioration durable de la santé animale et de l'hygiène des produits d'origine animale ; (ii) axe 2 : accroissement, diversification et valorisation des productions animales ; (iii) axe 3 : création d'un environnement juridique et institutionnel favorable au développement durable de l'élevage.

La Stratégie de Petite Irrigation au Niger (SPIN) adoptée en 2015 dont l'objectif global est l'amélioration de la contribution de la petite irrigation à l'atteinte de la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Niger à travers une intervention de l'État conditionnée à une participation (financière et/ou physique) des irrigants en matière d'investissement pour les aménagements des périmètres irrigués.

La Stratégie de Sécurité Alimentaire, Nutritionnelle et de Développement Agricole Durable appelée « Initiative 3N » : elle a pour objectif global à l'horizon 2015-2035 de « mettre durablement les populations nigériennes à l'abri de la faim et de la malnutrition et leur garantir les conditions d'une pleine participation à la production nationale et à l'amélioration de leurs revenus ». De façon spécifique, il s'agit de « renforcer les capacités nationales de productions alimentaires, d'approvisionnement et de résilience face aux crises alimentaires et aux catastrophes ». Le PGIP contribuera à la mise en oeuvre de cette stratégie à travers les activités de CES/DRS et de petite irrigation autour des ouvrages de mobilisation des eaux;

La Stratégie de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle et de Développement Agricole Durables (i3N/SAN/DAD) : communément appelée "Initiative 3N", cette stratégie a été adoptée en 2012 et a pour objectif global de « contribuer à mettre les populations nigériennes à l'abri de la faim et leur garantir les conditions d'une pleine participation à la production nationale et à l'amélioration de leurs revenus ». Il s'agit spécifiquement de « renforcer les capacités nationales de production alimentaire, d'approvisionnement et de résilience face aux crises alimentaires et aux catastrophes ». Elle s'articule autour de 5 axes stratégiques que sont: (i) accroissement et diversification des productions agro-sylvo-pastorales et halieutiques ; (ii) approvisionnement régulier des marchés ruraux et urbains en produits agricoles et agroalimentaires ; (iii) amélioration de la résilience des populations face aux changements climatiques, crises et catastrophes; (iv) amélioration de l'état nutritionnel des nigériennes et des nigériens; (v) animation et Coordination de l'I3N. Le PGIP s'inscrit dans ce cadre à travers le développement et l'accès aux chaînes de valeur des productions agro-sylvo-pastorales et halieutiques.

CADRES REGLEMENTAIRES

- En matière de gestion de l'eau, l'ordonnance n°2010-09 du 1er avril 2010 portant code de l'eau au Niger, en son article 6, reconnaît que l'eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général et dont l'utilisation sous quelque forme que ce soit exigé que chacun contribue à l'effort de la collectivité et/ou de l'État, pour en assurer la conservation et la protection. De plus l'article 12 précise que ceux qui de part de leurs activités utilisent de ressource en eau doivent contribuer au financement de la gestion de l'eau, selon leur usage, en vertu du principe de « pollueur-payeur » nonobstant le droit de l'eau de chaque citoyen. L'article 13 : lorsque l'activité des personnes physiques ou morales est de nature à provoquer ou à aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation d milieu aquatique, les promoteurs de cette activité supportent et/ou contribuent au financement des mesures que l'État et les collectivités territoriales doivent prendre contre cette pollution, en vue de compenser les effets, et pour assurer la conservation de la ressource

en eau selon le principe de « pollueur-payeur ». En outre, l'arrêté N°0342 MSP/SG/DGSP/DHP/ES du 29 Mars 2021 porte sur l'homologation des normes de potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine au Niger. En matière de gestion des produits polluants, on note le Décret N°2021-16/MESU/DD du 5 Mars 2021 déterminant les modalités de gestion des produits et des activités polluant ou dégradant l'environnement et fixant la redevance y relative.

Le Niger dispose aussi d'autres dispositifs juridiques plus spécifiques dans les domaines de la gestion des déchets solides, l'eau et la gestion des ressources en eau, la pollution de l'air, la préservation de la nature, les nuisances sonores et la lutte contre la désertification.

- L'Ordonnance n°93-13 du 2 mars, instituant un code d'hygiène Publique, précise en son article 4 que « Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente ordonnance dans les conditions propres à éviter lesdits effets». L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances. Les normes de rejet des déchets dans le milieu naturel sont fixées par l'Arrêté n° N°0343 MSP/SG/DGSP/DHP/ES du 30 Mars 2021.
- En matière de pollution de l'air, la loi n°98-56 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement en ses article 37 à 40 traite de la protection de l'atmosphère afin de prévenir, limiter et réduire la pollution de l'air et ses impacts négatifs sur la santé de l'homme et sur l'environnement.
- En matière de préservation de la nature : Le Niger dispose d'un arsenal juridique riche relatif à la préservation des composantes de la nature (flore et faune sauvages, parcs nationaux et réserves naturelles, zones humides, forêt, etc.) dont la loi 2004-040 portant régime forestier au Niger ; le Décret 2018-191/PRN/MEDD du 16 mars 2018 déterminant les modalités d'application la loi 2004-040 portant régime forestier au Niger ; le Décret 2020-602 PRN/ME/SU/DD du 30 Juillet 2020 Réglementant la pratique de la Régénération Naturelle Assistée (RNA) au Niger ;
- En matière de Protection de la main d'œuvre et conditions du travail, la loi n°2012-45 25 septembre 2012 portant Code du travail en République du Niger et le Décret n°2017-682/PRN/MET/PS 10 août 2017 portant partie règlementaire du Code du Travail garantissent la sécurité et protègent la vie et la santé des travailleurs.

ANNEXE 3 : Ensemble des textes législatif concernant la gestion environnementale et sociale

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Constitution de la Septième république	25 novembre 2010	Droits et devoirs citoyens	Article 28 : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation » Article 35 : « L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit [...] L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement ». Article 37 : « Les entreprises nationales et internationales ont l'obligation de respecter la législation en vigueur en matière environnementale. Elles sont tenues de protéger la santé humaine et de contribuer à la sauvegarde ainsi qu'à l'amélioration de l'environnement ». Article 146 alinéa 1 : « l'action de l'Etat en matière de politiques de développement économique et social est soutenue par une vision stratégique ».
Loi n° 97-002 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national	30 juin 1997	Patrimoine culturel national	Article 57 : « Le Ministère en charge du patrimoine culturel, a pour prérogatives d'assumer entre autres, les fonctions suivantes : [...] Organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation "in situ" de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures [...] ».
Loi n°98-56 relative à la gestion de l'environnement	29 décembre 1998	Gestion de l'environnement	Article 31 : « Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement [...] ».
Loi n°2001-32 Portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire	31 décembre 2001	Aménagement du territoire	Article 4 : « La politique d'Aménagement du Territoire veille à la définition d'orientations sectorielles et spatiales capables de créer une synergie entre les différentes régions, d'une part et les secteurs d'activités d'autre part. Elle vise à atténuer les disparités intra et inter – régionales à travers une meilleure couverture des besoins essentiels de la population, notamment en matière d'alimentation, de santé, d'éducation, d'eau potable et de logement.

			Elle contribue à la valorisation et à l'exploitation rationnelle du territoire et de ses ressources. » Article 34 : « L'Etat veille à la prise en compte de la dimension environnementale lors de la formulation des programmes et des projets en y incluant notamment des études d'impact environnemental intégrant les aspects écologiques, socio-économiques et culturels. Il veille également au respect des conventions internationales en la matière, par tous les acteurs de développement ».
Loi n° 2004-040 portant régime forestier au Niger	8 juin 2004	Régime forestier	Article 37 : Tout défrichement portant sur une portion de forêt supérieure à une superficie donnée, fixée par voie réglementaire, est soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé des forêts, après avis des collectivités territoriales concernées. Il doit être précédé d'une étude d'impact sur l'environnement effectuée conformément à la législation en vigueur. Article 38 : Tout défrichement dans les forêts classées est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé des forêts, après avis des collectivités territoriales concernées le cas échéant, contre acquittement d'une redevance dont le taux et les modalités de paiement sont déterminées par voie réglementaire. Article 39 : Les défrichements dans les forêts non classées doivent être prévus par les schémas d'aménagement foncier. Ils sont soumis à une autorisation préalable de l'autorité compétente et font l'objet d'un permis délivré par le service local.
Loi n°2012-45 portant Code du travail en République du Niger	25 septembre 2012	Réglementation du travail	Article 2 : « Est considéré comme travailleur au sens du présent Code, [...] Pour la détermination de la qualité de travailleur, il n'est tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé. Toutefois, les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent Code ». Les articles 145 et 146 sont également mention et peuvent être pris en compte dans le cadre des contrats de travail
Loi n°2013-24 portant création d'Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « Agence	06 mai 2013	Electrification rurale	Art. 3 : L'ANPER a pour mission la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement de l'électrification rurale sur toute l'étendue du territoire national ;

Loi n°2018-28 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger	14 mai 2018	Evaluation environnementale	energies renouvelables et a incitation au partenariat public-privé. L'article 3 stipule que : « Les politiques, stratégies, plans, programmes, projets ou toutes autres activités, qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs répercussions sur les milieux biophysique et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'environnement ». L'article 9 définit le CGES comme « un document contenant les orientations en matière d'atténuation et/ou de renforcement des effets environnementaux et sociaux que pourrait générer sur le milieu récepteur, la mise en œuvre d'une politique, d'une stratégie, d'un Plan, d'un programme ou d'un projet comportant plusieurs sous projets ».
Loi N° 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP)	12 juillet 2018	Communications électroniques	Article 2 : L'ARCEP est chargée de la régulation des activités exercées dans les secteurs des communications électroniques et de la poste sur l'ensemble du territoire national L'ARCEP est particulièrement chargée de : 1) veiller à l'application stricte des textes législatifs et réglementaires, au respect des conventions, des termes des licences, des autorisations et

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			<p>des déclarations y afférents dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires ;</p> <p>2) protéger les intérêts de l'Etat, des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;</p> <p>3) promouvoir le développement des secteurs concernés en veillant, notamment à leur équilibre économique et financier et en procédant au besoin à un contrôle technique, comptable et financier des entreprises des secteurs régulés</p> <p>4) mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs tels que prévus par les lois et règlements en vigueur ;</p> <p>5) collecter les ressources financières devant alimenter le fonds d'accès universel ;</p> <p>6) veiller au respect des exigences essentielles notamment les normes environnementales et sanitaires en matière de communications électroniques et de la poste.</p>

Loi n° 2019-03 du 30 avril 2019 portant sur les transactions électroniques au Niger	30 avril 2019	Communications électroniques	<p>Article 4: L'accès à l'information, l'indication de prix, la responsabilité contractuelle du fournisseur électronique de biens et services ainsi que la loi applicable sont régis par l'Acte additionnel A/SA 2/01/10 du 16 février 2010, portant sur les transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO, notamment en ses articles 4 à 7 et les lois nationales non contraires aux dispositions dudit acte.</p>
Ordonnance N°93-13 instituant un code d'hygiène publique au Niger	2 mars 1993	Hygiène publique	L'article 4 du Code d'hygiène publique interdit à toute personne de produire ou de détenir des déchets [...], polluer l'air ou les eaux, à engendrer des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme, des animaux domestiques et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ou le recyclage.
Ordonnance 93-015 fixant les principes d'orientation du code rural	2 mars 1993	Code rural	Article 128 : Le Schéma d'Aménagement Foncier doit s'appuyer sur des études d'impact et faire l'objet d'une enquête publique préalable permettant l'intervention des populations rurales et de leurs représentants.
Ordonnance N°2010-09 portant code de l'eau au Niger	1 ^{er} avril 2010	Code de l'eau	<p>Article 6 : la présente ordonnance reconnaît que l'eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général et dont l'utilisation sous quelque forme que ce soit exige que chacun contribue à l'effort de la collectivité et/ou de l'Etat, pour en assurer la conservation et la protection.</p> <p>Article 12 : ceux qui de part de leurs activités utilisent de ressource en eau doivent contribuer au financement de la gestion de l'eau, selon leur usage, en vertu du principe de « pollueur-payeur » nonobstant le droit de l'eau de chaque citoyen énoncé à l'article 4 de la présente ordonnance.</p>

ANNEXE 4 : Principaux acteurs institutionnels impliqués dans la préparation et mise en œuvre du PGIP

- ▶ **Le Ministère du Plan** est chargé, en relation avec les autres Ministères concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du contrôle, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales conformément à la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive et son plan d'action notamment le Plan de Développement Economique et Social (PDES 2017-2021). Le ministère coordonne notamment l'élaboration des orientations générales et des stratégies de développement à moyen et long terme, de suivi de leur mise en œuvre, la réalisation des études et des analyses prospectives sur le développement économique et social du pays, la mise en cohérence des stratégies sectorielles avec le cadre global de développement, les processus de formulation et des réformes des politiques économiques. Il est chargé de la promotion des investissements directs étrangers et de la mobilisation des ressources extérieures, etc.
- ▶ **Le Haut-commissariat à l'Initiative 3N** a pour mission la mise en œuvre des axes stratégiques de l'Initiative 3N et contribuer à mettre les populations nigériennes à l'abri de la faim et leur garantir les conditions d'une pleine participation de la production nationale et à l'amélioration de leurs revenus. Son objectif spécifique est de renforcer les capacités nationales de production alimentaire, d'approvisionnement et de résilience face aux crises alimentaires et aux catastrophes
- ▶ **Le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales** est chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation de la politique nationale en matière santé publique, de population et des affaires sociales conformément aux orientations définies par le Gouvernement.
- ▶ **Le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale** est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière d'emploi, de Travail et de la Protection Sociale, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.
- ▶ **Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire (MAT/DC)** est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale, en matière de Développement Communautaire et d'Aménagement du Territoire, et conformément aux orientations définies par le Gouvernement.
- ▶ **Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses** est chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière d'administration territoriale, de sécurité publique, de décentralisation, de déconcentration et des affaires coutumières et religieuses, conformément aux orientations définies par le Gouvernement. Ce Ministère assure la tutelle des collectivités territoriales.
- ▶ **Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA)** est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de l'hydraulique et de l'Assainissement, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.
- ▶ **Le Ministère de l'Agriculture (MAG)** est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la mise en œuvre et du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de développement de l'agriculture, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ».
- ▶ **Le Ministère de l'Elevage (MEL)** est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la mise en œuvre et du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de développement de l'élevage, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ». À ce titre, il conçoit, élabore, met en oeuvre et évalue les stratégies, les programmes et les projets de développement dans le domaine de l'élevage.

AUTRES INSTITUTIONS

- ▶ **Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable.** Créé par Décret n°96-004/PM du 9 janvier 1996 modifié et complété par le décret 2000-272/PRN/PM du 04 août 2000, le CNEDD est un organe délibérant qui a pour mission d'élaborer, de faire mettre en oeuvre, de suivre et d'évaluer la mise en oeuvre du PNEDD. Il est surtout chargé de veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans les politiques et programmes de développement socio-économique du Niger. Il est rattaché au cabinet du Premier Ministre et le Directeur de Cabinet assure la Présidence. Pour assurer ses fonctions d'organe national de coordination, le CNEDD est doté d'un

Secrétariat Exécutif qui, lui-même est appuyé au niveau central par des commissions techniques sectorielles créées par arrêtés du Premier Ministre et au niveau régional par des conseils régionaux de l'environnement pour un développement durable.

- ▶ **Réseau National des Chambres d'Agriculture (RECA).** Le Réseau National des Chambres d'Agriculture (RECA) intervient aussi dans la collecte et la transmission d'informations relatives à l'élevage et au pastoralisme (même si la part dédiée à ces informations reste modeste par rapport à celles portant sur les thématiques agricoles). Le RECA représente la profession agricole au sens large du terme. Il oeuvre dans le domaine agro-sylvo-pastoral et a pour rôle de « défendre les intérêts des producteurs ruraux et joue l'interface entre les organisations paysannes et les pouvoirs publics ainsi qu'avec les partenaires au développement ». Pour cela, il conduit un travail de transmission de l'information, de capitalisation visant à faire connaître les préoccupations des diverses catégories de producteurs ruraux et faire valoir leur point de vue dans le cadre des politiques et programmes de développement.
- ▶ **L'Agence de l'Eau.** L'Agence de l'Eau de sous bassin poursuit une mission de service public et accomplit des activités d'intérêt général, dévolus à l'Etat et aux Collectivités Territoriales en matière de gestion et de planification des ressources en eau du sous-bassin dont elle a compétence. L'Agence de l'Eau est chargée, dans le sous-bassin, de la gestion et de la planification des ressources en eau.
- ▶ **Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (CNEA).** La Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement est créée par le Décret 2011/623/PRN/MH/E du 2 décembre 2011 modifiant et complétant le décret n° 2006/032/PRN/PM/MHE/LCD du 3 février 2006 portant création, attributions, composition organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (CNEA). Elle sert d'organe consultatif et de concertation. Elle apporte son concours à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique nationale de l'eau et de l'assainissement. La CNEA est présidé par le Ministre chargé de l'Eau. En sont membres les Ministres en charge de l'assainissement, la santé publique, l'agriculture, l'élevage, l'urbanisme et l'environnement. Au niveau régional, on note les Commissions Régionales de l'Eau et de l'Assainissement (CREA) dont le rôle est de participer à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique régionale de l'eau et de l'assainissement. Les CREA représentent les régions dans les concertations avec les autres structures régionales du Niger et les régions frontalières des pays voisins, dans les rencontres traitant du sous-secteur de l'eau et de l'assainissement.
- ▶ **La Société de Patrimoine des Eaux du Niger (S.P.E.N),** Société d'Etat concessionnaire du sous-secteur de l'hydraulique urbaine. Elle jouit d'une autonomie de gestion. Elle est liée à l'Etat par un contrat de Concession, signé le 31 mars 2001, pour une durée de 10 ans renouvelable. Un contrat plan fixe tous les trois (3) ans, à la SPEN, les objectifs à atteindre. Elle est chargée de la gestion du patrimoine ; le développement du sous-secteur ; la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre des projets ; la sensibilisation du public.
- ▶ **L'Autorité de Régulation du Secteur de l'eau (ARSEAU)** adoptée en novembre 2018 a été créée pour prendre en charge la régulation du secteur de l'eau, tout en assurant son développement. Elle est donc une autorité administrative juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute structure assurant la production, le transport, la distribution et l'exploitation de l'eau ainsi que toute autre organisation intervenant dans le secteur de l'eau. Elle est chargée de la régulation des activités exercées dans le secteur de l'eau sur l'ensemble du territoire national du Niger. Elle est également chargée de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

ANNEXE 5 : Principaux risques, mesures de prévention et de responsabilités

RISQUES ET MESURES D'ATTENUATION

Composantes sensibles	Risques/Impacts négatifs	Mesures de prévention et atténuation de risques
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation de la qualité de l'air en raison du défrichement des sites et des travaux de chantier. - Nuisances telles que les mouches, les odeurs, la poussière et le bruit. - Pollution atmosphérique et génération de poussières. - Augmentation de la pollution et stockage inapproprié de matériaux et utilisation des matériaux - Exploitation des zones d'emprunts qui va générer des envols de poussière qui pourraient altérer la qualité de l'air - Les pollutions (rejets anarchiques des déchets solides et liquides issus des chantiers : gravats et déblais provenant de la préparation de sites, fouilles, fondations ; huiles de vidange des moteurs ; etc.) qui seront provoquées par les activités du projet sont une menace qui pèse sur l'hygiène et la salubrité publique 	<p><u>En phase de travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire l'entretien des véhicules et engins conformément aux normes et/ou aux bonnes pratiques - Respecter les normes techniques en vigueur concernant l'utilisation des engins lourds. - Assurer régulièrement la maintenance des engins pour éviter le rejet excessif de gaz d'échappement. - Réduire la vitesse de circulation à 30 Km/H lors de la traversée d'une agglomération ; - Procéder à l'arrosage régulier les voies d'accès aux localités surtout par temps sec - Utiliser des engins émettant moins de bruit ; - Respecter les heures de repos des populations lorsque les travaux s'effectuent dans une localité - Utiliser des mesures appropriées telles que des bandes de végétation pour éviter la dispersion de la poussière et atténuer les odeurs et le bruit. <p><u>En phase d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un plan de gestion des déchets par site - Respecter les règlements sur la pollution de l'air (émission de poussière) et de l'eau. - Mise en place de système de contrôle de la pollution atmosphérique (respect des normes de rejet dans la nature)
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction du couvert végétal - Perturbation des habitats naturels - La concentration des animaux autour des points d'eau pourrait occasionner le surpâturage lié au dépassement de la capacité de charge des milieux avec des effets néfastes sur la reconstitution du tapis herbacé, sur les ressources végétales ligneuses ; - Risque de dégradation des zones forestières du fait de l'utilisation des aires protégées par le bétail ; - Risques d'abattage de prédateurs de bétail lors de l'incursion des troupeaux dans les aires protégées où sur les corridors ; - L'abattage/émondage des arbres par les éleveurs pour l'alimentation des animaux particulièrement pendant les périodes de soudures ; - Le risque d'utilisation de forêt classées pour la production privée de fourrage pour le bétail 	<p><u>En phase de travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Éviter les habitats connus de reproduction et d'alimentation des espèces fauniques valorisées ou protégées. - Éviter les habitats de plantes rares ou protégées et les forêts d'intérêt - Se limiter à l'emprise des travaux, - Optimiser les sites existants - Assurer un reboisement compensatoire conséquent en cas d'abattage important d'arbres et impliquer les services forestiers à l'exécution de cette mesure. - Planifier la récupération des produits forestiers issus du déboisement et identifier des mécanismes de distribution des produits à la population locale. - Assurer un reboisement compensatoire en cas de déboisement (deux arbres de remplacement pour un arbre abattu) <p><u>En phase d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Établir un maillage adéquat des points d'eau des parcours pour éviter le surpâturage. - Établir un périmètre de protection autour des écosystèmes sensibles tels que les terres humides et les habitats uniques abritant des espèces menacées. - Éviter la destruction de la végétation le long des cours d'eau. - Veiller à la plantation d'espèces locales dans les zones défrichées non utilisées comme pâturage. - Mettre en place des techniques agroforestières appropriées en utilisant des arbres et arbustes qui emmagasinent l'azote pour la production de fourrage. - Utiliser des techniques de pâturage saisonnières et/ou basées sur la rotation (contrôle de la durée du temps de pâturage). - Limiter l'utilisation du feu comme technique de régénération des pâturages. - Planifier et mettre en place des stratégies de gestion des pâturages qui minimisent les impacts négatifs sur la faune sauvage (choix d'espèces, nombre d'animaux, zones de pâturage).

Composantes sensibles	Risques/Impacts négatifs	Mesures de prévention et atténuation de risques
		<ul style="list-style-type: none"> - Considérer la possibilité de gérer des pâturages pour les animaux sauvages afin de les protéger l'accès aux ressources. - Préserver les corridors de migration des animaux sauvages. - Contrôler les vecteurs et les hôtes en utilisant des techniques de gestion bio environnementale. - Gérer adéquatement les déchets biomédicaux pour éviter les risques de contamination de la faune
Sols	<ul style="list-style-type: none"> - Pollution du sol - Risque d'érosion du sol 	<p><u>En phase de travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aire d'exploitation choisie doit être éloignée des puits, sources ou autres prises d'eau servant à l'alimentation en eau potable. - Pour le lavage des agrégats, utiliser un bassin de sédimentation. - Procéder à un reprofilage léger lors des travaux de terrassement ; - Compacter les plateformes des zones des travaux pour les stabiliser afin de réduire les effets de l'érosion. - Eviter de déverser la laitance de béton sur les sols. - Protéger les sols particulièrement au niveau des aires de stationnement et/ou d'entretien des engins de chantiers pour éviter toute infiltration des produits chimiques (huiles usagées, carburant) dans le sous-sol ; - Privilégier les travaux manuels (fouilles, etc.) - Faire l'entretien des véhicules et engins sur des plateformes bétonnées, aménagées à la base de chantier; - Limiter au strict nécessaire le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail. - Réutiliser les déblais non contaminés sur le site même, afin de réduire le va-et-vient des camions. - Mettre en place des fûts pour la collecte des huiles usagées en vue de leur recyclage éventuel. - Faire respecter les mesures réglementaires pour l'ouverture et la remise en état des carrières et gites ; - Exploiter seulement les carrières et gîte d'emprunt autorisées ; - Assurer la collecte et l'évacuation des déchets vers un site autorisé ; - Faire une réhabilitation/ remise en état après les Travaux. - Démanteler les installations temporaires (campements, accès, ouvrages de traversée, etc.) et remettre les sites dans leur état d'origine <p><u>En phase d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Encourager la récupération du fumier comme fertilisant. - Favoriser la mise en place des techniques d'agroforesterie adaptée au site. - Maintenir des bandes de végétation de façon à diminuer l'érosion causée par le vent. - Restreindre l'accès des animaux d'élevage dans les zones instables telles que les pentes abruptes. - Mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion des sols telles que la stabilisation des sols par l'ensemencement de graminées, la plantation d'arbres, le terrassement, etc.
Ressources en eaux	Pollutions des ressources en eau de surface et/ou souterraines	<p><u>En phase de travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des fûts pour la collecte des huiles usagées en vue de leur recyclage éventuel ; - Privilégier les travaux manuels (fouilles, etc.) ; - Imperméabiliser à l'aide de film plastique, les aires de stockage des produits polluants et les aires de stationnement des engins. - Mettre en place diverses sources d'eau de faible capacité, localisés à des endroits stratégiques. - Établir un maillage adéquat des points d'eau des parcours pour éviter la surexploitation des nappes. <p><u>En phase d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les éleveurs à l'utilisation optimale des eaux de surface permanentes et gérer judicieusement les points d'eau temporaires.
Réinstallation involontaire :	- Risque d'atteinte à la propriété foncière	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre effective du présent CGES et du CPRP - Privilégier des accords à l'amiable avec les personnes affectées.

Composantes sensibles	Risques/Impacts négatifs	Mesures de prévention et atténuation de risques
déplacements physiques et économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de mécontentement sociaux en cas d'occupation illicite de terrains publics ou privés - Risque d'appropriation des terres des terres publiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Préparer un Plan d'Action de Réinstallation(PAR) qui permet une juste et équitable indemnisation/compensation en cas d'expropriation foncière. - Prévoir des compensations pleines et entières pour toute les personnes, ménages ou entreprises affectés <ul style="list-style-type: none"> o Indemniser les personnes impactées par le projet pour pertes de revenus o Indemnisation financière en remplacement des terres perdues - Mener des campagnes d'information/sensibilisation des personnes ayant des biens sur l'emprise (communiqués radio, rencontres ciblées, focus groupes, etc.) ;
Revenu et emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction des biens et perturbation des activités économiques - Risques de mécontentement social en cas de non utilisation de la main d'œuvre locale - Restriction temporaire d'accès à des commerces qui vont probablement induire une baisse de revenus chez les petits commerçants, les étalagistes et autres - Personnes qui seront affectées par le projet 	<p><u>En phase de travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier le recrutement prioritaire de la main d'œuvre locale sur place (manœuvres, gardiens, manutentionnaires). - Se conformer aux dispositions de gestion des plaintes contenues dans le CGES/CPR, en cas de divergences entre les entreprises des travaux et les communautés locales, notamment : - Mettre en place des commissions locales de suivi qui seront chargées d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter selon la procédure de résolution des conflits à l'amiable; - Identifier les conflits potentiels et mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées ; - Veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet. - Définir et mettre en œuvre un code de bonne conduite sur la protection de l'enfance à intégrer dans les documents d'appel d'offres et dans les contrats des entrepreneurs contribuant au développement des infrastructures dans le cadre du Projet. - Veiller l'application par les entreprises de la « clause de promotion de l'emploi local » - Offrir aux hommes et aux femmes les opportunités d'emploi associées au projet, encourager les femmes à postuler et sélectionner les candidats et candidates en fonction de leurs compétences. - Établir des processus de décision qui assurent la distribution des revenus aux hommes et aux femmes en fonction de leur niveau d'implication respectif. - S'assurer que les femmes sont rémunérées pour les travaux réalisés, en particulier si elles ne partagent pas les revenus. - Veiller à ce que les femmes soient directement payées pour leur travail, en évitant tous les intermédiaires. - Donner l'opportunité aux femmes déjà impliquées dans l'élevage de participer au projet et de maintenir ou d'augmenter leur niveau de revenu (en argent ou nature).
Santé et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de propagation de COVID-19 - Risques d'accidents liés aux travaux - Risques de propagation des IST/VIH/SIDA - Atteinte à la santé des ouvriers de chantier et exposition aux accidents de chantier - Risques d'accidents de travail sur les chantiers - Risque d'exposition à des produits dangereux et déchets biomédicaux - Risques de violences basées sur le genre - Risque de travail des enfants sur le chantier 	<p><u>En phase de travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement de règles de sécurité dans les chantiers et application des consignes et règles d'hygiène - Panneaux de signalisation d'endroits à risque, - Equiper le personnel des EPI adéquats durant le travail et les former aux principes de l'habilitation - Contrôle de santé avant l'entrée et la sortie dans le chantier - Renforcement de capacité des travailleurs sur les mesures d'hygiène - Respect des gestes barrières de lutte contre le COVID-19 - Informer les travailleurs sur les signes et les symptômes du COVID-19 - Respect des mesures d'hygiène et de sécurité - Mise en place de dispositif de lavage de main - Prendre les mesures adéquates pour la consultation publique : éviter la réunion publique, diversifier les moyens de communication et s'appuyer davantage sur les médias sociaux.

Composantes sensibles	Risques/Impacts négatifs	Mesures de prévention et atténuation de risques
		<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un kit pour les premiers soins pour le chantier - Signaler le chantier à l'aide des différents panneaux de signalisation ; - En cas de nécessité, mettre des agents pour la régulation de la sécurité. - Equiper les travailleurs en EPI adéquats. - Respecter les heures de repos des populations riveraines ; - Effectuer les travaux les plus bruyants de 8h à 12h et de 15h à 18h. - Mener des campagnes de sensibilisation et d'information sur les IST/VIH/SIDA afin d'éviter la propagation de la maladie. - Préparer un plan d'intervention d'urgence afin de limiter les risques liés aux accidents et dysfonctionnements exceptionnels - Application de consignes générales de sécurité - Développer, communiquer et mettre en œuvre des mesures de prévention pour les travailleurs et travailleuses de la construction, les propriétaires et les travailleurs du sous-secteur de l'élevage (hommes et femmes). - Établir des règles au sein des éleveurs pour restreindre le travail des enfants. - Remise en état des terres privées. <p><u>En phase d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réglementer les antibiotiques utilisés pour favoriser la croissance des animaux. - Réglementer la gestion des déchets de l'élevage. - Assurer une bonne gestion des déchets biomédicaux - Gérer de façon sécuritaire l'entreposage des pesticides (contenants appropriés, étiquetage) et leur utilisation (formation appropriée à tous les utilisateurs). - Contrôler la qualité lors de l'entreposage de la viande et de la peau (ex. : évaluation des dangers et analyse des points critiques du système selon la norme HACCP). - Promouvoir l'utilisation sécuritaire des produits pour la santé animale et la disposition adéquate des contenants et bouteilles. - Réaliser de campagnes cibles d'information/sensibilisation des agents d'élevage et les éleveurs sur les risques sanitaires des déchets biomédicaux - Réaliser des activités de sensibilisation sur les dangers et les maladies liées à la production de déchets
Pollution sonore	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des nuisances sonores et des vibrations (matériel roulant, marteaux piqueurs, compresseurs d'air) 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de mesures de contrôle régulier de l'intensité des pollutions sonores - Mesures acoustiques par sonomètre en cas de plainte ou de Perception de dépassement par les contrôleurs - Respect des horaires de travail sur les chantiers
Afflux de population pendant la construction	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'augmentation des maladies transmissibles (IST, VIH/SIDA) et grossesses non désirées ; - Atteinte aux mœurs et risque d'atteinte aux valeurs sociales communautaires pouvant entraîner des conflits communautaires - Risque de violence sur les femmes et les enfants (VBG et ASE) 	<p><u>En phase de travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les travailleurs et les populations riveraines sur les dangers des IST, VIH/SIDA et des grossesses non désirées. - Etablissement et suivi d'un code de conduite pour les entreprises et les travailleurs - Sensibilisation contre la violence basée sur le genre
Cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation des conditions de vie des populations Dangers liés rejets des déchets issus des travaux. 	<p><u>En phase de travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Evacuer immédiatement tous les déchets issus du démantèlement des chantiers - Assurer le nettoyage régulier des zones des travaux, pour éviter l'éparpillement des déchets de chantier; <p><u>En phase d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stocker les déchets biomédicaux dans des réceptacles appropriés, les transférer au fur vers un centre de recyclage ; et évacuer les déchets ordinaires vers le centre de collecte.

Composantes sensibles	Risques/Impacts négatifs	Mesures de prévention et atténuation de risques
		<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un système de collecte, de traitement et d'élimination des rejets/des déchets des infrastructures pastorales - Établir un mécanisme formel de consultation avec les autorités locales afin de discuter des aspects du projet dérangeant les habitants et habitantes et de trouver des solutions satisfaisantes pour tous les intervenants. - Impliquer les autorités locales dans le suivi des activités de mise en œuvre et des ententes de compensation, en veillant à ce que les femmes et les hommes soient bien représentés. - Former les éleveurs et éleveuses dans le domaine de la protection environnementale.
Cohésion sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Exclusion de groupes marginaux et vulnérables des consultations, en particulier des femmes. - Conflit entre différents utilisateurs des ressources et différents types d'utilisation des ressources 	<ul style="list-style-type: none"> - Aviser la population et les autorités locales du calendrier des travaux. - Ne pas débiter les constructions qu'après régularisation/clarification de la propriété foncière - Consulter les hommes et femmes affectées à toutes les phases du projet. - Offrir l'opportunité à tous les groupes affectés (hommes et femmes) de participer aux consultations en proposant des mécanismes de consultation adaptés. - Utiliser les consultations pour déterminer les droits et responsabilités traditionnels en matière d'élevage et identifier des façons d'implication davantage les groupes exclus (en particulier les femmes). - Informer les hommes et les femmes consultés de la façon dont leurs préoccupations ont été prises en compte. - Mettre en place un mécanisme de consultation des autorités traditionnelles afin de s'assurer que leurs points de vue sont pris en compte pendant les phases de planification et de mise en œuvre. - Réaliser des activités d'information/sensibilisation des éleveurs sur les conflits - Réaliser des formations des éleveurs aux méthodes de surveillance et d'encadrement des animaux (bovins, ovins et caprins). - Instaurer un cadre de concertation - Définir des zones a vocation au niveau des terroirs villageois
Travail des enfants	Utilisation par les entreprises de travaux du travail d'enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Respect strict de la réglementation nationale au sujet du travail des enfants de la part des entreprises de travaux
Patrimoine archéologique, culturel et historique	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de dégradation de sites culturels - Risque de destruction des objets provenant des fouilles de sauvetage des vestiges ou travaux du projet 	<p><u>En phase de travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de découverte de patrimoine ou vestige historique dans les zones travaux, la procédure suivante doit être déclenchée : <ul style="list-style-type: none"> o Arrêter les travaux, o Délimiter ou baliser le site concerné, o Interdire l'accès à toute personne étrangère au chantier, o Interdire aux employés de chantier de manipuler les objets découverts, o Informer le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, o Informer le Ministère de la Culture qui prendra en accord avec le maître d'ouvrage les dispositions qui s'imposent. - Négocier avec les autorités traditionnelles la préservation de sites et de ressources d'importance culturelle, religieuse, historique et esthétique et s'entendre sur une compensation potentielle pour les communautés. - Lors des excavations pour fondation, assurer une surveillance archéologique des sites où pourraient se trouver des objets d'importance et, en cas de découverte, en aviser les autorités concernées. - Impliquer les autorités traditionnelles dans la surveillance des sites et ressources d'importance culturelle, religieuse, historique et esthétique pendant les travaux de construction.

Composantes sensibles	Risques/Impacts négatifs	Mesures de prévention et atténuation de risques
Changement climatiques	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution et/ou disparition d'espèces végétales et fauniques - Diminution/dégradation des espaces pastoraux (zones de forêt, zones de pâtures) - Tariessement des plans d'eau - Dégradation des matériaux et diminution de la durée de vie des infrastructures physiques - Faible production et productivité animale 	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des activités de reboisement avec des espèces adaptées aux conditions climatiques actuelles - Réaliser des campagnes de sensibilisation des éleveurs sur les effets des changements climatiques et les mesures d'adaptation - Mettre en œuvre des mesures de CES/D pour la protection des plans d'eau - Prendre en compte les changements climatiques dans la conception et la réalisation des infrastructures - Utiliser des matériaux et équipements adaptés aux conditions climatiques actuelles - Utiliser des semences fourragères améliorées pour la production d'aliment de bétail - Acquérir des kits de vaccination et de matériel de conservation des vaccins adaptés aux conditions climatiques actuelles - Réaliser des campagnes d'informations/sensibilisation des acteurs de la chaîne de valeur sur les effets des changements climatiques

ANNEXE 6 : Formulaire de revue environnementale et sociale (Screening) des sous-projets

Le formulaire d'examen des questions environnementales et sociales et sélection doit être utilisé par l'Unité de Coordination du Projet (UCP) pour identifier les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels de chaque investissement/sous-projet proposé. Il aidera l'unité de mise en œuvre à identifier les normes environnementales et sociales (NES) pertinentes, à établir une cote de risque E&S appropriée pour ce sous-projet et à spécifier le type d'évaluation environnementale et sociale requise, y compris des instruments / plans spécifiques.

L'utilisation de ce formulaire permettra à l'UCP de se faire une première idée des risques et impacts potentiels du sous-projet. Il ne remplace pas les évaluations environnementales et sociales spécifiques au sous projet ou les plans d'atténuation spécifiques.

Numéro du formulaire		
Titre de la composante et sous composante du Projet		
Titre de du sous-projet (sp)		
Type de sous-projet		
Emplacement du sous-projet		
Promoteur du sous-projet		
Coût estimé du sous-projet		
Localisation	Région(s) :	
	Commune(s)	
	Village(s)	
	Coordonnées géographiques	
Objectif du sous-projet		
Date de démarrage/clôture		
Activités du sous-projet ou principales Interventions envisagées		

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
Air	1. Le sp risque-t-il de causer des émissions de poussières, et/ou de particules toxiques telles que : fumées, gaz toxiques, aérosols, etc.)?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 3	EIES/PGDD, PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	2. Le sp peut contribuer à créer des émissions de GES liés aux gaz d'échappement des véhicules ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
Déchets	3. Le sp risque-t-il de générer des déchets, affectant	Oui = 1		Oui = 1			NES no 3	EIES/PGDD, PMPP
		Non = 0		Non = 0				

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
	les réseaux d'assainissement et d'élimination des déchets) ?							
	4. Le sp risque-t-il d'entraîner l'augmentation des volumes d'huiles usées (huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification) ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	5. Le sp risque-t-il de générer des déchets solides et/ou liquides déversés dans le milieu naturel (notamment en cas d'absence d'infrastructures existantes de traitement) ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
Ambiance sonore	6. Le sp risque-t-il de causer des nuisances sonores à cause des engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d'air, etc.) ou lors de son fonctionnement?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 1 et NES no 4	EIES/PGDD, PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	7. Le sp risque-t-il de causer une pollution des sols?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 3	EIES/PGDD, PMPP
		Non = 0		Non = 0				
Sols	8. Le sp risque-t-il de contribuer à provoquer une certaine érosion des sols et dégradation des terres ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 1	EIES/PGES, PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	9. Le sp risque-t-il d'accroître les risques d'inondations ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	10. Le sp risque-t-il de causer des risques liés au débordement des korus et les inondations ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
	11. Des éventuels travaux d'excavation peuvent-ils comporter des risques d'affaissement et de glissement de terrain ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	12. Le sp risque-t-il d'imperméabiliser de grande surface de sol perméable actuellement ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
Eau	13. Le sp risque-t-il de causer une pollution des eaux de surface (contamination, turbidité, sédimentation, etc.) ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 3	EIES/PGDD, PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	14. Le sp risque-t-il de causer une pollution des eaux souterraines?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	15. Le sp induira-t-il l'utilisation d'une source d'eau menacée ou surexploitée?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 1	EIES/PGES/ PMPP
		Non = 0		Non = 0				
16. Le sp risque-t-il d'affecter certains sources d'eau potable (cela conduisant à un impact sur la qualité de l'eau et à une concentration de polluants) ?	Oui = 1		Oui = 1					
	Non = 0		Non = 0					
17. Le sp risque-t-il de favoriser la formation d'eau stagnante et favoriser ainsi la prolifération de vecteurs de maladies?	Oui = 1		Oui = 1					
	Non = 0		Non = 0					
Végétation	18. Le sp risque-t-il de causer une dégradation de la végétation	Oui = 1		Oui = 1			NES no 1	EIES/PGES/ PMPP
		Non = 0		Non = 0				

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
	(défrichement important , abattage)?							
	19. Le sp impliquera-t-il l'introduction d'espèces non autochtones (plants, semences) ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
Ecosystème /habitat	20. Le sous-projet est-il situé à l'intérieur ou à proximité de zones écologiquement sensibles ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 6	EIES/PGES/ PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	21. Le projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturel ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	22. Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le projet ? forêt, zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation saisonnières)	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	23. Le sp risque-t-il d'affecter des aires naturelles (habitat naturel, aire protégée, zone sensible) ou protégée localement par les autorités locales ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 6	EIES/PGES/ PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	24. Si le projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
	zone protégée ?							
Faune	25. Le sp peut-il inciter à la surexploitation des ressources cynégétiques par le développement de la chasse ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 6	EIES/PGES/PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	26. Par la mise en valeur des superficies le sp peut-il contribuer à détruire l'habitat de la faune (qui finira par se déplacer ailleurs)?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
Santé Sécurité	27. Le sp risque-t-il de provoquer des accidents pour les travailleurs (à cause de la circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité)?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 2	EIES/PGMO/PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0				
	29. Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	30. Le sp peut-il entraîner une augmentation des vecteurs de maladies préjudiciables à la population et aux animaux ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	31. La zone du projet présente-t-elle un risque de violences sexistes ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS) ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
Emploi	32. Le sous-projet requiert-il le recrutement de travailleurs, y compris les	Oui = 1		Oui = 1			NES no 2	EIES/PGMO/PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0				

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
	travailleurs directs, contractuels, de fournisseurs principaux et/ou communautaires?							
Cadre de vie / Milieu humain	33. Le sp risque-t-il de générer des gênes et nuisances (trafic plus important que d'habitude, bruit, odeurs, vecteurs, vibrations, insécurité) ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 2	EIES/PGMO/PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0				
	34. Le sp risque-t-il d'affecter la libre circulation des biens et des personnes locales?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	35. Le sp entraînera -t-il une augmentation de l'utilisation de pesticides ainsi que de produits dangereux?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 3	EIES/PGDD/PMPP
		Non = 0		Non = 0				
36. Le sp risque-t-il d'affecter la santé des populations locales et occasionner des problèmes d'hygiène et de sécurité (Maladies hydriques ou transmissibles)?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 2	EIES/ PMPP	
	Non = 0		Non = 0					
37. Le sp peut-il entraîner des altérations paysagères (incompatibilité des infrastructures mise en place avec le paysage ; destruction d'espaces verts, abattage d'arbres d'alignement) ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 1	EIES/PGES/PMPP	
	Non = 0		Non = 0					
Cohésion sociale	38. Le projet peut-il entraîner une accentuation des	Oui = 1		Oui = 1			NES no 4	EIES/PGMO/PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0				

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
	inégalités sociales?							
	39. Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 4	EIES/PGES/PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0				
Activités économiques	40. Le sp peut-t-il provoquer des conflits entre producteurs (à cause de la construction de couloirs de passage et d'aire de pâturage) ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 4	EIES/PGES/PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0				
	41. Le sp peut-t-il entraîner une augmentation du coût de la main d'œuvre diminuant l'accès aux agriculteurs locaux à la main d'œuvre aux moments critiques (récolte, semence) ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	42. Le sp risque-t-il d'entraîner l'implication des enfants (moins de 16 ans) dans des travaux à risque ou susceptibles de compromettre la sécurité, la santé ou la moralité	Oui = 1		Oui = 1			NES no 2	EIES/PGMO/PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0				
	43. Le sp risque-t-il d'entraîner une perturbation/dégradation des activités commerciales ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 4	EIES/PGES/PMPP/MGP
		Non = 0		Non = 0				
Patrimoine culturel / naturel (y	44. Le sp risque-t-il d'affecter des sites d'importance culturelle, archéologique ou historique ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 8	EIES/PGES/PMPP
		Non = 0		Non = 0				

Composante	Questions Env & Soc.	Phase travaux	Note	Phase exploitation	Note	TOTAL Notes	NES applicable	Orientation sur les mesures à prendre
compris patrimoine intangible)	45. Le sp. risque-t-il d'affecter négativement le savoir-faire traditionnel et les pratiques locale?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
	46. Le sous-projet est-il situé à l'intérieur ou à proximité de sites connus du patrimoine culturel ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
Foncier	47. Le sous-projet requiert-il l'acquisition de terres et/ou des restrictions à l'utilisation des terres ?	Oui = 1		Oui = 1			NES no 5	PAR Complet /abrégé, PMPP
		Non = 0		Non = 0				
	48. Est-ce que le projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'habitat, de cultures, de pâturages, d'arbres fruitiers et d'infrastructures domestiques ?	Oui = 1		Oui = 1				
		Non = 0		Non = 0				
TOTAL	Total partiel 1		Total partiel 2	Total de la Note =	

LECTURE DU TRI OU SELECTION D'UN SOUS PROJET	
⇒ Total Note = <10	Risques faibles. Aucun document E&S à préparer. Simples prescriptions environnementale
⇒ Total Note = 11-43	Risques modérés : préparation d'une NIES
⇒ Total Note = 44-72	Risques substantiels. Préparation d'un EIES détaillée
⇒ Total Note = >72	Risques élevés. Sous-projet non éligible

Fait àle /... /202.....

Liste de l'équipe ayant renseignée la fiche de screening environnemental et social

N°	Nom et Prénom	Fonction	Structure	Emargement

VERIFICATION		APPROBATION
Visa de conformité du Spécialiste en Sauvegarde Environnementale - <i>Nom</i> :..... - <i>Prénom</i> :..... - <i>Contact</i> :..... - <i>Signature</i> :..... - <i>Date</i> :	Visa de conformité du Spécialiste en Sauvegarde Sociale - <i>Nom</i> :..... - <i>Prénom</i> :..... - <i>Contact</i> :..... - <i>Signature</i> :..... - <i>Date</i> :	Visa d'approbation du l'Agent en charge du BNEE - <i>Nom</i> :..... - <i>Prénom</i> :..... - <i>Contact</i> :..... - <i>Signature</i> :..... - <i>Date</i> :

ANNEXE 7 : Clauses environnementales et sociales à insérer dans les DAO et les marchés de travaux

A. DISPOSITIONS PREALABLES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

1) **Respect des lois et réglementations nationales :**

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent : connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l'environnement, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc.; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement ; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

2) **Permis et autorisations avant les travaux**

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat: autorisations délivrés par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'élagage, etc.), les services miniers (en cas d'ouverture et d'exploitation de carrières et de sites d'emprunt), les services d'hydraulique (en cas d'utilisation de points d'eau publics), de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut s'arranger pour faciliter le déroulement des chantiers.

3) **Réunion de démarrage des travaux**

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

4) **Préparation et libération du site**

L'Entrepreneur devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de kiosques, commerces, arbres, etc. requis dans le cadre du projet. La libération des emprises doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage. Avant l'installation et le début des travaux, l'Entrepreneur doit s'assurer que les indemnisations/compensations sont effectivement payées aux ayants droit par le Maître d'ouvrage.

5) **Repérage des réseaux des concessionnaires**

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur un plan qui sera formalisé par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'œuvre, concessionnaires).

6) **Plan de gestion environnementale et sociale du chantier**

L'Entrepreneur doit établir et soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre et du BNEE, un plan de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend : (i) un plan d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-vie et les différentes zones du chantier selon les composantes du projet, les implantations prévues et une description des aménagements ; (ii) un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d'élimination ; (iii) le programme d'information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ; (iv) un plan hygiène-santé- sécurité précisant les risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence.

L'Entrepreneur doit également établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre, un plan de protection de l'environnement du site qui inclut l'ensemble des mesures de protection du site : protection des bacs de stockage de carburant, de lubrifiants pour contenir les fuites ; d'entretien et de remplissage en carburant des

véhicules et des engins, et aux installations d'évacuation des eaux usées des cuisines) ; description des méthodes d'évitement et de réduction des pollutions, des incendies, des accidents; infrastructures sanitaires et accès des populations en cas d'urgence ; réglementation du chantier concernant la protection de l'environnement et la sécurité ; plan prévisionnel d'aménagement du site en fin de travaux.

Le plan de gestion environnementale et sociale du chantier comprendra également: l'organigramme du personnel affecté à la gestion environnementale avec indication du responsable chargé de l'Hygiène/Sécurité/Environnemental du projet ; la description des méthodes de réduction des impacts négatifs ; le plan de gestion et de remise en état des sites d'emprunt et carrières ; le plan d'approvisionnement et de gestion de l'eau et de l'assainissement ; la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels des sites privés.

7) Paiement préalable de la taxe d'abattage

L'Entrepreneur devra informer les représentants locaux de l'administration forestière du nombre et du lieu d'abattage et/ou de plantation de ces végétaux ligneux afin d'obtenir les autorisations nécessaires. Les opérations de défrichage et de déboisement seront à mener sous leur contrôle. L'Entrepreneur devra payer la taxe avant tout abattage d'arbres.

8) Mesures d'abattage d'arbres et de déboisement

En cas de déboisement, les arbres abattus doivent être découpés et stockés à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfouis sous les matériaux de terrassement.

B. INSTALLATIONS DE CHANTIER ET PREPARATION

1) Normes de localisation

L'Entrepreneur doit construire ses installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins.

2) Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel

L'Entrepreneur doit afficher un code de conduite de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales ; la protection contre les IST/VIH/SIDA, la lutte contre les VGB/EAES ; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. L'Entrepreneur doit sensibiliser son personnel notamment sur le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux et sur les risques des IST et du VIH/SIDA.

3) Emploi de la main d'œuvre locale

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. D'autre part **L'entrepreneure est tenue de préparer un plan de gestion de la main d'œuvre avant le démarrage des travaux.**

4) Respect des horaires de travail

L'Entrepreneur doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par le Maître d'oeuvre), l'Entrepreneur doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

5) Protection du personnel de chantier

L'Entrepreneur doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.). L'Entrepreneur doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.

Tout le personnel doit être formé en Santé et Sécurité. L'entrepreneur doit aussi fournir une formation au personnel en charge de la sécurité.

6) **Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement**

L'Entrepreneur doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement certifié en ISO 45001 :2018 ou équivalent qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sont rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. Il doit mettre en place un service médical courant et d'urgence

Il doit mettre en place une boîte à pharmacie courant et d'urgence, un médecin ou infirmier qualifié et une ambulance à la base-vie, adapté à l'effectif de son personnel. L'Entrepreneur doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

7) **Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur**

Conditions de travail et d'emploi

Une documentation et des informations claires et faciles à comprendre seront communiquées aux travailleurs du projet sur leurs conditions d'emploi. Ces informations et documents décriront les droits des travailleurs au regard de la législation nationale du travail (y compris des conventions collectives applicables), notamment leurs droits en matière de temps de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux ainsi que tout autre droit mentionné dans la NES 2. Cette documentation et ces informations seront mises à disposition au début de la relation de travail et en cas de modification importante des conditions d'emploi. Un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs doit être mis en place conformément aux dispositions prévues dans le PGMO.

Non-discrimination et égalité des chances

Les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs du projet ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné. Les travailleurs du projet seront employés selon le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable et il n'y aura aucune discrimination dans le cadre d'un aspect quelconque de la relation de travail, que ce soit le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les modalités d'emploi, l'accès à la formation, les missions du poste, la promotion, le licenciement, ou encore les mesures disciplinaires. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les mesures visant à prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation en milieu professionnel. En cas de divergences entre le droit national et les dispositions de ce paragraphe, dans la mesure du possible, le projet mènera ses activités d'une manière conforme aux dispositions du présent paragraphe.

Organisations de travailleurs

Le rôle des organisations de travailleurs constituées légalement et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et des informations nécessaires à des négociations constructives leur seront fournies en temps opportun. Lorsque le droit national restreint le champ d'action des organisations de travailleurs, le projet n'empêchera pas les travailleurs du projet de mettre au point des mécanismes parallèles pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits en matière de conditions de travail et d'emploi. L'Emprunteur ne doit pas chercher à influencer ou contrôler ces autres mécanismes. L'Emprunteur n'exercera aucune discrimination et ne prendra aucune mesure en représailles contre les travailleurs du projet qui participent ou souhaitent participer à ces organisations et aux négociations collectives ou à d'autres mécanismes.

8) **Protection de la main-d'œuvre**

Travail des enfants et âge minimum : (Un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum prescrit conformément aux dispositions du présent paragraphe ne sera pas employé ou engagé sur le projet. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre fixeront à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et au recrutement dans le cadre du projet, conformément à la législation nationale)

Travail forcé : Le projet n'aura pas recours au travail forcé, que l'on peut définir comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Cette interdiction s'applique à toute sorte de travail forcé ou obligatoire, tel que le travail sous contrat, la servitude pour dettes ou des types d'emploi analogues. Aucune victime de trafic humain ne sera employée sur le projet.

9) **Désignation du personnel d'astreinte**

L'Entrepreneur doit assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de son chantier y compris en dehors des heures de présence sur le site. Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'avoir un personnel en astreinte, en dehors des heures de travail, tous les jours sans exception (samedi, dimanche, jours fériés), de jour comme de nuit, pour pallier tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec les travaux.

10) **Mesures contre les entraves à la circulation**

L'Entrepreneur doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux. L'Entrepreneur veillera à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate acceptée par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger.

C. REPLI DE CHANTIER ET REAMENAGEMENT

1) **Règles générales**

A toute libération de site, l'Entrepreneur laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. L'Entrepreneur réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs.

Une fois les travaux achevés, l'Entrepreneur doit (i) retirer les baraques temporaires, le matériel, les déchets solides et liquides, les matériaux excédentaires, les clôtures etc.; (ii) rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées; (iii) nettoyer et détruire les fosses de vidange.

S'il est de l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou des collectivités locales de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Entrepreneur doit les céder sans dédommagements lors du repli. En cas de défaillance de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux de remise en état, ceux-ci sont effectués par une entreprise du choix du Maître d'Ouvrage, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant.

Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du poste « installation de chantier » sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.

2) **Protection des zones instables**

Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, l'Entrepreneur doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d'instabilité ; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

3) **Protection des zones et ouvrages agricoles**

Le calendrier des travaux doit être établi afin de limiter les perturbations des activités agricoles. Les principales périodes d'activité agricoles (semis, récoltes, séchage, transformation,) devront en particulier être connues afin d'adapter l'échéancier à ces périodes.

4) **Protection des milieux humides, de la faune et de la flore**

Il est interdit au Contractant d'effectuer des aménagements temporaires (aires d'entreposage et de stationnement, chemins de contournement ou de travail, etc.) dans des milieux humides

5) **Gestion des produits pétroliers et autres contaminants**

L'Entrepreneur doit nettoyer l'aire de travail ou de stockage où il y a eu de la manipulation et/ou de l'utilisation de produits pétroliers et autres contaminants.

6) **Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales**

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'œuvre, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste qui fait partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

7) **Notification**

Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

8) **Sanction**

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre, peut être un motif de résiliation du contrat.

L'Entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

9) **Réception des travaux**

Le non-respect des présentes clauses expose l'Entrepreneur au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

10) **Obligations au titre de la garantie**

Les obligations de l'Entrepreneur courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement prévus au contrat.

D. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES SPECIFIQUES

1) **Lutte contre le COVID-19**

L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures d'ordre et de protection propres à assurer la protection contre la covid-19 tant à l'égard du personnel propre qu'à l'égard du personnel sous-traitant et des tiers.

Face à ces risques et impacts pouvant potentiellement découler du fait de la pandémie du Covid 19, le plan propose une série de mesures à même de prendre en charge de façon pertinente et convenable toute difficulté éventuellement induite par le Covid 19 sur les chantiers. Il vise à fournir des orientations et des prescriptions en lien avec le contexte de la maladie Covid 19.

a) Plan de communication

Le plan de communication devra être le support sur lequel les entreprises en charge des travaux doivent mettre l'accent pour procéder à des séances d'information, de sensibilisation de leur personnel, des personnels de leurs sous-traitants, du bureau de contrôle mais aussi au sens large des communautés environnantes aux zones d'intervention directes des travaux. Ce plan doit traiter des notions essentielles en lien avec la maladie dont entre autres

- Les voies et canaux de contamination : plusieurs peuvent constituer des sources potentielles de contamination du Covid 19 dont les plus régulièrement cités sont : (i) le contact physique avec une atteinte de la maladie à travers la main par exemple, (ii) les projections de salive d'une personne contaminée à une personne saine pendant des échanges, (iii) le fait de se toucher certaines parties du visage (la bouche, les yeux et le nez) avec des mains portant éventuellement les germes de la maladie, etc.
- Les symptômes de la maladie : le Covid 19 peut se manifester à travers plusieurs signes dont quelques-uns des plus fréquents sont rapportés ci-dessous :
 - la fièvre ou la sensation de fièvre, la toux, des maux de tête, courbatures, une fatigue inhabituelle, une perte brutale de l'odorat (sans obstruction nasale), une disparition totale du goût, ou une diarrhée ;
 - dans les formes plus graves : difficultés respiratoires pouvant mener jusqu'à une hospitalisation en réanimation voire au décès.

- Les personnes susceptibles d'être contaminées et les plus à risque : il est important de rappeler que le Covid 19 ne fait aucune distinction de sexe, d'âge, de race, ou de quelque particularité, sociale ou culturelle soit elle. Ainsi donc toute personne n'appliquant pas les gestes préventifs contre la maladie court un risque d'être contaminée par le virus en l'absence des mesures et gestes préventifs conseillés à cet effet.
- Moyens et stratégies de communications : il s'agit de dégager les moyens et les stratégies les plus pertinentes et les plus pragmatiques selon le contexte et les réalités locales pour lutter efficacement contre la maladie. Ces derniers peuvent être de diverses formes:
 - ✓ Supports visuels (au niveau de la base vie, au niveau des zones d'intervention des travaux, etc.), sensibilisation des communautés environnantes par voie de masses-médias, des réseaux sociaux (si adaptés), des séances de formation, d'information et de sensibilisation à l'endroit des travailleurs sur le Covid 19 et ses enjeux notamment sur les travaux.
 - ✓ Briefing quotidien (chaque jour) avant le démarrage des travaux par un responsable désigné à cet effet par l'entreprise;
 - ✓ Mise en place d'une boîte de suggestion à l'endroit des travailleurs sur le mécanisme autour de la gestion de la maladie mis en place au sein de l'entreprise ;
 - ✓ Mise en place d'un cadre de gestion de plaintes, réclamations et autres litiges liés au Covid 19 au sein de l'entreprise ;

b) Mesures à prendre par les entreprises

Conscientes des enjeux et défis que posent le Covid 19 sur le bon déroulement des travaux, les mesures ci-après doivent être observées, et ce, à toutes les phases des travaux :

❖ Mesures de prévention

L'observance stricte de certaines mesures dites « barrières » ou « préventives » permettent, aux entreprises, à leurs partenaires élargies à toutes les parties prenantes, de se mettre à l'abri de la contamination du Covid 19. Parmi ces dernières on peut retenir les mesures ci-dessous :

- ✓ Les mesures d'ordre général
 - Désigner et former un responsable au sein de l'entreprise, en charge de la gestion des questions liées au Covid 19. Il doit être dans les conditions de remplir sa mission efficacement ;
 - Sensibiliser les travailleurs et les communautés sur les causes possibles de la maladie ;
 - Sensibiliser les ouvriers sur les gestes et pratiques à éviter ;
 - Faire des briefings « minute sécurité » chaque matin avant le démarrage des travaux sur le chantier, afin de sensibiliser et de rappeler les risques et les dangers liés au Covid 19 ;
 - Mettre à la disposition des travailleurs une boîte à suggestion sur la maladie, notamment sur la pertinence et l'efficacité de la communication et la gestion qui en sont faites autour de la pandémie ;
 - Former et outiller les responsables des centres de santé local/(aux) le(s) plus proche(s) sur les enjeux et les défis autour de la gestion du Covid-19 ;
- ✓ Les mesures spécifiques :
 - Doter les travailleurs d'EPI adéquat pour la protection contre le Covid 19 (gants, masques, etc.) ;
 - Installer des points adaptés aux lavages des mains, des savons et/ou du gel hydro alcoolique à plusieurs endroits de la base vie et sur tous les lieux de rassemblement de l'entreprise ;
 - Désinfecter régulièrement les lieux de travail ;
 - Exiger aux travailleurs le respect des mesures barrières (le lavage régulier et dans certains cas systématiques des mains, le port obligatoire des masques/bavettes adaptés, la distanciation sociale entre les travailleurs (dans les véhicules, sur le chantier, au bureau, etc.), l'inobservance stricte des contacts physiques entre les travailleurs) ;
 - Prendre la température de chaque travailleur avant son entrée sur le chantier.

❖ Mesures en cas de contamination

- ✓ Mesure d'ordre général
 - Mettre en place un plan d'urgence de gestion des cas de Covid 19 ;

- Sensibiliser les travailleurs sur la conduite à tenir en cas d'apparition des symptômes du Covid 19 ;
- Aménager un espace de confinement au sein de la base vie ou à un endroit désigné pour accueillir les personnes ayant eu des contacts avec des malades de Covid 19
- Mettre en place un standard téléphonique permettant aux travailleurs ou toutes autre personne dans la zone du projet ou dans l'emprise des travaux d'alerter, en cas de manifestation de symptômes ;
- Signer une convention avec une infirmerie avec les salles pouvant permettre d'isoler les personnes confirmées positives au Covid 19

✓ Mesures d'ordre spécifique

Il convient de ne pas céder à la panique et d'enclencher une procédure d'urgence :

- Identifier la/les personnes(s) suspectée(s) ou testée(s) ;
- Procéder à l'arrêt des travaux si nécessaire, sinon limiter le nombre de personne sur le chantier aux travailleurs n'ayant eu contact avec le malade présumé ;
- Procéder à leur isolement (sinon elles pourront d'elles-mêmes s'auto-isolées, ce qui est l'idéal) ;
- Contacter les numéros d'urgence éventuellement signalés à cet effet ;
- Procéder à l'identification des personnes ayant été en contact si le cas s'avère positif ;
- Faire observer les délais réglementaires de confinement de 14 jours
- Transférer pour prise en charge les cas effectivement confirmés, dans des centres adaptés à ces cas ;
- Après prise en charge du patient guéri, faire observer les 14 jours d'auto-confinement ;
- En phase de déconfinement (pour les travailleurs hors base), les patients sont invités, en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (fièvre, toux, douleurs articulaires...), à contacter leur médecin traitant. Si la maladie s'aggrave (essoufflement, difficultés respiratoires) il faut contacter le centre de santé le mieux indiqué.

2) **Prévention contre les IST/VIH/SIDA et maladies liées aux travaux**

Le Contractant doit informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA. Le Contractant doit prévoir des mesures de prévention suivantes contre les risques de maladie : (i) instaurer le port de masques, d'uniformes et autres chaussures adaptées ; (ii) installer systématiquement des infirmeries et fournir gratuitement au personnel de chantier les médicaments de base nécessaires aux soins d'urgence.

3) **Mesures à prendre en cas de découverte fortuite :**

✳ **Suspension des travaux :**

Après la suspension des travaux, l'entreprise doit immédiatement signaler la découverte à l'ingénieur de la Mission de Contrôle. Il se peut que l'entreprise ne soit pas en droit de réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

L'ingénieur de la Mission de Contrôle peut être habilité à suspendre les travaux et à demander à l'entreprise de procéder à des fouilles à ses propres frais s'il estime qu'une découverte qui vient d'être faite n'a pas été signalée.

✳ **Délimitation du site de la découverte**

Avec l'approbation de l'ingénieur de la Mission de Contrôle, il est ensuite demandé à l'entreprise de délimiter temporairement le site et d'en restreindre l'accès.

✳ **Non-suspension des travaux**

La procédure peut autoriser d'ingénieur de la Mission de Contrôle à déterminer si le bien culturel physique peut être transporté ailleurs avant de poursuivre les travaux, par exemple si l'objet découvertes tu ne pièce de monnaie.

✳ **Rapport de découverte fortuite**

L'entreprise doit ensuite, sur la demande de l'ingénieur de la Mission de Contrôle et dans les délais spécifiés, établir un Rapport de découverte fortuite fournissant les informations suivantes :

- Date et heure de la découverte,
- Emplacement de la découverte,

- Description du bien culturel physique,
- Estimation du poids et des dimensions du bien,
- Mesures de protection temporaire mises en place.

Le Rapport de découverte fortuite doit être présenté à l'ingénieur de la Mission de Contrôle et aux autres parties désignées d'un commun accord avec le Ministère en charge de la culture, et conformément à la législation nationale. L'ingénieur de la Mission de Contrôle, ou toute autre partie désignée d'un commun accord, doivent informer les services culturels de la découverte.

🔗 Arrivée des services culturels et mesures prises

Le Ministère en charge de la Culture font le nécessaire pour envoyer un représentant sur le lieu de la découverte dans des délais convenus (dans les 24heures, par exemple) et déterminer les mesures à prendre, notamment:

- Retrait des biens culturels physiques jugés importants ;
- Poursuite des travaux d'excavation dans un rayon spécifié autour du site de la découverte;
- Élargissement ou réduction de la zone délimitée par l'entreprise.

Ces mesures doivent être prises dans un délai donné (dans les 7jours, par exemple).

L'entreprise peut, mais pas nécessairement, prétendre à une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans les délais spécifiés (dans les 24 heures, par exemple), l'ingénieur de la Mission de Contrôle peut-être autorisée à proroger ces délais pour une période spécifiée.

Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans la période de prorogation, l'ingénieur résident peut-être autoriser à demander à l'entreprise de déplacer le bien de patrimoine culturel ou de prendre d'autres mesures d'atténuation et de reprendre les travaux. Les travaux supplémentaires seront imputés sur le marché, mais l'entreprise ne pourra pas réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

🔗 Suspension supplémentaire des travaux

Durant la période de 7 jours, les services culturels peuvent être endroit de demander la suspension temporaire des travaux sur le site de la découverte ou à proximité pendant une période supplémentaire de 30 jours, par exemple.

L'entreprise peut, mais pas nécessairement, prétendre à une indemnisation pour cette période supplémentaire de suspension des travaux.

L'entreprise peut cependant être autorisée à signer avec les services responsables du patrimoine culturel un nouvel accord portant sur la fourniture de services ou de ressources supplémentaires durant cette période.

4) Signalisation des travaux

L'Entrepreneur doit placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui répond aux lois et règlements en vigueur.

5) Mesures pour les travaux de terrassement

L'Entrepreneur doit limiter au strict minimum le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail afin de respecter la topographie naturelle et de prévenir l'érosion.

Après le décapage de la couche de sol arable, l'Entrepreneur doit conserver la terre végétale et l'utiliser pour le réaménagement des surfaces perturbées. L'Entrepreneur doit déposer les déblais non réutilisés dans des aires d'entreposage s'il est prévu de les utiliser plus tard; sinon il doit les transporter dans des zones de remblais préalablement autorisées.

6) **Mesures de transport et de stockage des matériaux**

Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit (i) limiter la vitesse des véhicules sur le chantier par l'installation de panneaux de signalisation; (ii) arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées (s'il s'agit de route en terre).

Dans les zones d'habitation, l'Entrepreneur doit établir l'horaire et l'itinéraire des véhicules lourds qui doivent circuler à l'extérieur des chantiers de façon à réduire les nuisances (bruit, poussière et congestion de la circulation) et le porter à l'approbation du Maître d'œuvre.

Pour assurer la sécurité sur les routes, le sable, le ciment et les autres matériaux fins doivent être contenus hermétiquement durant le transport afin d'éviter l'envol de poussière et le déversement en cours de transport. Les matériaux contenant des particules fines doivent être recouverts d'une bâche fixée solidement. L'Entrepreneur doit prendre des protections spéciales (filets, bâches) contre les risques de projections, émanations et chutes d'objets.

L'Entrepreneur peut aménager des zones secondaires pour le stationnement des engins qui ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des heures de travail et de l'emprise des chantiers. Ces zones peuvent comporter également un espace permettant les travaux de soudure, d'assemblage, de petit usinage, et de petit entretien d'engins. Ces zones ne pourront pas stocker des hydrocarbures.

Tout stockage de quelque nature que ce soit, est formellement interdit dans l'environnement immédiat, en dehors des emprises de chantiers et des zones prédéfinies.

7) **Mesures pour la circulation des engins de chantier**

Seuls les matériels strictement indispensables sont tolérés sur le chantier. En dehors des accès, des lieux de passage désignés et des aires de travail, il est interdit de circuler avec des engins de chantier.

L'Entrepreneur doit s'assurer de la limitation de vitesse pour tous ses véhicules circulant sur la voie publique, avec un maximum de 60 km/h en rase campagne et 30 km/h au niveau des agglomérations et à la traversée des villages. Les conducteurs dépassant ces limites doivent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. La pose de ralentisseurs aux entrées des agglomérations sera préconisée.

Les véhicules de l'Entrepreneur doivent en toute circonstance se conformer aux prescriptions du code de la route en vigueur, notamment en ce qui concerne le poids des véhicules en charge.

L'Entrepreneur devra, en période sèche et en fonction des disponibilités en eau, arroser régulièrement les pistes empruntées par ses engins de transport pour éviter la poussière, plus particulièrement au niveau des zones habitées.

8) **Approvisionnement en eau du chantier**

La recherche et l'exploitation des points d'eau sont à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que les besoins en eau du chantier ne portent pas préjudice aux sources d'eau utilisées par les communautés locales. Il est recommandé à l'Entrepreneur d'utiliser les services publics d'eau potable autant que possible, en cas de disponibilité.

9) **Gestion des déchets solides**

L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle.

L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

10) **Protection contre la pollution sonore**

L'Entrepreneur est tenu de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 60 décibels le jour ; 40 décibels la nuit.

11) Passerelles piétons et accès riverains

L'Entrepreneur doit constamment assurer l'accès aux propriétés riveraines et assurer la jouissance des entrées charretières et piétonnes, des vitrines d'exposition, par des ponts provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.

12) Services publics et secours

L'Entrepreneur doit impérativement maintenir l'accès des services publics et de secours en tous lieux.

13) Journal de chantier

L'Entrepreneur doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. L'Entrepreneur doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

14) Reporting en cas d'incidents/accidents

L'entrepreneur doit reporter au Projet, dans les 24 heures tout cas d'accident/incident environnemental ou impliquant les ouvriers du chantier ou les populations locales.

NB : Ces clauses générales seront complétées par des clauses spécifiques recommandées par les EIES/NIES des sous projets.
--

ANNEXE 8 : Procédures à suivre en cas de découverte fortuite de biens culturels

Conformément à la loi N°97-002 du 30 juin 1997, sont considérés comme patrimoine culturel, les monuments (objets meubles ou immeubles), les ensembles (groupes de constructions isolés ou réunis) et les sites qui à titre religieux ou profane, sont désignés d'importance pour la paléontologie, l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science. Cette définition nationale est conforme à celle de la NES 8 de la Banque mondiale qui définit les ressources culturelles physiques comme des objets mobiliers ou immobiliers, sites, ouvrages ou groupes d'ouvrages, et éléments naturels et paysages ayant une valeur archéologique, paléontologique, historique, architectural, religieux, esthétique ou autre.

Les dispositions qui suivent sont établies, dans le but d'assurer une gestion efficace en cas de découverte d'un patrimoine culturel. L'ensemble de ces dispositions ci-dessous sera validé par le Maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux. La mise en œuvre de ces dispositions sera conforme aux réglementations nationales et à la NES8 sur le Patrimoine Culturel. Cette procédure applicable aux découvertes fortuites concerne tous les travaux d'excavation afin de protéger les éventuelles découvertes fortuites conformément à la NP 8 et à la loi N°97-002 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national.

1. Autorité en charge des ressources culturelles physiques

Le Ministère chargé de la culture, à travers la Direction du Patrimoine Culturel, est chargé de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine culturel physique.

2. Propriété des biens découverts

La loi N°97-002 du 30 juin 1997 stipule dans son Article 41 que «le sous-sol archéologique est propriété de l'Etat». L'Article 54 précise que la propriété du produit des découvertes fortuite demeure régie par l'Article 716 du Code civil ; mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

3. Découverte du Patrimoine Culturel

En cas de découverte fortuite, des dispositions appropriées pour éviter que les ouvriers ou des personnes externes au chantier puissent enlever ou détériorer la découverte, seront systématiquement mises en œuvre par nos équipes. Ces dispositions se déclinent en ces étapes suivantes :

- 1) *Arrêt immédiat des travaux dans la zone concernée*
- 2) *Balisage de la zone de découverte (balisage rigide ou Clôture de protection)*
- 3) *Prises de vue de la découverte*
- 4) *Protection de la zone de découverte*
- 5) *Délimitation d'un périmètre de sécurité (ruban et piquets de balisage)*
- 6) *Géo-référence de la zone de découverte*
- 7) *Surveillance du périmètre de sécurité (une personne sera dédiée pour la surveillance)*
- 8) *Rendre accessible la zone de la découverte (création d'une voie d'accès)*
- 9) *Déclaration immédiate de la découverte*

Ces dispositions seront communiquées à tous les travailleurs au début de chantier (Accueil sécurité) et aux nouveaux intervenants. Elles feront également, l'objet de minutes (quart-heure) sécurité sur tous nos chantiers.

La déclaration est portée par le Conducteur des travaux ou le Responsable terrain Environnement. Elle est portée à l'endroit du Maître d'Ouvrage, du Chef de village, du Préfet / Sous-Préfet et du Ministère en charge des affaires culturelles à travers la Direction de conservation du patrimoine culturel.

4. Procédure applicable en cas de découverte

Suspension des travaux : Conformément aux dispositions de l'Article 51 de la loi N°97-002 du 30 juin 1997, lorsque des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture ancienne, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la paléontologie, la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis à jour par suite de travaux, L'Entrepreneur va immédiatement interrompre les travaux, avertir la Mission de contrôle qui doit immédiatement l'autorité administrative du lieu de découverte qui avise sans délais la Direction du Patrimoine Culturel.

Délimitation du site de la découverte : L'Entrepreneur sera tenu de délimiter et de sécuriser un périmètre de cinquante (50) mètres autour du bien découvert. Elle limitera l'accès dans ce périmètre, et les travaux ne pourront reprendre dans ce périmètre qu'après autorisation de la Direction du Patrimoine Culturel ou de l'Ingénieur de la Mission de Contrôle.

Sécurisation du site pour éviter tout dommage ou perte d'objets amovibles: En cas de découverte d'antiquités amovibles ou des restes sensibles, un gardien de nuit sera présent jusqu'à ce que les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture prennent la relève.

5. Déclaration de la découverte

Une fois la découverte réalisée, le Conducteur des travaux ou le Responsable Environnement, après la mise en oeuvre des mesures de conservation et de protection, est tenu d'en faire la déclaration immédiate aux autorités concernées.

À l'interne (Base chantier), la déclaration sera communiquée oralement et enregistrée dans le registre de chantier. À l'externe, une déclaration écrite sera adressée via la Mission de Contrôle et le Maître d'Ouvrage, au Gouverneur et au Ministère en charge des affaires culturelles avec ampliation à la Direction de conservation du patrimoine culturel et au Chef de village. Une copie de cette déclaration sera rangée dans le classeur PGES chantier. L'Entrepreneur établira dans les **24 heures** un rapport de découverte fortuite fournissant les informations suivantes :

- Les noms et les coordonnées du déclarant
- Le lieu et les références cadastrales
- La date et le lieu de la découverte
- La nature et les circonstances de la découverte
- Description et l'état de conservation des vestiges
- Emplacement de la découverte
- Mesures de protection temporaire mises en place

6. Arrivée des services de la culture et mesures prises :

Les services de la Direction du patrimoine culturel font le nécessaire pour envoyer un représentant sur le lieu de la découverte dans les **2 jours** qui suivent la notification et déterminer les mesures à prendre, notamment :

- **Retrait des biens culturels physiques jugés importants et poursuite des travaux sur le site de la découverte ;**
- Poursuite des travaux dans un rayon spécifié autour du site de la découverte ;
- **Elargissement ou réduction de la zone délimitée par l'entrepreneur ;**
- **Etc.**

Ces mesures doivent être prises dans un délai de **7 jours**.

En cas de besoin, les services de la Direction du patrimoine culturel seront appuyés par le Maître d'Ouvrage pour arriver dans les délais sur le lieu de la découverte. Ils procéderont à une évaluation préliminaire des résultats à réaliser par les archéologues du Ministère de la Culture (sous 72 heures). La signification et l'importance des résultats doivent être évaluées en fonction des divers critères pertinents pour le patrimoine culturel ; ceux-ci comprennent l'esthétique, les valeurs historiques, scientifiques ou de recherche, sociales et économiques.

Les décisions sur la façon de gérer la constatation des découvertes, doivent être prises par les autorités responsables du Ministère en charge de la Culture. Cela pourrait inclure la conservation, la préservation, la restauration ou la récupération.

La mise en oeuvre de la décision concernant la gestion de la constatation des découvertes, doit être communiquée par écrit par le Ministère en charge de la Culture

Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans un délai **de 2 jours**, l'Ingénieur de la Mission de Contrôle peut proroger ce délai sur **2 jours** supplémentaires.

Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans la période de prorogation, l'Ingénieur de la Mission de Contrôle est autorisé à demander à l'entrepreneur de prendre les mesures d'atténuation idoines et reprendre les travaux tout en préservant ou évitant les biens découverts. Les travaux supplémentaires seront imputés sur le marché mais l'entrepreneur ne pourra pas réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

Formulaire de rapport de découverte fortuite

Rapport sur la découverte fortuite de patrimoine culturel		Référence N° (assigné par l'équipe HSE ou mission de contrôle)
Veuillez remplir ce formulaire en cas de découvertes fortuites de patrimoine culturel-sépultures, découvertes de mobilier archéologique, découverte d'un objet (par exemple des outils de pierre /pointe de flèches, coquilles d'œuf, poterie, meules percuteurs sphériques en pierre...)		
Date de découverte		Heure :
Nom du découvreur	Equipe	Numero de portable :
		Courriel :
Lieu de découverte	Zone d'opération :	
	Coordonnées GPS :	
Description de la découverte archéologique		
.....		
.....		
.....		
Poids estimékg	
Dimensionsx.....x.....cm	
Croquis de la zone de découverte	Dessin des objets découverts	
Mesures de protection temporaire		
1)		
.....		
2)		
.....		
3)		
.....		
Nom et Prénom :	Signature	Date
.....
.....
Directeur Santé-Sécurité-Environnement (HSE)	Signature	Date

NB : Si vous manquez de place pour d'écrire ou dessiner la zone de découverte ou les objets découverts, utiliser le verso de cette page. Veuillez remettre cette fiche à l'ingénieur de supervision ou au Directeur HSE le plus vite possible (au maximum 24 heures après la découverte)		

ANNEXE 9 : Termes de Référence d'EIES

1. CONTEXTE GENERAL

2. DESCRIPTION DU PROJET

3. OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

[Le Ministère deou la Direction de ou l'Unité de Gestion du Projet] recrute un(e) consultant(e), qui, en travaillant sous la supervision de et en collaboration avec, aura la charge de préparer l'Évaluation d'Impact environnemental et social (EIES) du *Projet XXX*, pour rendre le projet conforme aux exigences des normes environnementales et sociales (NES) du Groupe de la Banque mondiale.

L'EIES, qui complète le *Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES)* et est élaborée assez tôt pendant la phase d'évaluation et préparation d'un projet, doit contribuer de manière significative à concevoir le projet. En particulier, elle doit permettre de déterminer et mesurer les effets environnementaux et sociaux possibles d'un projet, d'évaluer les solutions de rechange et de concevoir les mesures d'atténuation, de gestion et de suivi qui conviennent. Une EIES est un document vivant, qui doit être mis en œuvre et ajusté en permanence tout au long de la vie d'un projet.

Les résultats de l'ESIES doivent être traduits dans le *Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES)* du projet, qui, en tenant compte du contexte environnemental et social identifié, doit fournir un ensemble de stratégies, d'objectifs, d'actions, de structure organisationnelle et de responsabilités, les modalités de budgétisation, de suivi et de compte rendu nécessaires pour atteindre les objectifs définis dans l'analyse d'impact et pour aborder les principes de durabilité du projet.

Objectifs spécifiques de l'EIES

Les principaux objectifs de l'EIES sont les suivants :

Risques et impacts environnementaux et sociaux du projet :

- Identifier et analyser les principaux impacts environnementaux et sociaux positifs des activités du projet.
- Identifier, analyser et évaluer les principaux risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs des investissements et des activités du projet, par le biais d'une analyse des risques large, tout en étant pratique, pertinente et efficiente (centrée sur les grands domaines de préoccupation).
- Identifier certains risques qui devraient être évalués ultérieurement de manière plus approfondie et rigoureuse.
- Examiner les éventuels risques et impacts négatifs au niveau non seulement d'un site spécifique, mais d'une zone de plus grande envergure.
- Identifier des risques de plus grande envergure qui nécessiteraient une évaluation d'impact plus complexe et laborieuse (au niveau régional et/ou sectoriel, par exemple).
- Examiner les solutions de rechange éventuelles, c'est-à-dire des activités alternatives qui permettraient d'éviter ou tout au moins réduire considérablement les risques.
- Tenir en compte des résultats d'analyses économiques, financières, institutionnelles et techniques associées (au sujet surtout des choix, de la conception d'un projet, des sites d'implantation, etc.).
- Identifier pour chacun des risques et des impacts négatifs de nature environnementale et sociale les mesures appropriées permettant de les atténuer.
- Donner une attention particulière aux risques et effets cumulatifs potentiels de multiples activités.
- Définir les arrangements techniques et institutionnels permettant effectivement de mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques.
- Prendre en compte les risques et les impacts potentiels de toute installation associée (soit de installations financées par d'autres agences multilatérales ou bilatérales).

Cadres juridiques nationaux et normes de la Banque mondiale :

- Rappeler les éléments essentiels du cadre juridique et réglementaire en matière d'évaluation d'impact environnemental et social de projet.
- Présenter brièvement l'institution nationale (ou les institutions nationales) en charge des évaluations d'impact environnemental et social des projets.
- Apprécier l'utilisation des pratiques éventuelles formelles (consistant, par exemple, à simplement cocher des cases) qui ne permettent pas de vérifier d'une manière approfondie les risques d'un projet.
- En fonction du cadre juridique, réglementaire et institutionnel national, identifier les facteurs qui généralement bloquent la mise en application de mesures d'atténuation des risques.
- Présentation des exigences des NES n° 2 à 8 en tenant compte des caractéristiques détaillées du projet.

Consultations publiques et transparence :

- Identifier les procédures permettant d'organiser une consultation publique pour informer les parties prenantes au sujet des résultats préliminaires de l'EIES, au sujet des risques potentiels des investissements du projet et de collecter leur avis et suggestions.
- Identifier les conditions optimales permettant d'organiser tout au long de la durée du projet des consultations des parties prenantes affectées directement ou indirectement par les investissements du projet.
- Définir la nature de supports de communication adaptés présentant à la fois les risques et les mesures d'atténuation / réduction des risques à l'intention des toutes les parties prenantes (en particulier les autorités locales et les services techniques déconcentrés, comme aussi les populations locales, le secteur privé, les associations de la société civile).

Surveillance technique et suivi et évaluation

- Définir des procédures et des mécanismes permettant d'assurer le suivi de recommandations de l'EIES et de les mettre à jour de manière itérative, pour identifier les risques en évolution.
- Identifier les principaux paramètres de contrôle et de surveillance technique des mesures d'atténuation des risques (méthodes, groupes ou lieux d'échantillonnage, fréquence des mesures, etc.) et définir des seuils qui signalent la nécessité de mesures correctives.
- Définir les principaux indicateurs de suivi des mesures relatives à la gestion des risques et impacts négatifs de nature environnementale et sociale des activités du projet.

Voir en **Appendice** la structure de l'EIES.

Risques et Impacts négatifs

L'EIES tiendra compte de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet, notamment :

4. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Le consultant devra présenter une démarche méthodologique claire et complète, notamment par rapport à :

- La collecte et l'analyse toute la documentation disponible en matière de gestion environnementale et sociale (politiques nationales, NES, etc.) ;
- Les entretiens avec les représentants de principales parties prenantes au niveau national, y compris les partenaires techniques et financiers ;
- L'utilisation éventuelle de questionnaires ciblés ;
- Les visites sur le terrain pour s'entretenir avec les autorités locales et les responsables des services techniques, comme aussi avec les représentants de population locales, le secteur privé, les ONG concernées, comme aussi les représentants de groupes marginaux et particulièrement vulnérables, les association de femmes et de jeunes).

5. DUREE ET DEROULEMENT DE LA CONSULTATION ET LIVRABLES ATTENDUS

L'étude aura une durée totale de *XX jours calendaires*.

Le consultant devra présenter les documents suivants :

- 1) *Un rapport de démarrage* (2-3 jours après le début de la mission de consultation) expliquant l'approche, la méthodologie et le calendrier des activités.
- 2) *Une version préliminaire de l'EIES* (*XX jours* après le début de la mission)
- 3) *Une version révisée* complète de l'EIES en tenant compte des suggestions, remarques et commentaires reçus (institutions nationales et Banque mondiale). Cette version devra comporter un Résumé analytique clair et précis et l'ensemble des Annexes.
- 4) *Une présentation PowerPoint* (sur la base de la version révisée de l'EIES, qui sera présentée par le consultant lors de la Consultation publique nationale.
- 5) *Une version finale de l'EIES* qui tient compte des résultats de la Consultation publique (cette version comportera la traduction anglaise du Résumé analytique). Une annexe de cette version finale présentera le procès-verbal de la Consultation et la liste complète des participants. Le rapport final, qui sera préparé *xx jours* après la fin de la Consultation publique, sera présenté en cinq exemplaires sur papier et en version électronique.

6. PROFIL DU CONSULTANT EN CHARGE DE LA PREPARATION DE L'EIES

- Maîtrise ou Diplôme d'Etudes supérieures en agronomie ou sciences environnementales ou sciences sociales ou un diplôme équivalent.
- Au moins 10 ans d'expérience de travail dans les domaines de la gestion des ressources naturelles ou protection de l'environnement ou préparation d'évaluations environnementales et sociales de programmes / projets ou suivi et évaluation de projets [*et domaine lié à la nature du projet*].
- Avoir une connaissance approfondie des réglementations nationales en matière d'études d'impact environnemental et social.
- Avoir une connaissance excellente des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale.
- Disposer d'excellentes aptitudes en communication écrite et orale (la connaissance de l'Anglais sera un atout considérable).

Les candidatures féminines sont fortement encouragées.

7. METHODE DE SELECTION ET NATURE DU CONTRAT

[Intégrer ici les procédures propres à chaque pays relatives au recrutement d'un consultant].

APPENDICE : Structure indicative de l'EIES

Table des matières

Liste de acronymes et abréviations

Résumé analytique (décrivant avec concision les principales conclusions et actions recommandées) (*max. 6 pages*)

Executive Summary (English) (*si cela est considéré nécessaire*)

1. PRESENTATION DE L'EIES (*environ 1-2 pages*)

Introduction

Objectifs de l'EIES, méthodologie, calendrier

2. CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (*5-8 pages*)

Le cadre juridique national de la gestion environnementale et sociale (*uniquement les textes pertinents par rapport au projet*)

Le cadre des politiques publiques et les lois et réglementations nationales en matière environnementale et sociale, en particulier :

- Les capacités institutionnelles (y compris pour la mise en œuvre)
- Les éventuelles études environnementales ou sociales déjà réalisées au niveau du pays
- Les plans d'action nationaux en matière environnementale ou sociale

- Les obligations du pays en vertu des traités et accords internationaux pertinents qui ont un lien direct avec le projet.

Les dispositions pertinentes des Normes environnementale et sociales (NES) du groupe de la Banque mondiale.

Les Directives ESS et d'autres bonnes pratiques internationales en vigueur dans les secteurs d'activité concernés.

Comparaison entre le cadre environnemental et social de l'Emprunteur avec les NES et identification des principales différences entre les deux.

3. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET *(environ 5-7 pages)*

Caractéristiques biophysiques, contexte géographique et milieu humain (profile des principales communautés affectées) de la zone d'intervention

Décrire et analyser les éventuels investissements hors site qui peuvent se révéler nécessaires *(par exemple, selon la nature du projet : des conduites d'hydrocarbures, des voies d'accès, des réseaux électriques, des adductions d'eau, des logements et des installations de stockage de matières premières et d'autres produits)*. Identifier les principaux fournisseurs et prestataires de services du projet.

Présentation du plan pour répondre aux exigences des NES n° 1 à 10, en tenant compte des caractéristiques détaillées du projet.

Présenter une carte suffisamment détaillée, indiquant l'emplacement du projet et la zone susceptible de subir l'impact direct, indirect et cumulatif de ce projet.

4. DONNEES DE BASE *(environ 6-8 pages)*

Analyse détaillée des données qui serviront de base à la prise de décisions sur l'emplacement, la conception et l'exploitation du projet, ou sur les mesures d'atténuation correspondantes (en évaluant le degré de précision, la fiabilité et les sources des données ainsi que des informations sur les dates d'identification, de planification et de mise en œuvre du projet).

Estimation de la portée et la qualité des données disponibles, les lacunes essentielles en matière de données et les incertitudes liées aux prévisions.

Détermination de l'extension de la zone à étudier, sur la base des informations disponibles, et description des conditions physiques, biologiques et socioéconomiques pertinentes, y compris tout changement escompté avant le démarrage du projet.

Prise en compte les activités de développement en cours et envisagées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet.

5. RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX *(environ 6-8 pages)*

Risques et impacts environnementaux et sociaux du projet : en fonction des NES n° 2-8
Autres risques et impacts environnementaux et sociaux *(découlant de la nature du projet)*

6. MESURES D'ATTENUATION DES RISQUES *(environ 6-8 pages)*

Mesures d'atténuation et impacts résiduels négatifs importants qui ne peuvent pas être atténués (évaluation, dans la mesure du possible, de l'acceptabilité de ces impacts résiduels).

Mesures différenciées à prendre afin que les effets néfastes ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables.

Mesures d'atténuation des risques et impacts environnementaux et sociaux y compris :

- Les coûts d'investissement
- Les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation proposées
- La validité des mesures d'atténuation proposées
- Les ressources humaines nécessaires (au niveau des institutions)
- Initiatives de formation
- Mesures de suivi de toutes les mesures d'atténuation.

Les questions qui ne requièrent pas une attention plus poussée (et les motifs d'une telle décision).

7. ANALYSE DES SOLUTIONS DE RECHANGE (environ 6-8 pages)

Identification de solutions de rechange (ou mesures alternatives) acceptables par rapport à l'emplacement,

la technologie, la conception et l'exploitation du projet (y compris par rapport à une alternative « sans projet » - sur la base de leurs effets environnementaux et sociaux potentiels.

Evaluation de solutions de rechange :

- Leur capacité à atténuer les effets environnementaux et sociaux du projet
- Les coûts d'investissement
- Les charges récurrentes correspondantes
- La validité de ces mesures par rapport aux conditions locales
- Les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre.

Estimation quantitative des impacts environnementaux et sociaux pour chacune des solutions de rechange (dans la mesure du possible) et estimation de leur valeur économique.

8. CONCEPTION DU PROJET (environ 2-4 pages)

Les éléments qui déterminent le choix des caractéristiques particulières proposées pour le projet.

Les Directives ESS applicables.

Pour les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (ESS) du Groupe de la Banque mondiale jugées inapplicables, justifier les niveaux d'émission et les méthodes recommandées pour la prévention et la réduction de la pollution, qui sont compatibles avec les Bonnes pratiques internationales du secteur d'activité (BPISA).

9. MESURES ET ACTIONS CLES DU PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES) (environ 2-4 pages)

Résumé des mesures et actions clés à entreprendre (pour l'élaboration du PEES)

Indication des délais correspondants pour que le projet réponde aux exigences des NES (pour l'élaboration du PEES).

Annexes : _____

- Termes de Référence (préparation de l'EIES)
 - Liste des personnes et des institutions qui ont préparé l'évaluation environnementale et sociale ou y ont contribué.
 - Tableaux présentant les données pertinentes visées ou résumées dans le corps du texte.
 - Liste des documents consultés (y compris des sites internet visités).
 - Liste de rapports ou plans associés
 - Liste des personnes rencontrées au cours de la préparation de l'EIES.
 - Album de photos (non obligatoire).
-

ANNEXE 10 : Formulaire type de surveillance et suivi des sous projets

1) INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom du sous projet	
Zone d'implantation du sous-projet	Village _____ Commune _____ Département _____ Région _____
Coordonnées géographiques	
Coût total du sous projet	
Coût prévisionnel des mesures environnementales et sociales	
Entité en charge de l'exécution du sous-projet	
Responsable de la surveillance	

2) CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES PRESCRITES

N°	Mesures préconisées	Indicateur physique		Taux de réalisation	Réalisation financière		Taux de réalisation	responsable de la réalisation	Remarques
		Prévu	Réalisé		Prévu	Réalisé			
1									
2									
3									
4									
5									
6									
...									

3) INDICATEUR DE PERFORMANCE ENVIRONNMENTALE ET SOCIALE

1.1. Population: et communautés locales dans la zone du sous-projet	
- Nombre total	
- Bonne connaissance du sous-projet	
- Bonne adhésion au sous-projet	
1.2. Main d'œuvre locale	
- Nombre de personnes	
- Répartition par sexe	
- Répartition par âge	
- Répartition par statut socio-économique	
1.3. Conditions de travail et sécurité	
- Port des équipements de sécurité (gants, casques, bottes...)	
- Disponibilité de la signalisation routière adéquate	

- Disponibilité de moyens pour la gestion des déchets	
- Bonne connaissance de la procédure d'emploi	
- Incidents mineurs relevés (nombre, dates et nature)	
- Accidents de travail relevés (nombre, dates et nature)	
- Nécessité de soins sur place (nombre, dates et motifs)	
- Nécessité de transfert à l'hôpital (nombre, dates et motifs)	
- Conflits ou litiges sur les lieux de travail (nombre, dates et nature)	
- Cas de travail des enfants et/ou de travail forcé (nombre et dates)	
1.4. Gestion des doléances	
- Nombre	
- Nature	
- Profils des plaignants	
- Traitement apporté (nature et délai)	
- Doléances résolues (nombre, nature et délai)	
- Doléances en cours ou non résolues (nombre et nature)	
1.5. Analyse du degré de conformité avec le PGES	
- Application rigoureuse des procédures	
- Application moyenne des procédures <i>Si oui, mesures de renforcement à mettre en place</i>	
- Application insuffisante des procédures <i>Si oui, mesures correctrices à mettre en place</i>	
1.6. Suivi de la mise en œuvre des mesures de renforcement ou correctrices	
- Détails techniques sur chaque mesure	
- Responsabilité	
- Échéancier	
- Budget	
1.7. Modalités de suivi	
- Vérification des documents, fiches	
- Visites sur site	

3 CONSTATS ET RECOMMANDATIONS :

Date :

Signature :

ANNEXE 11. Procédure de traitement et plan d'actions pour l'atténuation des risques de violence Basée sur le Genre (VBG), de Violences Contre les Enfants (VC), d'Exploitation et Abus Sexuels (EAS), et de Harcèlement Sexuel (HS)

Les Violences Basées sur le Genre (VBG) traduites par l'absence d'équité et de transparence, ainsi que la discrimination exercée sur des personnes dans le processus de réinstallation ou dans le processus de recrutement des personnels des chantiers et même dans les rapports des employés du Projet avec les communautés pourraient entacher la cohésion sociale et compromettre l'atteinte de certains résultats escomptés par le Projet, notamment l'objectif d'inclusion sociale assigné à l'appui aux jeunes entrepreneurs.

Le but du présent plan d'actions pour l'atténuation et la prévention des Violences Basées sur le Genre, les Violences Contre les Enfants, d'Exploitations et Abus Sexuels, de Harcèlement Sexuel est d'introduire un ensemble de codes de conduite et des lignes directrices afin de :

- Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du Projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la prévention, l'identification et l'éradication des VBG/VCE/EAS/HS sur le chantier et dans les communautés avoisinantes ;
- Créer une prise de conscience concernant les VBG/VCE/EAS/HS, et créer un consensus sur le fait que de tels actes n'ont pas leur place dans le Projet ;
- Etablir un protocole pour identifier les risques VBG/VCE/EAS/HS, les prévenir, les enregistrer et les gérer en cas de survenance.

1. Contexte des VCE/EAS/HS du projet

Dans le cadre du projet PGIP, certains travaux s'exécuteront sur des sites isolant les travailleurs (hommes en majorité) de leurs familles. Ceci implique des demandes en termes de main d'œuvre, loyer, restauration, petit commerce etc. Le milieu récepteur tend à s'ajuster ou devient un centre d'attraction des contrées voisines pour répondre à la demande. Selon la Banque mondiale¹², les travaux de génie civil peuvent être associés à une augmentation des risques de violence sexiste. En effet, pour profiter des opportunités des travaux, des femmes par les biens et services qu'elles offrent s'installent aux alentours des sites des travaux pour offrir des services tels que la main d'œuvre au chantier; le petit commerce de proximité, la restauration. Cette transformation dans un milieu aux ressources limitées, est susceptible de créer un déséquilibre social (écarts des revenus, inflation, éclosion des besoins nouveaux...) et des abus qui s'en suivent tels que les rivalités, les trafics d'influence, la violence sexuelle, la violence basée sur le genre, etc. Selon l'outil d'évaluation des risques d'EAS/HS de la Banque mondiale, le risque d'EAS/HS est considéré comme étant substantiel. Les mesures d'atténuation proposées dans ce plan d'action sont ainsi définies selon ce niveau de risque.

2. Types de comportement sexuels interdits

Tout acte d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels par le personnel du projet, y compris les partenaires opérationnels et de mise en œuvre, constitue une faute grave et peut conduire à la rupture du contrat.

- **Violences Basées sur le Genre (VBG) :** on entend par là, tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et basé sur les différences attribuées socialement (c'est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart des formes de violences perpétrées contre les femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme suit : « tout acte de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques »¹³ ;
Même si de par leur nature, les travaux n'entraîneront qu'un faible afflux des travailleurs étrangers dans les localités, il faut souligner que le risque existe et des dispositions devront être prises pour la prévention et la prise en charge des cas si qui se manifesteront. Les actes connus de VBG les plus recensés sont surtout le viol qui sous-entend les relations sexuelles avec des personnes viables et accompagnées de violences, menaces, usage de la ruse, usage de mesures contraignantes ou coercitives, effet de surprise
- **Exploitation sexuelle :** sera considérée comme exploitation sexuelle, tout échange d'argent, d'abri, de nourriture ou de tout autre bien contre une relation ou une faveur sexuelle de la part d'une personne dans une situation vulnérable. Les violences sexuelles suivantes figurent aussi dans la catégorie d'exploitation sexuelle.

¹² Banque mondiale, 2018. Note de bonnes pratiques Lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, 77pages.

¹³ Il importe de relever que les femmes et les filles subissent démesurément la violence ; dans l'ensemble, 35 % des femmes dans le monde ont été survivantes de violence physique ou sexuelle (OMS, Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire, 2013). Certains hommes et garçons sont également confrontés à la violence fondée sur leur genre et l'inégalité des relations de pouvoirs.

Ce sont le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève. Le Code Pénal du Niger les qualifie de crimes.

- **Abus sexuels** : on considérera comme abus sexuel, tout usage de menace ou de force sur une personne pour obtenir une relation ou faveur sexuelle dans des conditions forcées ou d'inégalité. Dans les cas d'exploitation et d'abus on utilise plus sa position sociale ou administrative dominante par rapport aux personnes vulnérables telles que :
 - Personnes vivant avec handicap ;
 - Personnes vulnérables (vieux, malades,) ;
 - Enfants mineurs (moins de 18 ans) ;
 - Personnes adultes (subalternes, bénéficiaires du projet, captives, ivrognes...)

Ils sont vulnérables par leur incapacité du discernement, l'impossibilité de se défendre, le manque du consentement, la peur des moyens que l'auteur utilise

- **Viol** : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet ;
- **Violence sexuelle** : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses ;
- **Harcèlement sexuel** : avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels) ;
- **Faveurs sexuelles** : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation ;
- **Agression physique** : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures ;
- **Violence psychologique/affektive** : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement divers, sollicitation indésirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçants, destruction d'objets chers, etc. ;
- **Violence Contre les Enfants (VCE)** : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne¹⁴, qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail¹⁵, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

3. Mesure contre les violences sexuelles dans le projet

Le projet intégrera des mesures nécessaires pour la prévention et à la prise en charge de ces VBG/VCE/EAS/HS sur les sites du projet.

1.1. Mesures de responsabilisation et confidentialité

Toutes les allégations de VCE/EAS/HS doivent être traitées en toute confidentialité afin de protéger les droits de toutes les personnes concernées. Le Projet, l'entrepreneur et le consultant doivent préserver la confidentialité des employés qui dénoncent des actes de violence ou des menaces de violence ainsi bien que la confidentialité de tout employé accusé d'avoir commis des actes de violence ou proféré des menaces de violence (sauf si une violation

¹⁴L'exposition à la VBG est aussi considéré comme la VCE.

¹⁵L'emploi des enfants doit être conforme à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum. Il doit également être en mesure de satisfaire aux normes de compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail du projet.

de la confidentialité est nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre des dommages graves ou lorsque la loi l'exige) ; tout comme celles des victimes.

Toute personne qui reçoit une allégation de VCE/EAS/HS doit la traiter avec confidentialité, discrétion et fiabilité, et sur la base d'une approche centrée sur les besoins des survivant-es. Pour s'assurer que les survivant(e)s se sentent à l'aise de partager ou dénoncer des abus, les portes d'entrée doivent inspirer confiance. Dans le cadre de ce Projet et conformément au MGP, les femmes membres du comité de gestion des plaintes seront chargées de recevoir et traiter particulièrement les plaintes des victimes des violences basées sur le genre (VBG). Elles s'occupent de référencement des survivantes vers les structures de prises en charge (dispensaires, ONG, services sociaux, gendarmerie...). Il est important de préciser que pour toute action à entreprendre dans les d'allégations de VCE/EAS/HS, la victime doit absolument poser son consentement délibéré et avoir une certaine garanti liée à sa sécurité. Elle doit clairement être informée de toutes les possibilités qui se présente à elle, des voies de recours et du suivi de son affaire. Elle a également la possibilité de renoncer à toute action judiciaire.

1.2. Stratégie de sensibilisation

Il est important de mettre en place une Stratégie de sensibilisation comprenant des activités visant à informer les employés des risques de VCE/EAS/HS sur le lieu de travail et leurs risques connexes, les dispositions des Codes de conduite en matière de VCE/EAS/HS, les Procédures relatives aux allégations, les mesures de Responsabilisation et Confidentialité et le Protocole d'intervention. Cette Stratégie sera assortie d'un calendrier indiquant les diverses activités de sensibilisation à travers lesquelles elle sera mise en œuvre au sein de des entreprises et organisations impliquées dans le Projet, ainsi que les dates d'exécution (prévues) correspondantes. Les activités de sensibilisation devraient être liées aux formations dispensées par le Prestataire de services et se feront lors des réunions et rencontres habituelles des organisations (Entreprises, OSC, CCP...).

1.3. Codes de bonne conduite

Cette section présente trois Codes de Conduite à utiliser :

- **Code de bonne conduite de l'entreprise** : Engage l'entreprise à aborder les questions de EAS/HS et de VCE ;
- **Code de bonne conduite du gestionnaire** : Engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de l'entreprise, y compris ceux que qui sont signés par les individus ;
- **Code de bonne conduite individuelle** : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le Projet, y compris les gestionnaires.

Chaque entité intervenant dans le Projet doit disposer d'un Plan pour l'atténuation des risques de VCE/EAS/HS spécifique à ses activités. Il est exigé également un code de conduite qui doit faire l'objet d'engagement formel à travers la signature à la fois par l'entité en question et l'ensemble du personnel. Les principaux codes applicables dans le cadre du Projet sont les suivants.

a) Code de bonne conduite des entreprises et bureaux d'études

L'entreprise s'engage à s'assurer que le Projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise respectera les normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel les VCE/EAS/HS n'aient pas lieu car elles ne seront aucunement tolérées. Ce code de conduite sera soumis au même titre aux sous-traitants, fournisseurs, associés ou représentants de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le Projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement consignés dans le présent code de conduite, qui s'appliquera sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs (Appendice 11.1).

b) Code de bonne conduite des gestionnaires ou des sous-traitants

Les gestionnaires et les sous-traitants à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise à prévenir et faire face aux VCE/EAS/HS. Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les VCE/EAS/HS. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir et à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'actions sur les VCE/EAS/HS. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VCE/EAS/HS aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités sont consignées dans le code de conduite pour entreprise qui s'applique également aux sous-traitants (Appendice 11.2).

c) Code de bonne conduite individuelle

Le code de conduite individuel qui marque un engagement personnel est une forme de responsabilité prise par le consultant ou le travailleur vis-à-vis des exigences du Projet en matière de prévention des risques de VCE/EAS/HS sur l'ensemble des sites d'activité. Le non-respect de ces engagements expose à des sanctions qui peuvent aller jusqu'au pénal. Les détails de ce code de conduite individuel sont repris en appendice 11.3.

1.4. Prise en charge des victimes

En cas d'exploitation et abus sexuel ou de harcèlement sexuel au sein du projet, l'UCP collaborera avec les autorités locales et les prestataires de services compétents pour assurer aux victimes des violences l'accès à la prise en charge médicale, judiciaire, psychologique, et la réinsertion socioéconomique des victimes tout en veillant à la sauvegarde de leurs dignités.

a) Prise en charge médicale

En fonction du type de violence, et précisément pour les cas de violences physiques ou sexuelles, une assistance médicale doit être requise aux victimes en urgence. Les guides de l'OMS et HCR seront convoqués pour les cas de viol afin de donner aux survivant(e)s l'aide appropriée qui peut aller jusqu'à une contraception d'urgence et une prophylaxie post-exposition au VIH. Il s'agira de manière non exhaustive de :

- Préparation de la victime dès son arrivée (elle doit être rassurée et mise en confiance);
- Description des circonstances de la violence (par la victime) ;
- Collecte des preuves médico-légales ;
- Examen physique et génitale (elle permet d'identifier les blessures éventuelles et leur localisation afin d'en assurer les soins nécessaires) ;
- Prescription des traitements : vaccination (antitétanique, anti-hépatite, prévention de routine des IST et traitement si nécessaire, prévention des grossesses, prophylaxies post exposition au VIH) ;
- Suivi médical du patient. La victime doit faire l'objet d'un suivi qui va au-delà de la première consultation. Elle doit être informée de la possibilité de revenir pour la suite des soins ou dans le cas où des symptômes nouveaux apparaissent. Ce suivi médical permettra de donner les soins nécessaires en cas de contamination aux IST, ou infections divers (urinaire, Hépatite, VIH...). Le Kit Post viol, ou kit 3 de l'UNFPA qui contient tous les traitements de prise en charge médicale dans les 72h peut être mis à contribution ;
- Assurer la prise en charge psycho somatique des victimes ;
- En cas de complication, orienter la victime vers des structures appropriées pour suite de prise en charge ;
- Etablir un certificat médical ;
- Orienter la victime si nécessaire pour les complications médicales et pour la prise en charge.

b) Prise en charge psychosociale

Il s'agit ici de donner un soutien en même d'aider la victime à retrouver son état psychologique et de dépasser le traumatisme causé par la violence. Cela exige de s'adresser à la victime avec beaucoup de tendresse et de considération afin de la rassurer. Cette prise en charge doit se par des personnes spécialisées des services d'assistance sociale. Elle doit aller jusqu'à un soutien pour la réinsertion sociale de la victime.

c) Prise en charge judiciaire

Elle doit garantir la sécurité et la sureté de la survivante à travers :

- L'évaluation de la situation sécuritaire de la victime (environnement/cadre de vie)
- La définition de la stratégie de protection ;
- La mise en œuvre de la stratégie sécuritaire en fonction des besoins ;
- L'accès immédiat à un cadre sécurisé dans la communauté ;
- L'accès à un soutien légal et judiciaire ;
- La réparation légale du préjudice subi ;
- Le suivi de l'exécution de la décision de justice ;

Parallèlement à la prise en charge, une enquête doit être diligentée par l'Equipe de Sauvegarde Sociale (en collaboration avec les structures indiquées) dès réception de la plainte afin de recouper d'avantage d'informations sur les circonstances de la violence. Cette démarche inquisitoire doit respecter les exigences liées à l'anonymat et la discrétion. L'identité de la survivante ne doit en aucun cas être dévoilée. Par ailleurs toute démarche entreprise dans le cadre de la mise en œuvre du présent mécanisme doit requérir l'accord délibéré de la survivante.

Le plaignant doit systématiquement être informé par l'entité en charge, de la solution qui a été retenue à sa plainte.

Suivi et évaluation

Les Spécialistes du projet (le Spécialiste en Suivi- évaluation en collaboration avec le Spécialiste en Sauvegarde environnementale et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale) avec l'ONG prestataire doivent assurer le suivi des cas qui ont été signalés et conserver en toute sécurité. Le suivi doit se faire sur la base des indicateurs suivants :

- Le nombre de structures de référencement des plaintes VCE/EAS/HS opérationnelles ;
- Le nombre de plaintes VCE/EAS/HS enregistrées ;
- Le nombre de survivantes référées et prises en charge ;
- Le nombre de plaintes VCE/EAS/HS clôturées ;
- Les principales causes de plaintes ;
- Le taux satisfaction des plaignants enregistrés.

Ces statistiques doivent être mentionnées dans les différents rapports d'activités. Pour tous les cas de EAS/HS et de VCE justifiant une action de la police, la Banque mondiale doit en être immédiatement informée

ANNEXE 12 : Modèle du Plan de Gestion de la Sécurité (PGS)

Le modèle d'un Plan de Gestion de la Sécurité (PGS) comportera les sections suivantes, qui seront réexaminées au moins une fois l'an ou après la survenance de tout incident, et qui seront modifiées selon les besoins pendant toute la durée de vie du projet.

A. OBJECTIFS ET APPROCHE

1. Objectifs d'un PGS : Cette partie déclinera l'objectif global ainsi que les objectifs spécifiques pour lesquels le PGS a été élaboré.

2. Description de la politique de sécurité, notamment les priorités, les rôles et les responsabilités. Si cela est applicable, décrire les relations entre les services de sécurité du projet et les fournisseurs/prestataires indépendants et ceux qui leur sont affiliés (responsables des travaux d'ingénierie, de la passation des marchés, des travaux de construction, etc.), et les responsabilités respectives de ces intervenants.

3. Synthèse de l'approche proposée pour assurer la sécurité et pouvant être communiquée aux parties prenantes locales, dont lien avec le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) et le mécanisme de gestion des plaintes.

B. NORMES ET BONNES PRATIQUES INTERNATIONALES

Faire état des normes, règles et bonnes pratiques internationales figurant dans le plan. Inclure la législation nationale et internationale en vigueur, les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale et les autres bonnes pratiques internationales applicables.

C. APERÇU DE LA SITUATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

1. Contexte général du projet : niveaux et type de criminalité ; mouvements et conflits sociaux endémiques; terrorisme et rébellion ; et attitude générale vis-à-vis du projet et des problèmes qui y sont liés.

2. Risques en matière de sécurité : cette section devrait reposer sur le diagnostic réalisé dans la zone du projet et permettre d'examiner les aspects suivants :

a. Risques internes (p. ex. comportements illicites, contraires à l'éthique ou inappropriés du personnel du projet ou des personnes qui lui sont directement apparentées, tels que vols commis par les employés, violences au travail et conflits sociaux, voire actes de sabotage connexes).

b. Risques extérieurs comme ceux résultant d'actes de personnes étrangères au projet qui cherchent à tirer profit d'opportunités suscitées par l'élaboration et la phase opérationnelle du projet, tels que la petite criminalité, la perturbation du projet à des fins économiques, politiques ou sociales, et les autres actes délibérés ayant des effets négatifs sur le déroulement effectif, efficace et sans risque du projet. Dans les cas extrêmes, il pourrait s'agir de terrorisme, d'insurrections armées. Le PGS devrait rappeler que la présence ou l'intervention de forces de sécurité pourrait accroître les risques pour les communautés ou leurs membres.

3. Dispositions prises en matière de sécurité : indiquer qui assure la protection de base du site du projet (personnel de sécurité privée — interne ou sous-traitant — et/ou dispositif faisant appel à des agents de sécurité publique). Donner les grandes lignes du code de conduite.

D. SÉCURITÉ PHYSIQUE

Faire une description générale de l'approche et des systèmes de sécurité pour le projet. Dans l'idéal, cette section décrit les barrières de sécurité telles que les clôtures, les portails, les systèmes de verrouillage, les postes de garde, les systèmes de vidéosurveillance/de sécurité électronique, et présente le dispositif général de gestion de la sécurité.

E. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Décrire brièvement les principales consignes de sécurité, à savoir :

- Sécurité du périmètre — comment le dispositif de sécurité assurera-t-il le contrôle du périmètre du projet et orientera-t-il les personnes concernées vers les postes de contrôle d'accès.
- Vérifications aux points d'accès — type de vérification et de contrôle des personnes et des véhicules aux entrées et aux points d'accès. Préciser le type et l'objet des fouilles à l'entrée et à la sortie, et indiquer qui y est soumis.
- Interventions à la suite d'incidents — comment le personnel de sécurité interviendra-t-il à la suite d'un incident et qui est chargé de ces interventions. Celles-ci devraient reposer sur un usage approprié et proportionné de la force. Décrire le rôle des agents de sécurité publique, par exemple en ce qui concerne les activités criminelles, en précisant qui leur demande d'intervenir et dans quelles circonstances.
- Patrouilles de sécurité — nature et fréquence des vérifications effectuées par les patrouilles.
- Sécurité des déplacements hors site — procédure spéciale le cas échéant.
- Entreposage et contrôle des matières premières et équipements — tout contrôle applicable le cas échéant au transport et aux stocks de matières premières, d'équipements, etc., et à la maintenance des aires d'entreposage. Faire observer que cet entreposage se fait conformément aux textes législatifs et réglementaires nationaux en vigueur et aux bonnes pratiques internationales en usage dans le secteur de la sécurité, dont les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale.
- Information et communication — procédures de classement, de traitement et de contrôle des informations sensibles.
- Sécurité des armes à feu — politique relative aux armes à feu sur le site du projet, et responsabilités et procédures en matière de délivrance et d'entreposage de toute arme à feu, munition et arme non létale utilisée à des fins de sécurité. Il devrait s'agir notamment des aspects suivants : lieu d'entreposage, façon dont les armes sont sécurisées lorsqu'elles sont rangées, dossiers de délivrance, personnes auxquelles elles peuvent être délivrées, sécurité lorsqu'elles sont en possession du personnel de sécurité, et audits.
- Situations spéciales — il peut se produire des cas où des activités de grande envergure (p. ex. activités criminelles, manifestations, troubles civils) nécessitent l'intervention de forces de sécurité publique extérieures au projet. Lorsqu'on se prépare à de telles activités ou situations d'urgence, il faudrait prévoir clairement la façon dont le personnel de sécurité (privé ou public) du projet passe le contrôle des opérations à la force publique (par exemple à la police, à l'armée ou aux services d'intervention d'urgence).

F. SUPERVISION ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ

1. Structure de gestion et responsabilités, dont les liens hiérarchiques, les responsabilités et la supervision dans le cadre de l'effort de sécurité. Définir qui supervise la performance au quotidien des forces de sécurité et qui a le pouvoir de décision. Indiquer à qui incombe la responsabilité générale du partage et de la communication de l'information sur la sécurité.
2. Responsabilité pour la réalisation des évaluations des risques liés à la sécurité — préciser qui est responsable de la conduite des évaluations des risques, qui y participe (p. ex. la direction générale, l'équipe chargée des relations avec les populations, les principales parties prenantes au sein des communautés), et ce que les évaluations couvrent.
3. Coordination transversale — décrire la coordination entre services, notamment les responsables des relations avec la population locale, des ressources humaines et des relations avec l'administration, tous partenaires importants pour la sécurité du projet. Indiquer toute activité de planification/coordination se déroulant entre les services de sécurité et les autres départements; il peut s'agir de la participation aux évaluations des risques liés à la sécurité ou de réunions hebdomadaires.

G. GESTION DU PERSONNEL DE SÉCURITÉ PRIVÉ

Le rôle des entreprises de sécurité privée est de fournir des services préventifs et défensifs, et de protéger les travailleurs du projet, les installations, les équipements et les opérations, quel que soit leur emplacement. Le personnel de sécurité privé n'a pas le pouvoir de faire respecter les lois et ne peut empiéter sur les attributions, responsabilités et prérogatives propres aux forces de sécurité publique.

1. Emploi et composition du personnel de sécurité privé — indiquer si le personnel de sécurité est employé directement ou s'il est fourni par un prestataire de sécurité indépendant.

2. Dispositions contractuelles — mentionner toutes les dispositions voulues (p. ex. celles relatives aux uniformes et à l'équipement).

3. Surveillance active de la performance du prestataire — pour assurer la qualité des prestations, des audits seront réalisés, l'organisation de séances de formation sera facilitée, les allégations crédibles d'abus ou de comportements répréhensibles seront examinées à fond et la qualité du travail sur le site sera suivie en permanence dans le cadre du projet.

4. Vérification des antécédents du personnel de sécurité — les responsables du projet vérifieront et/ou demanderont au prestataire de sécurité de vérifier dûment les antécédents du personnel de sécurité envisagé afin de rechercher toute allégation d'abus, d'usage inapproprié de la force ou d'autres activités criminelles et actes répréhensibles dans le passé. Aucun individu sur lequel des informations négatives crédibles auront été mises en évidence à l'issue de ces vérifications ne pourra être employé dans le cadre du projet. Ces vérifications seront consignées dans les dossiers individuels du personnel, qui peuvent être soumis à examen dans le cadre du projet et des missions de supervision.

5. Équipement du personnel de sécurité — décrire l'équipement à fournir à ce personnel, y compris les radios, les armes non létales, les armes à feu et les munitions. Les agents de sécurité ne devraient être armés que si le diagnostic sécuritaire justifie qu'il s'agit de la seule mesure d'atténuation viable et efficace face à une menace clairement établie.

6. Usage de la force par le personnel de sécurité — le recours à la force par un prestataire de sécurité privé n'est pas autorisé, sauf s'il intervient à des fins préventives ou défensives en tenant compte de la nature et de la gravité de la menace. Lorsqu'il est nécessaire d'armer des agents de sécurité, les responsables du projet s'assureront que ceux qui portent des armes ont des compétences techniques et professionnelles de haut niveau et comprennent clairement les règles du recours à la force. Cela signifie qu'ils devront avoir une solide formation à l'utilisation efficace et proportionnée de la force, dans le respect des bonnes pratiques internationales, de la législation en vigueur et des NES.

7. Formation du personnel de sécurité

- Décrire les responsabilités qui incombent en matière de formation à l'entreprise ou au prestataire de sécurité, selon le cas. Les responsables du projet évalueront tout programme de formation proposé par un prestataire de sécurité indépendant et le compléteront au besoin en faisant appel à des tiers qualifiés ou en assurant directement la formation.
- Les responsables du projet veilleront à ce que le personnel de sécurité suive une formation sur les procédures ou les connaissances à acquérir dans les domaines suivants : aptitude élémentaire à assurer la garde, ordres et procédures concernant les postes de garde, conduite appropriée et éthique/droits de l'homme, règles d'engagement, règles applicables au recours à la force, formation adéquate au maniement des armes (le cas échéant), formation obligatoire aux directives environnementales, sanitaires et sécuritaires, et formation au PMPP et aux mécanismes voulus de gestion des plaintes du public et des travailleurs du projet.
- Préciser comment il sera gardé trace de la participation aux séances de formation. La formation pourra être soumise à inspection/audit.

H. AGENTS DE SÉCURITÉ PUBLICS

1. Consigner par écrit le rôle des agents de sécurité publics — résumer le protocole d'accord ou tout autre accord avec la force publique, notamment en faisant état de l'engagement à respecter le code de conduite et en mentionnant les procédures disciplinaires. Si des agents de sécurité publics sont affectés au projet pour assurer certains aspects de la sécurité, cette section devrait décrire les équipements ou les appuis fournis, le rôle de la force publique, les plans d'action conjointe et les mécanismes de coordination.

2. Emploi et composition du personnel de sécurité — préciser la structure hiérarchique du détachement de sécurité et les points de contact avec la direction.
3. Résumer le protocole d'accord ou tout autre accord relatif aux services et demander un point de contact de haut niveau pour la sécurité.
4. Suivre en permanence la qualité des prestations en matière de sécurité.
5. Vérification des antécédents du personnel de sécurité — les responsables du projet définiront avec la force publique la façon dont les antécédents des agents affectés au projet seront dûment validés, et notamment la manière dont toute allégation d'abus, d'usage inapproprié de la force ou d'autres activités criminelles et actes répréhensibles dans le passé sera prise en compte avant d'autoriser l'affectation d'un agent donné au projet.
6. Équipement du personnel de sécurité — décrire l'équipement à fournir aux gardes, y compris les véhicules, les radios, les armes non létales, les armes à feu et les munitions.
7. Usage de la force par le personnel de sécurité — s'entendre avec les prestataires de sécurité publics sur les principes régissant le recours à la force dans le cadre du projet, qui n'est autorisé que s'il intervient clairement à des fins préventives ou défensives en tenant compte de la nature et de la gravité de la menace. Le protocole d'accord ou tout autre accord juridique dispose que ceux qui portent des armes ont des compétences techniques et professionnelles de haut niveau et comprennent clairement les règles du recours proportionné à la force.
8. Formation du personnel de sécurité — offrir des possibilités de formation ou d'observation de la formation donnée sur le code de conduite, les dispositions sanitaires et sécuritaires applicables au projet, et les mécanismes de gestion des plaintes du public et des travailleurs du projet. Préciser comment il sera gardé trace de la participation aux séances de formation.
9. Allégations de pratiques répréhensibles — s'entendre sur la façon dont les enquêtes sur toute allégation crédible d'abus ou d'acte répréhensible seront conduites et sur la façon dont les mesures disciplinaires à l'encontre du personnel de sécurité pour violation du code de conduite ou de toutes autres règles prescrites par le projet seront gérées.

ANNEXE 13 : Format type d'un PGES-C

Le PGES-C sera préparé par chaque entrepreneur en charge de chantier d'une certaine importance (nombre de travailleurs, envergure et durée des travaux, etc.). Un canevas simplifié sera utilisé pour des travaux mineurs par de petites entreprises de travaux).

1. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE L'ENTREPRISE

2. OBJECTIFS DU PGES-C

- 2.1 Préparation du PGES-C
- 2.2 Responsabilités de l'Entrepreneur
- 2.3 Responsabilités du maître d'oeuvre
- 2.4 Documentation de suivi
- 2.5 Le Plan de Sécurité et d'Hygiène (PSH)
- 2.6 Exécution et actualisation du PGES-C

3. SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

- 3.1 Responsabilités
- 3.2 Sous-traitance
- 3.3 Document de planification ESSH
- 3.4 Demande d'approbation de sites
- 3.5 Gestion des non-conformités
- 3.5 Ressources humaines
- 3.6 Inspections
- 3.7 Rapportage
- 3.8 Notification des incidents
- 3.9 Règlement intérieur
- 3.10 Formation EHHS
- 3.11 Standards

4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 4.1 Protection des zones adjacentes
- 4.2 Sélection des zones d'emprunts, de déblais et des accès aux Sites
- 4.3 Effluents
- 4.4 Gestion de l'eau
- 4.5 Cours d'eau
- 4.6 Emissions dans l'air et poussières
- 4.7 Bruits et vibrations
- 4.8 Gestion des déchets
- 4.9 Défrichage de la végétation
- 4.10 Erosion et sédimentation
- 4.11 Remise en état
- 4.12 Documentation de l'état des Sites

5. SECURITE ET HYGIENE

- 5.1 Plan de sécurité et d'hygiène
- 5.2 Réunions hebdomadaires et quotidiennes
- 5.3 Equipements et normes d'opération
- 5.4 Permis de travail
- 5.5 Equipement et protection individuelle
- 5.6 Matières dangereuses
- 5.7 Planification des situations d'urgence
- 5.8 Aptitude au travail
- 5.9 Premier secours
- 5.10 Plan lutte contre le Covid-19
- 5.11 Trousses de premier secours
- 5.12 Evacuation médicale d'urgence
- 5.13 Accès aux soins
- 5.14 Suivi médical
- 5.16 Hygiène

5.17 Maladies et Infection sexuellement transmissibles

5.18 Abus de substances

5.19 Plan de lutte contre les VBG/AES

6. MAIN D'OEUVRE LOCALE ET RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES

6.1 Recrutement local

6.5 Occupation ou acquisition de terrain

6.6 Circulation et gestion du matériel roulant

7. MESURES COMPLEMENTAIRES ET SPECIFIQUES

7.1 Sécurité dans les zones à risque

7.3 Relations avec les communautés riveraines

7.4 Mécanisme de règlement des plaintes

7.5 Genre

7.6 Procédure en cas de découverte fortuite de vestiges

7.7 Audits internes

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Mesures d'atténuation : Pré-construction et construction

- ANNEXE 3 : Responsabilités en matière de suivi des mesures d'atténuation

ANNEXE 14 : Format type pour un rapport environnement-sécurité-santé

Introduction

1. Contexte du projet

2. Activités du projet

3. Etat de mise en œuvre du PGES

3.1. Synthèse des principales problématiques posées par le projet 3.2. Principaux constats réalisés

i. Autorisations

ii. Plan de sensibilisation de l'environnement, Hygiène, Santé et Sécurité

iii. Protection collective

iv. Protection individuelle fonction du poste de travail

v. Plan d'atténuation des risques liés à la COVID-19

vi. Plan de circulation

vii. Balisage chantier

viii. Présence des extincteurs sur les sites et ateliers et engins

ix. Présence de trousse de premier secours sur les chantiers

x. Conditions de stockage, manipulation et transport des produits dangereux

xi. Equipements et agents de santé dans l'infirmierie de chantier

xii. Eau de boisson sur chantier

xiii. Opportunités d'embauche

xiv. Programme de reboisement

4. Bilan des incidents/accidents

5. Gestion des déchets, carrières et zones d'emprunt

6. Gestion des plaintes et des réclamations (plaintes reçues, traitées et non-traitées avec les dates de règlement prévues et les résultats obtenus)

7. Découvertes archéologiques éventuelles

8. Gestion des non-conformités de l'environnement, Hygiène, Santé et Sécurité

9. Mesures de correction proposées

10. Gestion des Situations d'urgence

11. Problèmes rencontrés et solutions préconisées

12. Indicateurs de résultats (réalisation du PGES)

13. Conclusion

14. Annexes

ANNEXE 15 : Compte-rendu de la consultation publique

REPUBLIQUE DU NIGER

REGION DE ZINDER

DIRECTION REGIONALE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

PROCES VERBAL DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

L'an deux mil vingt-deux et le treize avril, s'est tenue autour du Secrétaire Général du Gouvernorat de Zinder, une consultation publique dans le cadre de la préparation des documents de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, CPRP, PGIPP, PMPP, PGMO....) du **Projet de Gestion Intégrée des Paysages (PGIP)**.

Ainsi, après une présentation détaillée du PGIP par le DRE/LCD et son équipe, la parole a été donnée aux participants qui ont posé des questions d'éclaircissement et ont fait part de leurs avis, attentes et préoccupations qui se résument autour des points suivants :

- Perte du couvert végétal et risques d'érosion des sols en cas de prélèvements de matériaux (roches, moellon, gravier, etc.) pour le développement des actions de CES/DRS et de construction d'infrastructures (maisons des paysans etc...);
- Risques d'inondations en cas de non-respect des normes techniques des ouvrages de protection et de mobilisation des eaux ;
- Baisse de la diversité biologique et perturbation d'écosystèmes fragiles (zones humides) dues aux défrichements lors de l'acquisition des sites d'intervention ;
- Pollution des eaux et des sols dues à l'utilisation des pesticides et aux engrais ;
- Nuisances des pesticides sur la santé humaine et animale ;
- Destruction de la faune et réduction de ses habitats ;
- Création de foyers de vecteurs de maladies et effets sur la santé du fait de l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et de l'élimination des produits agrochimiques ;
- Risque de conflits fonciers lors de l'acquisition des sites ;
- Baisse du niveau de la nappe phréatique ;
- Prolifération des espèces de plantes envahissantes et nuisibles (*Sida cordifolia*) ;
- Prolifération de cas de feux de brousse incontrôlés et préjudiciables au bien être des pasteurs ;
- Création et la remise en fonctionnement des débarcadères au niveau des ouvrages hydrauliques ;

- Absence de plans d'aménagements des pêcheries ;
- Existence de potentialités en ressources en eau et terres qui sont sous-exploitées ;
- Création et réhabilitation des centres de formation agricole ;
- Insuffisance d'infrastructures sociales dans les secteurs de l'éducation et de l'hydraulique ;
- Réalisation des boisements à haute valeur fourragère et réhabiliter les parcours et aires de repos des animaux ;
- Réalisation et /ou réhabilitation des points d'eau pastoraux afin de réduire les conflits intercommunautaires liés aux descentes précoces des animaux vers les zones de cultures pluviales ;
- Difficultés à assurer l'hygiène et la prophylaxie des fermes agro-sylvo-pastorales ;
- Persistance des techniques traditionnelles en agriculture et élevage peu adaptées à la productivité et à la rentabilité ;
- Construire des maisons des paysans avec des kits complets (toutes les composantes).

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance.

La liste des structures consultées, est jointe en annexe.

Le Consultant	Le DRE/LCD de Zinder	Le Président de séance
		

REPUBLIQUE DU NIGER

REGION DE TILLABERI

**DIRECTION REGIONALE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION**

PROCES VERBAL DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le douze avril, s'est tenue autour du Secrétaire Général de la Région de Tillabéri, une consultation publique dans le cadre de la préparation des documents de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, CPRP, PGIPP, PMPP,) du Projet de Gestion Intégrée des Paysages (PGIP).

La liste des structures consultées, est jointe en annexe.

Ainsi, après une présentation détaillée du PGIP par le DRE/LCD et son équipe, la parole a été donnée aux participants ont qui posé des questions d'éclaircissement et ont fait part de leurs avis, attentes et préoccupations structurés autour des points suivants :

- Renforcement de l'agroforesterie par la pratique de la RNA pour une meilleure restauration des paysages;
- Elaborer un plan de sécurité ;
- Contribuer à l'enrichissement des outils de planification en matière de la prise en compte du Changement climatique et One Health ;
- Déterminer les indicateurs qui prennent en compte les thématiques transversales liées au changement climatiques ;
- Prendre en compte les actions prévues dans le Schéma d'Aménagement Foncier de Tillabéri ;
- Faire un diagnostic approprié qui déterminera les différentes parties prenantes dans le cadre de ce projet afin de faciliter l'information et la communication,
- Prendre en compte les orientations du projet dans le processus de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan de Développement Régional (PDR) ;

- Renforcer et promouvoir les mesures d'adaptation au changement climatique;
- Accroître la mobilisation et valorisation des eaux de ruissellement ;
- Veuillez aux respects des dispositions règlementaires pendant la compensation des biens (terres et autres) affectés par la mise en œuvre du projet notamment la fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance.

Le Consultant	Le DRE/LCD de Tillabéri	Le Président de séance Le SG Tillabéri
		

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES



REGION DE DIFFA
DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION

PROCES VERBAL DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

L'an deux mil vingt-deux et le treize (13) avril, s'est tenue autour du Secrétaire Général de la Région de Diffa, une consultation publique dans le cadre de la préparation des documents de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, CPRP, PGIPP, PMPP) du Projet de Gestion Intégrée des Paysages (PGIP).

La liste des structures consultées, est jointe en annexe.

Ainsi, après une présentation détaillée du PGIP par le DRE/LCD et son équipe, la parole a été donnée aux participants qui ont posé des questions d'éclaircissement et ont fait part de leurs avis, attentes et préoccupations structurés autour des points suivants :

▪ **Avis favorable :**

Après la présentation du projet, les intervenants ont pris la parole pour saluer l'initiative et souhaiter vivement la concrétisation du projet. Ils ont fondé l'espoir qu'il contribuera à l'amélioration des conditions de vie des populations bénéficiaires et au renforcement de leur résilience.

▪ **Les questions d'éclaircissements soulevées sont :**

1. Qu'est ce qu'on entend par le mot paysage ?
2. Que signifie l'expression « services éco systémiques » ?
3. Pourquoi la commune de N'Gourti ne fait pas partie de la zone d'intervention dans la région de Diffa ?
4. Le projet entend t'il construire des nouvelles maisons du paysan ?
5. La date du démarrage du projet car on est déjà au 2eme trimestre de l'année 2022 ?

▪ **Les attentes formulées :**

1. Le démarrage des activités du projet dans un bref délai ;
2. L'accompagnement des jeunes, des femmes, et des couches vulnérables en particulier à travers les AGR et autres appuis.

▪ **Les recommandations formulées :**

1. Prendre en compte la commune de N’Gourti dans la zone d’intervention du projet car elle remplit tous les critères exceptés son existence sur le tracé de la ligne de la grande muraille verte et les anciennes communes d’intervention du PAC RC. Par ailleurs la commune de N’Gourti est la moins nantie en termes des partenaires ;
2. Prendre en compte la problématique de la gestion du foncier au niveau de la région pour sécuriser les investissements potentiels ;
3. Impliquer toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du Projet pour assurer une meilleure redevabilité ;
4. Prendre en compte les spécificités régionales dans la priorisation des activités du Projet en se référant aux documents stratégiques du développement des collectivités (PDC et PDR).

L’ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance.

Le Consultant	Le DRE/LCD de Diffa <i>M. H. H.</i>	Le Président de séances
		

PROCES VERBAL DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

L'an deux mil *Vingt dix* et le *Jéudi, 14/11/2012* est tenue autour du Secrétaire Général de la Région de ...*Tahoua*..., une consultation publique dans le cadre de la préparation des documents de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, CPRP, PGIPP, PMPP,) du Projet de Gestion Intégrée des Paysages (PGIP).

La liste des structures consultées, est jointe en annexe.

Ainsi, après une présentation détaillée du PGIP par le DRE/LCD et son équipe, la parole a été donnée aux participants ont qui posé des questions d'éclaircissement et ont fait part de leurs avis, attentes et préoccupations structurés autour des points suivants :

- *L'implication des acteurs clés dans la mise en oeuvre du Projet*
- *le démarrage des activités du projet sans les meilleurs délais*
- *le respect de tous les protocoles en matière d'EE de sous projets*
- *l'élaboration et la mise en oeuvre du Plan d'engagement*
- *de la forêt classée de Karofane*
- *la lutte contre les plants envahissantes terrestres*
- *au niveau de certains aires de pâturage*
- *le renforcement des capacités des acteurs de mise en oeuvre du projet au niveau opérationnel*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance.

Le Consultant	Le DRE/LCD de <i>Tahoua</i>	Le Président de séances
		

REPUBLIQUE DU NIGER

REGION DE DOSSO

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

PROCES VERBAL DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

L'an deux mil vingt-deux et le jeudi 14 avril, s'est tenue autour de Monsieur Soumana Karimoun, Secrétaire Général de la Région de Dosso, une consultation publique dans le cadre de la préparation des documents de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, CPRP, PGIPP, PMPP...) du Projet de Gestion Intégrée des Paysages (PGIP).

La liste des structures présentes à la consultation publique est jointe en annexe. Ainsi, après une présentation détaillée du PGIP par le DRE/LCD et son équipe, la parole a été donnée aux participants qui ont posé des questions d'éclaircissement et ont fait part de leurs avis, attentes et préoccupations. L'essentiel des intervenants se sont appesantis sur la zone d'intervention du projet PGIP dans la région de Dosso. Ainsi la réunion propose :

- L'élargissement de la zone d'intervention du PGIP dans la région de Dosso aux communes rurales de : Mokko, Tombokoirey et Sakadamna dans le département de Dosso et celles de Matankari et Dankassari dans le département de Dogondoutchi. La Région pense que ces communes présentent des similarités en termes de vulnérabilité (climatique et sociale) et des aspects géophysiques que les cinq autres communes présélectionnées. Elles vont constituer par conséquent un bloc homogène sur le plan paysager.
- Le démarrage des activités dans les meilleurs délais pour atténuer la vulnérabilité de ces populations.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance.

Le Consultant	Le DRE/LCD de Dosso	Le Président de séance
		

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
DIRECTION REGIONALE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

PROCES VERBAL DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

L'an deux mil vingt-deux et le jeudi 14 Avril, s'est tenue autour du Secrétaire Général de la Région de Maradi, une consultation publique dans le cadre de la préparation des documents de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, CPRP, PGIPP, PMPP, ...) du Projet de Gestion Intégrée des Paysages (PGIP).

La liste des structures consultées, est jointe en annexe.

Ainsi, après une présentation détaillée du PGIP par le DRE/LCD et son équipe, la parole a été donnée aux participants qui ont posé des questions d'éclaircissement et ont fait part de leurs avis, attentes et préoccupations structurés autour des points suivants :

- Mener des campagnes de sensibilisation des populations en vue de créer les conditions d'accès rationnel et équitable aux ressources naturelles,
- Quel a été le niveau d'implication des populations des communes d'intervention dans la formulation du projet ;
- Mener une étude approfondie sur la perte de certaines espèces végétales appréciées, à haute valeur fourragère et qui disparaissent de la zone agropastorale ; cas du *Cenchrus bibrorus* ;
- Nécessité de la prise en compte du niveau départemental dans le montage institutionnel du projet ;
- L'implication pleine et effective de tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet ;
- Par rapport aux fermes agricoles communautaires intégrées, il vaut mieux penser aux fermes privées, car l'expérience des projets antérieures nous a

montré que le communautaire connaît beaucoup de limites dans la gestion, dans la responsabilisation, la réussite et la durabilité des actions engagées ;

- La prise en compte des ONG et Associations de développement dans la mise en œuvre du Projet ;
- En lieu et place du Capital immatériel, parler plutôt de Patrimoine immatériel ;
- Est-ce que le projet a prévu la construction des bureaux au niveau des DRE/LCD ;
- Associer les structures du Code Rural à tous les niveaux de mise en œuvre du projet ;
- Prendre en compte le Schéma d'Aménagement Foncier de la région de Maradi adopté par Décret, pour vulgarisation et mise en œuvre ;
- Mettre un accent particulier sur la mobilisation des ressources en eaux pour la réussite du projet ;
- Veiller à une forte implication des jeunes et des femmes dans la mise en œuvre des activités du projet ;
- Promouvoir l'éducation environnementale en milieu scolaire.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance.

Le Consultant	Le DRE/LCD de Maradi	Le Président de séances
		

Liste des participants de la consultation publique

Annexe : Liste de présences aux consultations publiques de la région de Zinder

N°	Nom et prénom	Fonction/Structure	Contact	Signature
	Maman Harou	SG/Gouvernement	96894810	
	Hassani Hamadou	DR Niue	96962733	
	Oumarou Benkari	DR Urbanisme	96895768	
	Maissa Koudoussou	DRGR	96500420	
	Maman Oumarou	IT/ZR	96285672	
	Hassane Nourkaila	Agent DRPF/PS	99325335	
	M. Louali Souley	Cad sup / DBFL	96064452	
	Salimou Ke Haya	SDS	96273558	
	Adnan Aissata Sarbo	SPR / CR (membre)	96266729	
	Mme Hassia Hassane	Cadre DRAT/DC Zinder	97005057	
	Louali ARAGA	DAF/M/DAE/CLB	96498223	
	Maman Hamidou	DR (Environnement/Zinder)	96553378	
	Ibrahim Emaghi	CDEESE / DRELLCIS	96533045	
	Ousmane DARGO Ali	CNPS/ES / PRS/LCD-ZR	96536267	

Scanned with CamScanner

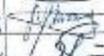
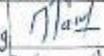
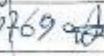
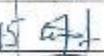
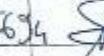
Annexe : Liste de présences aux consultations publiques de la région de *Tz. Labouari*

N°	Nom et prénom	Fonction/Structure	Contact	Signature
	SIARIRI MAHAMANE SALISIOH	Gouvernorat de	90393969	<i>[Signature]</i>
	Issoufou Oumar Maga Zi	DRE/LCD de Tz. Labouari	96883272	<i>[Signature]</i>
	Anna Hassan	DRA	96536219	<i>[Signature]</i>
	Ibraka Gounabi	DRGR	96636153	<i>[Signature]</i>
	Hanouna ADANOU	DRP	96749907	<i>[Signature]</i>
	Karimou Djibrilla	SPR/CR	98332755	<i>[Signature]</i>
	Kombi Mamoudou	DREL	96481084	<i>[Signature]</i>
	Ali Ibrahim	DRH/A	96493696	<i>[Signature]</i>
	Alio Dadinkaya S	DRU/L	96973365	<i>[Signature]</i>
	HASSANE ELBASS	DRM	96919379	<i>[Signature]</i>
		A compléter en fonction de la spécificité du projet		
	TCHABI HANOUA	CAEE/SE	96499208	<i>[Signature]</i>

Annexe : Liste de présences aux consultations publiques de la région de Diffa

N°	Nom et prénom	Fonction/Structure	Contact	Signature
01	Hambaly Bouwéga	SG/Gouv	96973577	
02	Lamine Traoré	Adjt DAE/LO	96155213	
03	Abdou Hammer	DDE/LCD/BO	96846262	
04	Kacouba Abdourahmane	CDRE/DE/DE/CD/DA	96746160	
05	Moumouni Mohamed / K. K. K. K. K.	ASE/Ko/DAF	96109785	
06	Moumabou Boukari	Chet. E. K. / FSKINEL	96084796	
07	Laminou Mahaman Dego	DAE/LCD/DA	99173431	
08	Mamane Moussa	SPR/ENPACA	96983960	
09	Abatcha Zouma Inoussa	DR/DC/AT	96730741	
10	Abba Kouirai	Kwceyzen	96085039	
11	Yaoua Alfoisa	SS/ye/tecil	96363406	
12	ILLIASSOU SOULEY Maman Jamilou	DA Néko	91081358	
13	Maman Bachir Laouali	DRGR/DA	96462263	
14	Famma Madou Kollo	Association féminine	96560341	
15	Boumenez Boukari	DRU/L/DA	96967828	
16	Saidou Katto	DRH/A/DA	96459345	
17	Am. Mouché Moko	Mouk. pvt. DE	96527055	
18	Douma Haigadyo	Conseil Régional	90656463	
19	Mele BRAO Meuthi	Régyo Régional	96400750	
20	Maman Lacidi	gand. arpa. sr	99056451	
21	Moussa Moumame	chauffeur	97007381	

Annexe : Liste de présences aux consultations publiques de la région de Tahoua

N°	Nom et prénom	Fonction/Structure	Contact	Signature
1	Hirouma Hissakali	Sa/gta	96580733	
2	ALHASSANE ISSOUFOU	Dir. I / E3 / TA	98246368	
3	Amadou M. Sani	Insp. Trav / TA	96472290	
4	Charbon Hamdi	R/DRL / Tahoua	96448159	
5	Hama Adamou	ch/d/ol/LP/DRH/TA AT education	96529269	
6	Oumarou Hugu	CB Ta	91486084	DUEL
7	Ado Abdoul Rachid	DRN / TA	96828615	
8	Abdoulaye Baraou	Chf de Sect / DRH / TA	9626612	
9	Garba Adamou	DR / LCO / Tahoua	96909490	
10	Edhissa Allaman	DR / TA	96145994	
11	Ibrah Chetima	SRPV / IDRA	96474726	
12	Abdou Fakaya	DR / TA	96635634	

Annexe : Liste de présence aux consultations publiques de la région de Dosso
dans le cadre de la formulation du PGIP. (14 avril 2022)

N°	Nom et prénom	Fonction/ Structure	Contact tel	Email
1	Hassane ISSA	Coord PAREUS	96773965	issa.hassane@proda.gov.ni
2	Solomon Mayaya	DR/Energie	90302734	solomonmayaya@gmail.com
3	Moussa Nago	SPR/DNTEC	96665826	moussanago@ynk.com
4	Oumarou Geye	MCA Niger	80086723	oumarougeye@niger-ni
5	Boukar Zeinako	PESAT/DO	90264263	boukarzeinako@proda.gov.ni
6	Mme Ibrahim Salamatou	DR/INVS	96430514	sibrahimadiassane@gmail.com
7	Aboulaye Ali Bello	CR/AT	97100122	aboulayebello@gmail.com
8	Goumane Goumarou Boko	SPR/CR/DO Niger	96649165	goumaneboko@gmail.com
9	Issoufou Goumarou	DR/INVS Niger	80085413	issoufougoumarou@gmail.com
10	Laminou Harou	CR/ZN	96734800	laminouharou@gmail.com
11	Mahamadou B. Ibra	DRA	96590070	mahamadoubra@gmail.com
12	Goumane A. Soumana	DREI	88849573	goumanesoumana@gmail.com
13	Moussa Abdel Aziz	DRE/LCD	96214321	moussaabdelaziz@gmail.com
14	Moumane Charban	DRE/LCD	96563430	moumanecharban@gmail.com
15	Mamadou Ari Issa	DRE/LCD	96094858	issamamadouari@gmail.com
16	Abdou Soumana	DRE/LCD	96282061	abdousoumana87@gmail.com
17	Abdou Hamani	DRE/LCD	96558313	abdouhamani11@gmail.com
18	Ibrahim Issa	DRE/LCD	97955407	ibrahimissa@gmail.com
19	Issaka Kodou	DRE/LCD	96468820	issakakodou@gmail.com
20	Mme Fatouma Amadou	DR/AF/DO	90419301	fatoumaamadou@gmail.com
21	Idrissa Amadou	CR/DO	88784155	idrissamadou@gmail.com

N°	Nom et prénom	Fonction/Structure	Contact tel	Email
22	Mamoudou Adamou	DRHA	96883626	mam.adamou@gmail.com
23	Halidou Azidou	SGA/ANP	9122148	sonaorallema30@gmail.com
24	Kouba Hamidou	DRF/ANP	90468031	bankouatou@gmail.com
25	Soumane Karimou	SG	96967224	
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				
41				
42				
43				

Liste de présence aux consultations publiques de la région de Maradi

Maradi, le 14/04/2022

N°	Nom et prénom	Fonction/Structure	Contact	Signature
1	Saïdou Ibrahim	SAIARVIN	96491674	[Signature]
2	Hanga Barma	DRE/LCS/MI	96890951	[Signature]
3	Moussa Hamadou	DRGR/MI	91616379	[Signature]
4	Mourtalou Amani	DRJS/MI	88402010	[Signature]
5	MATAMADOU ABOURMINE	QNH/A/MI	89378702	[Signature]
6	Gallo Badage	SPR/Secrétariat	96960785	[Signature]
7	Ousmane Koume	DR culture	96895389	[Signature]
8	Moutari ADO	DR Nines	96270917	[Signature]
9	Mourtalou Elh Issiakou	DRA/MI	96139930	[Signature]
10	Abdul Razak Mousaou	CRISN/MSA	89366630	[Signature]
11	Sabi Issoufou	DRPE/PE	96563233	[Signature]
12	Abdul Aziz Bourbani	DRAT/DC	96045304	[Signature]
13	M ^{me} Issoufou Djahara	DR Energie	99323935	[Signature]
14	Sarrah Maissa	DRUL/MI	90492494	[Signature]
15	Rabion Djibrina	DRER/MI	96879976	[Signature]
16	M ^{me} Kabirou Hadiza	DEE/SE/DRE/LCS/MI	96189821	[Signature]
17	Ibrahim El. Ousmane	DRH/DRON	96502112	[Signature]
18	Rabion Barakabach	DRUL/MI	97069518	[Signature]
19	Aboubacar Amadou	chef division Fane DRE/LCS	96609572	[Signature]
20	Zennou M. Agheli	DRE/LCS Adjoint	96883838	[Signature]
21	Salifou Sani	chef de division GDTIF DRE/LCS/MI	86552972	[Signature]
22	Sani Rahim Abass	chef de division Sini. Evaluation	96377017	[Signature]